

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES
(MPE)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2022**

RAPPORT FINAL

(Mars 2024)

Dakar, le mars 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère du Pétrole et des Énergies (MPE) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère du Pétrole et des Énergies (MPE) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le MPE, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les preuves de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appel public à la concurrence, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition ; l'AC doit apporter la preuve de l'accomplissement de cette prescription de l'article 56-3 du CMP.
- b) l'examen graphologique a permis de noter que, les dates de réception de la quasi-totalité des copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats , dans le cadre des procédures de DRP-CR, ont été écrites par la même personne ; ce manquement à l'exigence de transparence des procédures prescrite par l'article 24 du COA, induit une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- c) les dates effectives de transmission des convocations aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture ou d'attribution ne sont pas systématiquement renseignées dans les copies classées dans le dossier de marché mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur l'observation ou non du délai d'attente réglementaire de cinq (5) jours francs entre les dates de transmission desdites convocations et les dates de tenue des sessions de la Commission des Marchés.
- d) le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas formalisé dûment formalisé dans les procès-verbaux d'ouverture des plis relatives aux procédures de DRP-CR ; il sied de rappeler que ces pièces sont requises, quel que soit le mode de passation.
- e) la terminologie utilisée pour informer les soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres, « notification d'attribution provisoire », n'est pas conforme à la réalité qu'elle est censée traduire. Il s'agit en fait, d'une notification de rejet et non d'une notification d'attribution provisoire qui est destinée au soumissionnaire dont l'offre a été provisoirement retenue à l'issue de l'évaluation des offres. La Cellule de Passation des Marchés (CPM) doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération de marché, en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics. Il s'y ajoute que lesdites lettres d'information ne précisent pas l'identité de l'attributaire et le montant retenu ; la complétude de l'information fournie aux soumissionnaires est une exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA auquel l'AC doit se conformer.
- f) il est mentionné de manière récurrente sur les lettres de notification de rejet, que les offres n'ont pas été retenues pour « défaut de fourniture de la garantie de soumission » dans des procédures pour lesquelles ladite garantie n'était pas requise. La CPM, devrait, dans le cadre de sa revue des dossiers, identifier et corriger le contenu du courrier pour le mettre en cohérence avec le contenu du DAC.
- g) les avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR, ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités, prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.

- h) les preuves de la publication dans le portail des marchés publics des avis d'attribution définitive en application de l'article 86 du CMP ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition.
- i) l'article 4 des contrats, intitulé « Pénalité », dispose que : « en cas de manquement à l'exécution des prestations indiquées, l'Administration se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire, aux frais et risques du défaillant ». Il convient de rappeler à l'AC que l'intitulé de l'article ne sied pas car, la substitution d'entreprise, résulte de la mise en œuvre d'un processus conduisant à la résiliation du marché, à la suite de la défaillance du titulaire du marché dûment constatée et la formulation d'une requête à la DCMF en conformité avec les exigences de l'article 136 du CMP. Il e faut pas faire de confusion entre les sanctions coercitives et la clause de pénalités de retard prévue par l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- j) les documents d'exécution physique et financière ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés ; la CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- k) l'examen des offres reçues dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'acquisition par Demandes de Renseignements et Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), nous a permis de relever, sur la plupart des procédures examinées, des indices récurrents de collusion entre les soumissionnaires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La réelle mise en concurrence des candidats, est une exigence de transparence et un gage d'efficacité, d'économie et d'efficience de l'achat public.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N° F_GES_016 ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS AVEC QUATRE (04) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 258 783 707 F CFA TTC
 - le marché a été attribué, le 22 décembre 2021, soit plus d'un (01) mois après l'ouverture des plis (16 novembre 2021) en violation des exigences de l'article 70 du CMP aux termes duquel la Commission des Marchés , doit faire sa proposition d'attribution du marché à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. La célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur de performance à surveiller.
 - la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire du marché par l'Autorité Contractante n'est pas dûment renseignée laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux prescriptions de l'article 84.3 du CMP aux termes duquel la décision de l'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des Marchés.
 - le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché prescrit par l'article 84.3 du CMP n'es pas cassé dans le dossier mis à notre disposition ; la CPM doit veiller à l'exhaustivité du classement, en conformité avec les prescriptions de l'article 1^{er}- alinéa 5 de l'arrêté N°0865 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
 - le contrat objet du lot N°3 n'a pas été souscrit par le premier attributaire 3 S TECH GROUP qui a transmis en date du 04 février 2022, une lettre de désistement du lot N°3 « compte tenu de son incapacité de respecter le délai de livraison, après concertation avec

ses fournisseurs et de l'indisponibilité d'une partie du matériel ». Ce faisant, il renonce à honorer son engagement, après avoir reçu la lettre de notification d'attribution et son invitation à se préparer à signer le projet de marché. L'attributaire n'est pas fondé à renoncer unilatéralement à exécuter le marché après la notification de l'attribution ; le DAC n'ayant pas requis de garantie de soumission pour ce lot qui ne peut, a fortiori pas être saisie, l'AC est fondé à engager une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice subi du fait de la conclusion du marché avec le second moins disant GROUPEMENT ESPACE DIVISION / OPTIMUIS, pour un montant de 36 663 544 F CFA TTC, soit, avec un surcoût de 4 664 184 F CFA.

- les attestations de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- la revue des projets de contrat par la DCMP, n'est pas matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.
- il est mentionné dans les contrats que le délai d'exécution est de vingt-un (21) jours à compter de la « notification de l'immatriculation ». D'une part la terminologie usitée est inappropriée et d'autre-part, il sied de rappeler que le marché ne produit d'effet qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP.
- des retards ont été notés dans la livraison des fournitures pour les lots N°1, N°2 e N°4 ; les décomptes de pénalités n'ont pas été dûment établis et classés dans le dossier de marché mis à notre disposition en violation de l'article 135 du CMP.
- les pièces justificatives de l'exécution financière ne sont pas non plus classées dans le dossier.

b) AOO ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES ATTRIBUEE A BIO ENERGIE GREEN SARL POUR UN MONTANT DE 200 000 000 F CFA TTC

- il ressort de la notification de crédits du Ministre des Finances et du Budget en date du 31 mai 2022, suite au vote de la Loi de Finances Rectificative (LFR) 2022, que des crédits additionnels d'un montant de 200 000 000 F CFA, ont été accordés au Ministère du Pétrole et des Energies, pour la prise en charge des arriérés dus à la Société BIOENERGIE GREEN sur un contrat de 2017 déjà exécuté et ayant donné lieu à un contentieux faute pour le Programme National de Biogaz domestique du Sénégal d'avoir honoré les paiements. L'immatriculation de ce marché au titre de la gestion 2022 procède d'une régularisation d'une opération déjà exécutée, relatives au Bon de Commande N° 0054-2017, en date du 08 septembre 2017, pour l'acquisition et l'installation de 1517 biodigesteurs, à hauteur de 818 570 259 F CFA, exécuté en 2017 ; il s'agit d'une violation de l'article 44 du COA.
- les modalités d'attribution et d'exécution de ces prestations dans la cadre d'un contrat de partenariat public-privé avec la Société BIOENERGIE GREEN ne sont pas documentées.

c) AOO N° F_SPE_079 FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES ATTRIBUE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 36 381 600 F CFA TTC

- des incohérences ont été notées sur le mode de passation du marché, qui, tantôt, est un « appel d'offres ouvert », tantôt, une « DRP-CO », alors que les règles applicables aux deux (02) modes de passation ne sont pas les mêmes. L'AC doit veiller à la cohérence des informations du dossier.
- l'ouverture des plis a eu lieu le 21 octobre 2021, alors que la date limite de dépôt fixée dans l'avis de report, était le 19 octobre 2021 et aucun autre avis de report n'est retracé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 67.1 du CMP.
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations aux dispositions réglementaires.
- le procès-verbal d'attribution du marché est approuvé par l'AC. Mais la date de cette approbation faisant office de décision d'attribution, n'est pas mentionnée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai de trois (03) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC, par l'article 84.3 du CMP. A défaut donc, de décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation de l'AC doit être datée.
- l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution du marché, n'est pas matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué.
- la lettre d'information de RAMZI ENTREPRISE, du rejet de son offre, n'est pas déchargée par son destinataire, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur les opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés publics.
- la revue du projet de contrat par la CPM, n'est pas matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.
- la version du contrat dont la copie est classée dans le dossier, n'est ni signé, ni approuvé et ne mentionne pas sa date de notification.
- il est mentionné dans le contrat que la livraison se fait « immédiatement après approbation et immatriculation » alors que l'avis d'attribution définitive publié dans le journal fixe le délai de livraison à quatre-vingt-dix (90) jours après notification. Il convient de rappeler par rapport à la mention du contrat, que le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions

de l'article 86.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

- la date de notification du marché n'est pas datée retranscrite dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.
- d) LE MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL ATTRIBUE A DORIS ENGINEERING POUR UN MONTANT DE 3 972 728 EUROS TTC soit 2 605 939 016 F CFA a fait l'objet de trois (03) avenants, ayant pour motifs, l'augmentation de l'étendue de la mission par l'intégration parmi le personnel clé, d'un expert dans les opérations maritimes de chargement de gaz naturel liquéfié (GNL), pour un montant de 63 436 euros et l'augmentation de l'étendue de la mission par la prise en compte des missions détaillées dans le point II Objectifs spécifiques des termes de référence en annexe 1, pour les montants de 1 238 165,11 euros et 2 391 407 euros, soit un montant global de 3 693 008,11 euros. L'avenant dénote des manquements dans la préparation du marché initial et fausse les conditions de mise en concurrence du marché initial.
- e) AMI RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE ATTRIBUE AU GROUPEMENT JONES DAY / KPMG POUR UN MONTANT DE 2 172 271 EUROS TTC
- les experts clés proposés par le Groupement Cabinet d'avocats Auguste Debouzy/Philae Advisory/Cabinet d'avocats Houda ne sont pas identifiés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques (Tableau 3 II), ; ils ne sont pas non plus identifiés dans la notation de la méthodologie au niveau du sous-critère relatif à l'organisation du personnel. Ces informations qui figurent dans l'offre du soumissionnaire doivent être reportées dans les fiches d'évaluation.
 - les avis de non-objection du bailleur sur le rapport d'évaluation et sur projet de contrat tout comme la fiche d'immatriculation du marché ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la CPM doit se conformer aux prescriptions de l'article 1er alinéa 5 de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP. La même observation vaut pour les livrables et les justificatifs de paiement.
- f) DP N° SEFA RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE) ATTRIBUE AU GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS / ENVIROTECH CONSULTING POUR UN MONTANT DE 411 121 US DOLLARS TTC SOIT 264 415 939,20 F CFA **TTC**
- la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour la séance d'ouverture des MI n'est pas dûment déchargée avec la mention de la date effective de transmission qui permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du CMP relatives à l'observation du délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la notification de la convocation et la tenue de la séance d'ouverture.
 - il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt qu'à la suite du constat de la difficulté pour les cabinets de remplir deux (2) des trois (3) critères définis dans les termes de référence, le Comité Technique d'Evaluation a décidé de : « ne retenir comme critère éliminatoire direct que l'agrément du MEDD ». Il s'agit d'un manquement au respect de la règle d'intangibilité des critères d'évaluation et une entorse à l'équité et

à la transparence des opérations d'évaluation des MI car les critères de sélection ne doivent pas être modifiés en cours d'évaluation quelles que soient les contraintes. Ce faisant, le Groupement AECOM Limited et le Groupement CAYAMBE/BIOTOPE qui ne présentent aucune expérience spécifique sur les cinq (5) missions similaires requises, ont été retenus pour figurer sur la liste restreinte. Le Cabinet I2E qui ne satisfait pas aux exigences de la MI relatives à l'expérience générale en matière d'EESS (4 ans sur les 10 années requises) et qui ne présente pas dans son effectif les profils requis pour la réalisation de la mission a aussi été retenu sur la base de la connaissance que les évaluateurs ont de l'exécution de précédentes missions pour lesquelles ledit Cabinet a mobilisé un effectif comprenant les profils requis pour la présente mission ; il s'agit d'un manquement au respect du principe d'égalité de traitement des candidats et une violation de l'article 24 du COA ; l'évaluation doit être effectuée exclusivement sur la base du contenu des dossiers de candidature. Ainsi trois candidats figurent de manière indue sur la liste restreinte ; les résultats de l'évaluation des propositions techniques sont la parfaite illustration que les seuls candidats dont la présélection était dûment justifiée sont aussi les seuls à avoir obtenu la note technique minimale requise.

- en dehors de la Note de Cadrage, du Rapport intermédiaire 3 et 4 et d'une facture d'un montant de 58 995 US Dollars, aucun autre justificatif d'exécution physique (livrables) et financière (ordres de paiement, copies chèques ou ordres de virement) du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. La CPM doit se conformer aux prescriptions de l'article 1er alinéa 5 de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- g) DP C_GSE_006 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEDETTES DE SURVEILLANCE ATTRIBUEE AU GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARMENTIS / EDE POUR UN MONTANT DE 160 576 EUROS NET DE RETENUE A LA SOURCE ET NET DE TVA POUR COMPTE, SOIT 105 330 951 F CFA
- la grille d'évaluation des manifestations d'intérêt comprend trois (3) critères dont l'un porte sur l'organisation managériale ; ledit critère est décliné en deux sous-critères dont : « Approche technique et méthodologique : appréciation de la méthodologie proposée ainsi que sa pertinence par rapport aux TDR » et un second sous-critère « Plan de travail : appréciation du caractère réalisable du plan de travail ainsi que l'adéquation de la contribution de chaque expert ». Ces sous-critères ne doivent pas être évalués au stade de la manifestation d'intérêt qui ne doit requérir que les informations permettant de juger des qualifications des candidats, à l'exclusion de toute méthodologie ou données personnelles relatives aux experts ; ainsi, en se prononçant sur l'inadéquation de l'expérience du spécialiste des questions environnementales dans le domaine des projets d'ouvrages et d'infrastructures portuaires, le CTE méconnaît les exigences de l'évaluation des manifestations d'intérêt.
- h) DRP CO N° F_CAB+DAGE_032 FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE A ABISAMKHONE INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 37 889 800 F CFA TTC
- des incohérences ont été notées sur le mode de passation du marché, mentionné dans l'avis d'appel à concurrence, dont le point 4 indique que « la passation du marché, sera conduite par appel d'offres », alors que le point 5, indique que « les candidats peuvent

voir la DRP-CO, pour les informations détaillées ». L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents du dossier.

- le nombre de candidats ayant retiré le DAO n'est pas renseigné dans le PV d'ouverture des plis, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité.
- la mention « oui » a été portée pour l'offre du GROUPEMENT ADN /01 MAINTENANCE, sur le tableau d'examen préliminaire du rapport d'évaluation, comme admise à l'examen détaillé, alors qu'il ressort des commentaires en-dessous du tableau, que l'offre du Groupement n'a pas respecté les spécifications techniques. Le comité technique d'évaluation doit veiller à la cohérence des informations du rapport d'évaluation.
- l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.
- l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'est intervenue que le 21 juin 2022, alors que le marché a été attribué le 01 juin 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.
- l'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 du CMP, pour les recours, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.
- l'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants.
- l'acte d'engagement, dont la copie a été classée dans le dossier, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI.
- la date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de déterminer avec précision le début de la computation du délai contractuel d'exécution et d'apprécier le respect dudit délai.
- un avis d'attribution définitive a été publié dans le quotidien « Le Soleil », en date du 29 juin 2022, alors que le marché a été immatriculé le 03 août 2022, même si la notification du marché n'est pas retracée. L'AC doit se conformer à la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés. En outre, l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, car la publication de l'attribution définitive doit se faire sur le portail des marchés publics et non dans un journal.
- l'avis d'attribution définitive, mentionne que le délai d'exécution est de quatre-vingt-dix (90) jours, alors que le contrat le fixe à un maximum de trente (30) jours.

- deux (02) autres marchés de fournitures de matériels informatiques, ont été passés, les 06/09/2022 et 14/09/2022, par DRP-CR, pour les montants respectifs de 14 856 200 F CFA TTC et 14 951 780 F CFA TTC. Le cumul des montants attribués pour les trois (03) opérations, est de 67 697 780 F CFA TTC, qui dépasse les seuils de passation des marchés de fournitures par DRP-CR et par DRP-CO, laissant entrevoir un fractionnement de marché, prohibé par l'article 54 du CMP. L'AC aurait pu recourir à un appel d'offres ouvert.
 - les justificatifs d'exécution financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations.
- i) DRP CO N°S-PNB-SN_001 SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE) ATTRIBUEE A NSIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 26 598 720 F CFA TTC
- la preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics n'est pas classée dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 56.3 du CMP auquel l'AC doit se conformer.
 - le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour préparation de leurs offres n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui fixe ce délai à un minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.
 - plusieurs non-conformités ont été relevées dans l'ordre chronologique de mise en œuvre des opérations ; ainsi, l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 10 juin 2022 sans l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution (28 septembre 2022) en violation de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP.
 - le marché a été souscrit par l'attributaire le 21 juin 2022 avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le projet de contrat le 7 novembre 2022 ; la même violation de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF ci-avant mentionnée se répète encore à cette étape de la procédure
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne donnent aucune indication sur la dénomination de l'attributaire provisoire et sur le montant retenu au terme de l'évaluation ; la complétude des informations communiquées aux soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.4 du CMP.
- j) DRP CO N° F_GES_006 FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUEE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 21 014 620 F CFA TTC
- la revue de tout le processus de passation du marché, par la CPM, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12

de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP.

- le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour préparation de leurs offres n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité, qui fixe ce délai à un minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.
 - le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. L'absence de dates sur les documents du marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
 - la signature de la copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, porte le cachet du Coordonnateur de la CPM, en lieu et place de celui du Vice-Président de la Commission des marchés et sa réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.
 - l'attribution du marché est intervenue, le 14 novembre 2022, soit dix-huit (18) après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours.
 - l'avis d'attribution provisoire du marché, est intitulé « avis d'attribution définitive » et fait référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. L'AC doit se conformer au Vocabulaire Commun des Marchés Publics.
 - le contrat a été conclu, deux (02) jours, après la publication de l'avis d'attribution provisoire, alors que l'AC devait observer un délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours.
 - il est mentionné dans le contrat que le délai de livraison est de sept (07) jours à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.
 - le PV de réception a été signé, le 08 février 2023, alors que le marché a été notifié, le 07 décembre 2022, pour un délai de livraison de sept (07) jours, soit un retard de deux (02) mois. Mais les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre, d'apprécier le décompte ou non de pénalités de retard, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.
- k) DRP CO N° F_GES_007 ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUEE A MASTER OFFICE DECO POUR UN MONTANT DE 23 442 175 F CFA TTC
- la revue de tout le processus de passation du marché, par la CPM, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12

de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP.

- le procès-verbal de la réunion préalable, tenue le 04 mars 2022, a été signé par un Agent au GES-PETROGAZ et la Coordonnatrice de la CPM, comme représentants de l'AC et les justificatifs de sa transmission aux candidats, ne sont pas classés dans le dossier.
 - le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. L'absence de dates sur les documents du marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
 - l'attribution du marché est intervenue, le 01 avril 2022, soit dix-sept (17) après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours.
 - l'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres est intervenue le 08 avril 2022 et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, le 15 avril 2022, alors que le marché a été attribué, le 01 avril 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.
 - l'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.
 - il est mentionné dans le contrat que le délai de livraison est de sept (07) jours à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.
 - il est mentionné sur la fiche d'immatriculation du marché, comme date de notification dudit marché, le 04 juillet 2022 et comme date de réception de ladite notification, le 01 juillet 2022. L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier, au regard de la chronologie des opérations du processus.
- 1) DRP CR N° F-CAB+DAGE-082/2022 ACQUISITION DE KITS RADIO SOLAIRES ET ACCESSOIRES ATTRIBUEE A GIE TOUBA DAROU KHOUDOUS POUR UN MONTANT DE 14 990 000 F CFA TTC
- les quatre (04) autres soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire, à l'extrême limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, ceci prête à équivoque et laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour l'attributaire et donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - la revue du rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire et du projet de contrat par la CPM, n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, qui dispose que : « dans une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a

priori, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire et le projet de marché, devront être obligatoirement soumis, à l'organe de contrôle, quel que soit, le montant ».

- le contrat dont la copie est classée dans la liasse des documents d'exécution du marché, le PV de réception technique et la certification de la facture par l'Administrateur des crédits, ne sont pas datés et l'absence de dates sur les documents du dossier, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations concernées, à bonne date et le respect des délais d'action, mais constitue également, une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
 - le délai d'exécution n'est pas précisé sur le contrat, pour nous permettre de vérifier le respect du calendrier de livraison. Cette mention du délai d'exécution est une exigence de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.
 - la date de notification du marché, n'est pas indiquée dans le dossier de marché mis à notre disposition, pour nous permettre, de déterminer avec précision le début de la computation du délai d'exécution et en apprécier, le respect.
-
- un délai de latence de près d'un (01) an, a été notée entre l'attribution du marché (23 juin d'exécution) et son exécution (avril 2023) et il ressort du certificat administratif que la dépense exécutée et non payée en 2022, a été réengagée sur la gestion 2023, laissant entrevoir que l'AC ne s'était pas conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants, avant le lancement du marché.
 - seule l'exécution d'une partie des prestations objet du marché, pour un montant de 4 980 780 F CFA TTC, a été retracée dans le dossier, alors que le contrat a été conclu pour un montant de 14 990 000 F CFA TTC.
- m) DRP CR N° F-CAB+DAGE-090/2022 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUEE A SOSDITRAP POUR UN MONTANT DE 14 951 780 F CFA TTC
- l'ANO de la CPM sur la DRP établi le 14/09/2022, n'a été reçu par le DAGE, que le 04/10/2022, alors que le lancement de la procédure a eu lieu le 19/09/2022. La PRM ne doit pas anticiper les opérations, car l'ANO de la CPM, valide le dossier et autorise le lancement ou la poursuite des opérations.
 - l'examen des offres a permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, autre que ceux du bordereau des prix transmis par l'AC, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - l'offre de l'attributaire, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité et la pertinence de son choix.
 - les quatre (04) autres soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire, à l'extrême limite du seuil. Pour des

professionnels habitués aux marchés publics, ceci prête à équivoque et laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour l'attributaire et donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

- l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, précité.
- n) DRP CR N° F-CAB+DAGE-086/2022 ACQUISITION ET INSTALLATION DE FONTAINE D'EAU ATTRIBUEE A BABACAR TOURE POUR UN MONTANT DE 14 927 000 F CFA TTC
- l'examen des soumissions a permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, alors qu'aucun bordereau des prix et quantités, n'a été annexé au cahier des charges, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - une incohérence est notée sur la date de tenue de la séance d'attribution provisoire du marché. En effet le procès-verbal d'attribution est daté du 08 juin 2022, alors que la feuille de présence des membres de la commission, est datée du 15 juin 2022.
 - la revue du rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire et du projet de contrat par la CPM, n'est pas matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.
 - le contrat et les documents d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier. Le contrat classé dans le dossier est relatif aux mêmes prestations, mais a été conclu avec ECOSER, pour un montant de 4 838 000 F CFA TTC. Le contrat n'est pas daté et a été enregistré le 29 août 2022. Le cumul des montants attribués pour les deux (02) opérations, qui est de 19 765 000 F CF TTC, dépasse le seuil de passation des marchés de fournitures DRP restreinte, laissant entrevoir un fractionnement de marché, prohibé par l'article 54 du CMP. L'AC aurait dû recourir à une DRP à compétition ouverte.
- o) DRP N° F-CAB+DAGE-033/2022 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS POUR UN MONTANT GLOBAL : 14 983 198 F CFA TTC
- la revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
 - la décharge de la lettre d'information de MONDIAL MULTISERVICES, du rejet de son offre, n'est pas datée, laissant subsister une incertitude, sur sa réception à bonne date et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. En outre, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué.
 - aucun justificatif d'exécution du lot N°1, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

- les justificatifs de paiement des deux (02) lots ne sont pas fournis, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des opérations.
 - pour le lot N°2, la dépense a été engagée après la livraison des fournitures, laissant entrevoir une régularisation, prohibée par l'article 44 du COA.
- p) DRP CR N° F-CAB+DAGE-091/2022 ACQUISITION MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE A SAFAR TECHNOLOGIES POUR UN MONTANT DE 14 856 200 F CFA TTC
- l'examen des soumissions a permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, alors qu'aucun bordereau des prix et quantités, n'a été annexé au cahier des charges, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - deux (02) marchés de fournitures de matériels informatiques, ont été passés, les 06/09/2022 et 14/09/2022, pour les montants respectifs de 14 856 200 F CFA TTC et 14 951 780 F CFA TTC. Le cumul des montants attribués pour les deux (02) opérations, est de 29 807 980 F CFA TTC qui dépasse les seuils de passation des marchés de fournitures par DRP-CR en violation de l'article 54 du CMP qui prohibe le fractionnement de marché, prohibé par l'article 54 du CMP. L'AC aurait pu recourir à un appel d'offres ouvert.
 -
 - les quatre (04) autres soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire, à l'extrême limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, ceci prête à équivoque et laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour l'attributaire et donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - la convocation des membres de la commission des marchés, la veille de la séance d'attribution provisoire du marché, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion.
- q) DRP CR N°S_CAB+DAGE_ SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE LORS DES CEREMONIES AUDIENCES ET SORTIES DU MPE ATTRIBUEE A PRESTACOM POUR UN MONTANT DE 14 874 962 F CFA TTC
- les offres des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier, celles figurant dans le dossier de marché mis à notre disposition sont relatives à la procédure de « sélection d'interprètes et de traducteurs de documents et conférence ». L'examen des offres a permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, autre que ceux du bordereau des prix transmis par l'AC et avec la mention par tous, de « talki-walki » en lieu et place de « talkie-walkie », requis dans la description des fournitures du programme d'activités, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - nous avons relevé qu'à l'attribution provisoire du marché, le quorum n'a pas été atteint puisque deux membres de la commission des marchés, ont siégé, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 39.2 du CMP.

- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.
 - le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.
 - aucun justificatif d'exécution physique ((certificat administratif, ou certificat de service fait), autre que la facture définitive, n'est classé dans le dossier et en dehors d'un Bon d'Engagement, émis sur la base d'une facture proforma non datée, d'un montant de 2 000 000 de F CFA TTC, aucun justificatif d'exécution financière du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.
- r) DRP CR N°S_CAB+DAGE_062 FRAIS EMMAGASINAGE ET DE SURVEILLANCE D'OUTILS ENERGETIQUES ATTRIBUEE A GIE TOUBA DAROU KHOUDOSS POUR UN MONTANT DE 14 956 500 F CFA TTC
- l'examen des soumissions a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - les quatre (04) autres soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire, à l'extrême limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, ceci prête à équivoque et laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour l'attributaire et donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
 - la qualité de la copie du contrat, classée dans le dossier, ne nous permet pas d'en déterminer la date de signature.
 - la facture définitive dont la copie est classée dans le dossier, n'est pas datée. L'absence de dates sur les documents du marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Le même constat d'absence de date a été fait sur toutes les offres reçues des soumissionnaires.
- s) DRP N° F-CAB+DAGE-082/2022 ACQUISITION DE KITS RADIO SOLAIRES ET ACCESSOIRES ATTRIBUEE A GIE TOUBA DAROU KHOUDOUS POUR UN MONTANT DE 14 990 000 F CFA TTC
- les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de transmission, lesquelles permettent de s'assurer de leurs réceptions simultanées par les candidats en conformité avec les exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP du CMP.
 - la copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, n'est pas dûment déchargée avec mention de la date effective de réception par leurs destinataires ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.

- l'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que le tableau de vérification arithmétique du bordereau des prix (Annexe 2) tout comme le tableau de comparaison des offres techniques (Tableau 1) sont relatifs à un marché de location de voitures. La CPM doit veiller à la correcte constitution des dossiers de marchés. Sous ce rapport nous notons que les quantités proposées par les soumissionnaires pour la rubrique transport varient entre 20, 16 et 75 000 en lieu et place de 28 requis dans le dossier de consultation. Le contrôle de l'exhaustivité des offres doit être dûment formalisé.
 - l'examen des lettres de soumission, des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics et des factures proforma des soumissionnaires a permis de relever des indices de collusion laissant entrevoir que les offres proviennent de la même source et que certains de ces soumissionnaires ont parties liées (GIE TOUBA DAROU KHOUDOSS, GIE BAYE DJILY). Il s'y ajoute que l'examen des lettres d'invitation à soumissionner a permis de relever d'autres indices qui montrent que, c'est à dessein que l'autorité contractante a mis en concurrence des entreprises ayant parties liées ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats en violation de l'article 24 nouveau du COA. Par ailleurs aucune offre n'est datée, pratique généralement utilisée pour régulariser des opérations non effectuées à bonne date en violation de l'article 44 du COA.
 - le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il ne l'est pas non plus dans le rapport d'évaluation qui doit formaliser le contrôle de la recevabilité et de la conformité administrative.
 - des lettres dites « d'attribution provisoire » ont été adressées aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres, en lieu et place de lettres de notification de rejet. La non-production de la garantie de soumission a été invoquée dans lesdites lettres d'information pour motiver le rejet des offres alors que cette garantie n'était pas requise dans le dossier de consultation. Il s'y ajoute que le nom de l'attributaire et le montant retenu ne sont pas non plus mentionnés dans lesdites lettres d'information.
- t) DRPCR T_CAB+DAGE-076 REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE ATTRIBUEE A BABACAR TOURE POUR UN MONTANT DE 14 988 950 F CFA TTC
- l'examen des factures pro-forma a permis de noter, qu'elles ont été produites sous le même format et la même présentation, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- u) DRPCR N_CAB+DAGE-037 IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022 ATTRIBUEE A INTERCOM POUR UN MONTANT DE 12 980 000 F CFA TTC
- l'examen des lettres de soumission et de la lettre portant engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics a permis d'identifier des indices laissant entrevoir que ces lettres offres proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le Ministère du Pétrole et des Énergies (MPE), s'est conformé de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupeement BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	21
1	Contexte et Objectifs de la mission	22
1.1	Contexte	23
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	23
2.	Environnement des marchés publics	29
3.	Synthèse de la revue	31
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	32
3.1.1	Présentation du MPE	32
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	32
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	33
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	33
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	34
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	34
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	34
3.1.6	Archivage des dossiers	34
3.1.7	Autres	34
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	35
3.2.1	Échantillon	35
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MPE	39
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	40
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	41
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	41
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	46

3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	53
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	53
3.2.7	Marchés conclus par DRP	80
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	80
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	98
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	135
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	136
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	150
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	150
3.4.1	Sélection	150
3.4.2	Travaux effectués	150
3.4.3	Résultats	150
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	151
5.	Suivi des recommandations antérieures	176
6.	Statistiques des anomalies	195
7.	Annexes	227
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	228
7.2	Réponses du MPE	229
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du MPE	230

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
MPE	Ministère du Pétrole et des Énergies
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés

par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons

procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels, il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MPE

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Pétrole et des Énergies prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les secteurs pétrolier et énergétique.

Il assure la promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures.

Le Ministre du Pétrole et des Énergies a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- La promotion, l'orientation, la réglementation, la coordination et le contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production du pétrole brut, du gaz naturel et d'autres hydrocarbures ;
- Le développement de la transformation des hydrocarbures en produits semi-finis ;
- La gestion des normes et spécifications des produits pétroliers, le contrôle de la qualité de ces produits et la lutte contre la fraude ;
- La mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- La réglementation et le contrôle de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité des produits pétroliers ;
- La collecte et la diffusion de la documentation scientifique et technique relative aux secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- La sécurité des approvisionnements en hydrocarbures et en énergie ;
- L'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;
- La mise en œuvre et le suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité ;
- L'intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programmes énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural ;
- La réglementation, le contrôle et l'orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables
- Le développement des ressources humaines dans le secteur du pétrole et des Énergies ;
- la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable ;
- L'intensification de l'action de sensibilisation à l'utilisation du gaz comme source d'énergie domestique.

Il veille à l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et s'assure de la valorisation des acquis scientifiques et technologiques dans le cadre de la politique de transition énergétique.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du Ministère du Pétrole et des Énergies, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N°000005 du 3 janvier 2022, pris en application de l'article 35 et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00864 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. Cet arrêté accompagné des

attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics dûment signés par tous les membres titulaires et suppléants ont été transmis à l'ARMP et à la DCMP le 05 janvier 2022, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP ci-avant mentionné.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, à l'exception de quelques manquements, notés. S'agissant de l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence et de la publicité des attributions définitives, elles n'ont pas toujours été actées dans les dossiers ou n'ont pas été émises à bonne date et déchargées par leurs destinataires pour attester de leur réception effective.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée conformément à l'arrêté N° 000001 du 3 janvier 2022, pris en application des dispositions de l'article 35 du CPM et de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics. **Il convient de rappeler que, contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée annuellement, la Cellule de Passation des Marchés, doit être pérenne et peut faire l'objet de modification, en cas de nécessité.** L'acte a été transmis à l'ARMP et à la DCMP le 05 janvier 2022, conformément aux prescriptions de l'article 4 in fine de l'arrêté N°00865 du MEF en date du 22 janvier 2015, ci-avant mentionné.

Les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF et de l'article 12 de l'arrêté N° 0107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, ont été dûment formalisés pour le lancement des marchés et leurs mises en œuvre documentées, dans l'essentiel des dossiers mis à notre disposition. Par contre, pour les autres étapes des processus d'acquisition (attribution et contrat) la revue n'est pas formalisée.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas non plus accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N°107 pris en application de l'article 78 du CMP), des avis d'appels à la concurrence (article 56 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP).

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'APIX s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP. Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement produits et transmis à la DCMP et à l'ARMP, à bonne date, conformément aux exigences de l'article 1^{er} en son point 14 de l'arrêté N° 0865 du 22 janvier 2015 du MEF.

La Cellule de Passation des Marchés du MPE s'est également conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Le rapport annuel a en effet été transmis le 30 mars 2022 comme requis par l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 ci-avant mentionné à la DCMP et à l'ARMP. Cependant le rapport ne nous a pas été transmis, pour nous permettre d'apprécier la conformité de son contenu. Le rapport doit en effet, être structuré avec un chapitre introductif, décrivant le

cadre dans lequel, les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises, sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés et les solutions apportées ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités et non de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données, mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui, ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné. La transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP par l'Autorité Contractante, à bonne date, pour publication et sa publication sur le portail des marchés publics, n'est pas attestée.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MPE a été publié, le 11 février 2022 dans le journal « Le Soleil ». L'Autorité Contractante ne s'est pas acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels, dans les délais.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

L'archivage des dossiers de marchés est essentiel dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Nous avons vérifié sur l'ensemble du processus de passation si le système d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté. Des manquements ont été notés dans le classement de tous les éléments retraçant la procédure de passation et plus particulièrement, les justificatifs d'exécution et de règlement des marchés, des dossiers mis à la disposition de l'équipe d'audit. Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés, doivent être effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

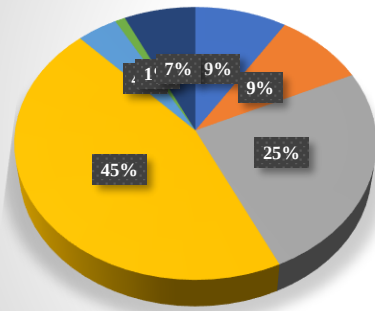
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

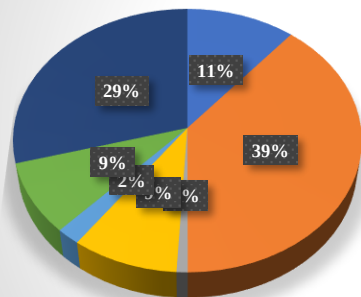
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	9	596 035 427	7	533 055 107	77,78%	89,43%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	9	2 096 033 443	7	2 044 433 443	77,78%	97,54%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	25	50 718 959	10	25 580 170	40,00%	50,44%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	45	488 450 840	17	209 705 250	37,78%	42,93%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	4	108 945 315	4	108 945 315	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	1	471 116 189	1	471 116 189	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	7	1 576 778 285	3	1 576 778 285	42,86%	100,00%
Total	100	5 388 078 458	49	4 969 613 759	49,00%	92,23%

Marchés présentés en nombre et par mode de passation



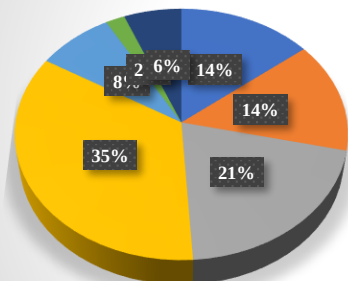
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés présentés en valeur et par mode de passation



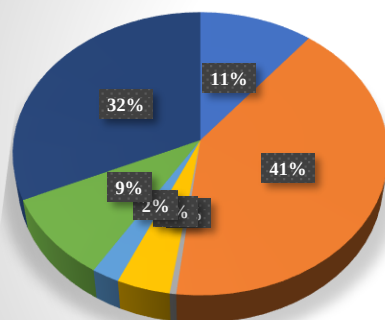
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés examinés en nombre et par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés examinés en valeur et par mode de passation



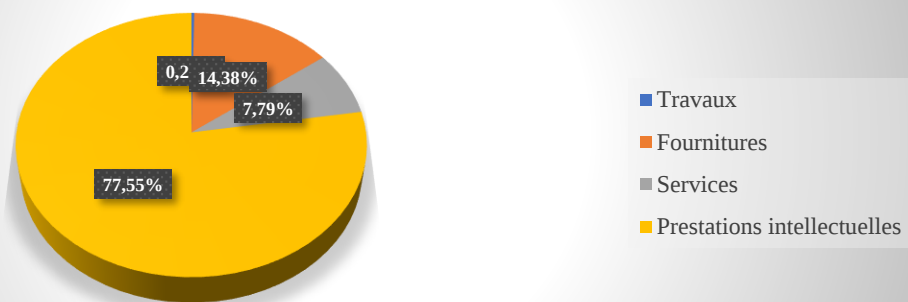
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	1	14 988 950	1	14 988 950	100,00%	100,00%
Fournitures	34	774 997 100	19	703 277 670	55,88%	90,75%
Services	43	419 767 491	14	128 044 222	32,56%	30,50%
Prestations intellectuelles	22	4 178 324 917	15	4 123 302 917	68,18%	98,68%
Total	100	5 388 078 458	49	4 969 613 759	49,00%	92,23%

Marchés présentés en nombre et par type de passation



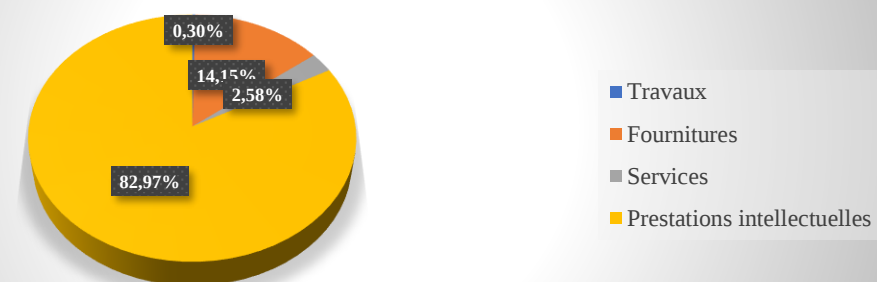
Marchés présentés en valeur et par type de passation



Marchés examinés en nombre et par type de passation



Marchés examinés en valeur et par type de passation



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MPE

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF, pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ENTENTE DIRECTE GES PETROGAZ RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS ATTRIBUE A CLEARLY GOTTLIEB STEEN & HAMILTON LLP POUR UN MONTANT DE 718 212 EUROS TTC soit 471 116 188,88 F CFA TTC	
ANO de l'IDA sur les TDR et la procédure d'ED	24 octobre 2021
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour l'ED	26 octobre 2021
ANO de la DCMP sur l'entente directe	02 novembre 2021
Date des négociations	26 novembre 2021 à 17 heures 35
Date d'avis de la DCMP sur le projet de contrat	06 juillet 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	25 mars 2022
Date de souscription	08 mars 2022
Date d'approbation	20 juillet 2022
Date d'immatriculation	22 juillet 2022 N° C1580/22-DK
Date de notification	25 juillet 2022
Date d'enregistrement	23 août 2022
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois
Attributaire	CLEARLY GOTTLIEB STEEN & HAMILTON LLP
Montant en F CFA TTC	471 116 188,88
Cas limitatifs pour passer une ED	Motif invoqué : Prolongement d'une mission précédente, de services juridiques et financiers de CLEARLY, qui ont permis l'aboutissement de plusieurs dossiers complexes, au cours de ces trois (03) dernières années. Recours à la méthode de sélection directe avec le Cabinet CLEARLY, sur le fondement de la clause 6.9.b.ii du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs de juillet 2016, révisé en novembre 2017 et août 2018.
Non conformités	Aucune.
Recommandations	Aucune.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° F_GES_016 ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS									
LOT N°1		LOT N°2		LOT N°3		LOT N°4			
MATERIELS INFORMATIQUES		ACESOIRES INFORMATIQUES		MATERIELS DE COMMUNICATION		LOGICIELS			
PICO MEGA		GROUPE UNIVERS TELECOM		GROUPEMENT ESPACE DIVISION / OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS		OUMOU GROUP			
154 024 220		7 628 888		36 663 544		60 467 055			
Financement		IDA							
Montant Estimatif		256 000 000 F CF							
Date de transmission du DAO à la DCMP		07 septembre 2021							
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO		28 septembre 2021							
Date de publication de l'AO		14 octobre 2021 « Le Soleil »							
Date limite de dépôt des offres		16 novembre 2021 à 10 heures							
Délai de préparation des offres		Trente-et-un (31) jours calendaires							
Date d'ouverture des plis		16 novembre 2021 à 10 heures							
Date de l'évaluation technique des offres		13 décembre 2021							
Durée de validité des offres		Quatre-vingt-dix (90) jours							
Date d'attribution du marché		22 décembre 2021 à 11 heures							
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution		28 décembre 2021							
Lots		Lot N° 1		Lot N° 2		Lot N° 3		Lot N° 4	
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution		18 janvier 2022		13 janvier 2022		13 janvier 2022		13 janvier 2022	
Date de publication de l'avis		-							

d'attribution provisoire				
Date de l'attestation d'existence de crédits	07 mars 2022	07 mars 2022	-	07 mars 2022
Date de souscription	08 février 2022	08 février 2022	09 février 2022	08 février 2022
Date d'ANO de l'IDA ou de la DCMP sur le projet de contrat	-			
Date d'approbation	21 mars 2022	06 avril 2022	06 avril 2022	21 mars 2022
Date d'immatriculation	01 avril 2022 F 0583/22-DK	12 avril 2022 N° F0690/22-DK	12 avril 2022 N° F0691/22-DK	01 avril 2022 N° F0582/22-DK
Notification es marchés	07 avril 2022	14 avril 2022	14 avril 2022	07 avril 2022
Enregistrement	14 avril 2022	27 avril 2022	29 avril 2022	Enregistrement non daté
Publication de l'avis d'attribution définitive	Non classée			
Délai d'exécution	Six (06) semaines			
Garantie de soumission en F CFA	2 500 000	N/A	N/A	N/A
Attributaires	PICOMEGA	GROUPE UNIVERS TELECOM	GROUPEMENT ESPACE DIVISION / OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS	OUMOU GROUP
Montants en F CFA TTC	154 024 220	7 628 888	36 663 544	60 467 055
Non conformités	Le délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats, pour la préparation de leurs offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de trente (30) jours calendaires, prescrit par l'article 63.2 du CMP. Aux termes de l'article 24 du COA, le non-respect du délai d'attente réglementaire, entraîne l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Des dates limites de parution doivent être indiquées dans les ordres d'insertion adressés aux supports de publication, afin de s'assurer du respect du délai d'attente prescrit par l'article 63-2 du CMP. Il conviendrait aussi de préciser que le point de départ de la computation du délai de préparation des offres, exprimé en jours calendaires, c'est le lendemain du jour de parution de l'avis d'appel à la concurrence. Le marché a été attribué, le 22 décembre 2021, soit plus d'un (01) mois après l'ouverture des plis le 16 novembre 2021. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la			

	commission des marchés, un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC et ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics. Le respect ou l'économie des délais, constituent des indicateurs de performance et l'AC doit y veiller. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire du marché par l'Autorité Contractante n'est pas dûment renseignée laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux prescriptions de l'article 84.3 du CMP aux termes duquel la décision de l'Autorité Contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des Marchés. Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'est pas classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le contrat objet du lot N°3 n'a pas été souscrit par le premier attributaire 3 S TECH GROUP qui a transmis en date du 04 février 2022 une lettre de désistement du lot N°3 « compte tenu de leur incapacité de respecter le délai de livraison, après concertation avec leurs fournisseurs et une partie du matériel, non disponible ». Ce faisant, il renonce à honorer son engagement après avoir reçu la lettre de notification d'attribution et son invitation à se préparer à signer le projet de marché. Cette faute l'expose à une action de l'Autorité Contractante, pour la réparation du préjudice subi, notamment par la conclusion du marché avec le second moins disant GROUPEMENT ESPACE DIVISION / OPTIMUIS, pour un montant de 36 663 544 F CFA TTC, soit avec un surplus de 4 664 184 F CFA. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur les opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés publics. La revue des projets de contrat par la DCMP, n'est pas matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Il est mentionné dans les contrats que le délai d'exécution est de vingt-un (21) jours à compter de la notification de l'immatriculation. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard qu'à compter de la date de sa
--	--

	notification, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. La publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Des retards ont été notés dans la livraison des fournitures, mais nous ne pouvons pas nous assurer que des pénalités de retard ont été décomptés, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP, les justificatifs de paiement, n'étant pas classés dans le dossier. Aucun justificatif d'exécution financière des marchés, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
	Se conformer au délai règlementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 63.2 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur les opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés publics. Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du MEF en date du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Il convient de rappeler à l'AC, que c'est la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations qui marque le point de départ de la computation des délais d'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP, des retards ayant été notés dans la livraison des fournitures.

	Veiller au classement des justificatifs d'exécution financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La publication de l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) dans le quotidien le Soleil et sur le site de la Banque Mondiale est faite le jeudi 14 octobre 2021 pour une date limite de dépôt des offres fixée au 16 novembre 2021 ; soit un délai de trente (30) jours calendaires conformément à l'article 63.2 du CMP (<i>les copies de publication au Soleil ; sur le site de la Banque « UNDB et PV d'ouverture sont jointes</i>) L'article 70 du code des marchés publics encadre le délai d'évaluation qui, pour des besoins d'efficacité, ne doit pas être anormalement long. Ce marché étant soumis au contrôle à priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), le décompte du délai de l'attribution provisoire doit se faire partir de l'avis favorable de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire. (<i>les copies des échanges de correspondance avec la DCMP sont jointes</i>) Le procès-verbal d'attribution provisoire a été approuvé par l'autorité contractante (signature et cachet au bas dudit PV) le jour même de son établissement. Cette date est mentionnée dans le chapeau introductif du document (page 1 du PV d'attribution provisoire). Par contre les notifications d'attribution provisoire adressées aux différents soumissionnaires ont été faites immédiatement à la suite des avis favorables (les avis ont été émis lot par lot) de la DCMP L'avis d'attribution provisoire a été publié dans le quotidien national « Le Soleil », dans le portail électronique dédié aux marchés publics ainsi que sur le site de la Banque mondiale (<i>les copies de ces publications sont jointes</i>) L'analyse de la décision de désistement de cet attributaire a abouti à la conclusion qu'il serait lié au contexte de pandémie COVID 19 avec les restrictions imposées sur les transports internationaux. Cependant, nonobstant cette situation de fait, une réflexion avait été menée en interne en vue de l'appel de sa garantie de soumission. Toutefois, l'Autorité contractante ne disposant pas de régie de recettes, ne pouvait légalement justifier un recouvrement de fonds non prévus.

	Les attestations de mainlevée des garanties ont été transmises aux soumissionnaires (les copies des accusées de réception sont jointes) La copie de la lettre matérialisant l'examen juridique et technique de la Direction centrale des Marchés publics est jointe Cette clause insérée dans les contrats ne souffre pas d'ambiguïté et ne déroge ni au Règlement de la Banque, ni à l'article 86.3 du code des marchés publics. D'ailleurs vous le rappelez bien : « ... le marché ne produit d'effet qu'à compter de la date de sa notification... » Les preuves de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics et sur le site de la Banque sont jointes. Les retards accusés sur la livraison des lots 1, 2 et 4 s'expliquent par le confinement observé lors de la pandémie COVID 19 ainsi que par les restrictions imposées sur les transports internationaux. Sur ce point précis, le dialogue entre l'autorité contractante et le titulaire a toujours été maintenu ; Comme en témoigne les lettres d'information initiées par les fournisseurs pour prouver que lesdits retards sont indépendants de leur volonté (les copies des correspondances sont jointes) L'exécution des marchés passés dans le cadre des projets et programmes sur financement de la Banque mondiale, fait l'objet d'un suivi global et strict aussi bien sur le plan financier que du point de vue de leur exécution technique. Les pièces justificatives de l'exécution financière sont jointes. ' .
Appréciation du Consultant	Pour le délai de préparation des offres, nous prenons acte de votre réponse et retirons l'observation et la recommandation formulées dans le rapport provisoire. La correction a été apportée sur l'opinion et la fiche de marché. Le début de la computation du délai d'attribution c'est bien la date d'ouverture des plis et non la date de notification de l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution, laquelle notification a été effectuée le 28 décembre 2022 pour une proposition d'attribution faite en amont le 22 décembre 2022.

	La date d’approbation du procès-verbal d’attribution par la Personne Responsable des Marchés doit être apposée près de la signature ; elle ne saurait être confondue avec la date d’établissement du PVA. Les supports de publication de l’avis d’attribution provisoire annoncés dans votre réponse ne sont pas joints. Pour ce qui concerne l’appel de la garantie, il est du ressort du comptable public assignataire d’assurer la prise en charge des ordres de recouvrer de l’ordonnateur, à savoir, l’Autorité Contractante. Les copies des accusés de réception des attestations de mainlevée des garanties de soumission annoncées ne sont pas jointes à votre réponse. De manière générale, une liste quasi-exhaustive des pièces requises pour la mise en œuvre des contrôles vous a été transmise à l’entame de la mission ; des dossiers électroniques nous ont été transmis, qui vous permettent de confirmer ou non la transmission à date des pièces requises. La même observation est valable pour la revue du contrat, pour la publication de l’avis d’attribution définitive et pour l’exécution financière ; les pièces annoncées ne sont pas non plus jointes à la réponse que vous nous avez transmise. Pour les retards de livraison, nous convenons avec vous que le confinement pendant la période de la COVID pourrait en être cause et que de manière générale, la renonciation au décompte des pénalités de retard a été admise, même si aucun texte réglementaire ne vient justifier cette pratique.
--	--

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES ATTRIBUE A BIO ENERGIE GREEN SARL POUR UN MONTANT DE 200 000 000 F CFA TTC	
Financement	Etat du Sénégal - Union Européenne
Date de transmission du DAO à la DCMP	PPP entre le Programme National de Biogaz domestique du Sénégal et la Société BIOENERGIE GREEN
Date de l'attestation d'existence de crédits	28 janvier 2022 – Notification de crédits LFR 2022 - Arrêté portant virement de crédits sur la gestion 2022 31 mai 2022
Bon de commande	BC N° 0054-2017 du 08 septembre 2017
Date d'immatriculation	- N° F 2787/22-DK
Date d'enregistrement du contrat	05 avril 2022
Attributaire	BIO ENERGIE GREEN SARL
Montant du marché en F CFA TTC	200 000 000
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PV de constat de l'effectivité de la livraison des biodigesteurs, en dates des 15 et 16 février 2022 ; Certificat Administratif du 11 mars 2022 ; Facture définitive du 08 août 2022 ; PV de réception du 09 août 2022 ; Certificat Administratif du 12 août 2022.
Règlement	BE n° 22-008 500, d'un montant de 200 000 000 F CFA. Titre de créance du 03 août 2022, d'un montant de 200 000 000 F CFA. Mandat de paiement du 16 août 2022, d'un montant de 200 000 000 F CFA.
Non conformités	Il ressort de la notification de crédits du Ministre des Finances et du Budget en date du 31 mai 2022, suite au vote de la Loi de Finances Rectificative (LFR) 2022, que des crédits additionnels d'un montant de 200 000 000 F CFA, ont été accordés au Ministère du Pétrole et des Energies, pour la prise en charge des arriérés dus à la Société BIOENERGIE GREEN sur un contrat de 2017 déjà exécuté et ayant donné lieu à un contentieux faute pour le Programme National de Biogaz domestique du Sénégal d'avoir honoré les paiements. L'immatriculation de ce

	marché au titre de la gestion 2022 procède d'une régularisation d'une opération déjà exécutée, relatives au Bon de Commande N° 0054-2017, en date du 08 septembre 2017, pour l'acquisition et l'installation de 1517 biodigesteurs, à hauteur de 818 570 259 F CFA, exécuté en 2017 ; il s'agit d'une violation de l'article 44 du COA. Les modalités d'attribution et d'exécution de ces prestations dans la cadre d'un contrat de partenariat public-privé avec la Société BIOENERGIE GREEN ne sont pas documentées.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA, sur la prohibition de la régularisation d'opérations déjà exécutées. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOO N° F_SPE_079 FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES ATTRIBUE A LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE POUR UN MONTANT DE 36 381 600 F CFA TTC	
Financement	Budget Secrétariat Permanent à l'Energie – Gestion 2021
Montant Estimatif	-
Date de demande d'autorisation d'acquisition de véhicules	07 juillet 2021
Date d'autorisation d'acquisition de véhicules	03 août 2021
Date de transmission du DAO à la CPM	25 août 2021
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	25 août 2021
Date de publication de l'AAO	15 septembre 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	14 octobre 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date de publication de l'Avis Rectificatif	20 septembre 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	19 octobre 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Date d'ouverture des plis	21 octobre 2021 à 10 heures
Date de l'évaluation technique des offres	Rapport non classé
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	28 octobre 2021 à 10 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse	-

et procès-verbal d'attribution	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	20 novembre 2021 « Le Soleil »
Attestation d'existence de crédits	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de souscription	Contrat non daté
Date d'approbation	-
Date d'immatriculation	Fiche non classée F 0784/22-DK
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	23 mai 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	24 décembre 2021 « Le Soleil »
Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix (90) jours après notification
Garantie de soumission en F CFA	1 500 000
Attributaire	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE
Montant des marchés en F CFA TTC	36 381 600
Contrôle préalable	Marché inscrit dans le PPM AGPM publié le 14 décembre 2020 « Le Soleil »
Non conformités	Des incohérences ont été notées sur le mode de passation du marché, qui, tantôt, est un « appel d'offres ouvert », tantôt, une « DRP-CO », alors que les règles applicables aux deux (02) modes de passation ne sont pas les mêmes. L'AC doit veiller à la cohérence des informations du dossier. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des

	Marchés pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargée avec mention des dates de réception par les destinataires. La mention de cette date, en sus de la signature des destinataires, permet de s'assurer du respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP entre la notification de la convocation et la tenue des sessions de la Commission des Marchés. L'ouverture des plis a été effectuée le 21 octobre 2021, deux (2) jours après la date limite de dépôt des offres fixée au 19 octobre 2021 dans l'avis de report ; l'observation de ce délai de latence est une entorse aux exigences de l'article 67.1 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité de la conduite des opérations d'évaluation aux critères de sélection du DAC et à la réglementation. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par l'Autorité Contractante, n'est pas expressément mentionnée dans le procès-verbal d'attribution. La mention de cette date en dessus de la signature de la PRM permet de s'assurer, de l'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois (3) jours à compter de la date de transmission de la proposition de la commission des marchés (article 84.3 du CMP). L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et la proposition d'attribution du marché, n'est pas dûment formalisé dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne donnent aucune indication sur la dénomination sociale de l'attributaire et sur le montant auquel le marché a été attribué. La complétude de l'information fournie aux soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. La copie de la lettre de notification de rejet adressée au soumissionnaire RAMZI ENTREPRISE n'est pas dûment déchargée par son destinataire, laissant subsister une incertitude sur sa réception effective par son destinataire et subséquemment sur la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier ; la restitution à bonne date
--	--

	des garanties de soumission au candidats non retenus est aussi une exigence de l'article 84.3 du CMP. La revue du projet de contrat par la CPM, n'est pas matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. La version du contrat classée dans le dossier mis à notre disposition n'est ni signée, ni approuvée et ne mentionne pas a fortiori de date de notification ; la CPM doit scanner les versions originales des pièces de marchés pour constituer les dossiers soumis aux vérificateurs. Il est stipulé dans le contrat que la livraison des fournitures de fera « immédiatement après approbation et immatriculation » alors que l'avis d'attribution définitive publié dans le journal fixe le délai de livraison à quatre-vingt-dix (90) jours après notification. La CPM doit veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché d'autant plus que le calendrier de livraison du DAO avait mentionné pour la date de livraison : « immédiat ». Sous ce rapport, il sied de préciser que le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire, qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics en application des dispositions de l'article 86 du CMP, ne figure pas dans le dossier de marché.
	Veiller à la cohérence des informations consignées dans les pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP. Classer le rapport d'évaluation des offres dans le dossier soumis aux vérificateurs pour l'appréciation de la conformité des opérations d'évaluation aux dispositions réglementaires. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM pour permettre de s'assurer du respect du délai d'action prescrit l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du MEF. Mentionner sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés le nom de l'attributaire et le montant retenu.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP. Classer dans le dossier, la copie de la version du contrat signé, approuvé et mentionnant sa date de notification. Se conformer aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, la date de notification du marché pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché. S'approprier les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

AMI RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE ATTRIBUE AU GROUPEMENT JONES DAY / KPMG POUR UN MONTANT DE 2 172 271 EUROS TTC SOIT 1 424 919 368,34 F CFA TTC	
Financement	IDA 2021
Coût estimatif	-
Date de demande d'ANO de l'IDA sur le projet de manifestations d'intérêt	21 avril 2021
Date d'ANO de l'IDA sur le projet de manifestations d'intérêt	28 avril 2021
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	28 avril 2021 « UNDB » 30 avril 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI	24 mai 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-quatre (24) jours
Date d'ouverture des MI	24 mai 2021 à 16 heures Quinze (15) dossiers reçus
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	Rapport non daté Candidats qualifiés : 1. GROUPEMENT AUGUST DEBOUZY / PHILAE ADVISORY / CABINETS D'AVOCATS HOUDA, France 2. GROUPEMENT CURTIS, MALLET-PREVOST, COLT / MOSLE LL, France 3. GROUPEMENT GENI & KEBE / DLA PIPER, France / Sénégal 4. GROUPEMENT 3GREENBERG TAURIG ET CENTURION LAW GROUP, Afrique du Sud / USA 5. GROUPEMENT GIDE LOYRETTE NOUEL (GIDE) / MAZARS, Royaume Uni 6. CABINET DE GAULLE FLAURENCE ET ASSOCIES, France 7. GROUPEMENT JONES DAY / KPMG, Dubaï / France
Date de validation du rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	11 juin 2021 à 10 heures
Date de demande d'ANO à l'IDA sur le rapport	21 juin 2021

d'évaluation des dossiers de candidature	
Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature	17 juillet 2021
Date de demande d'ANO à l'IDA sur la DP	20 juillet 2021
Date d'ANO de l'IDA sur la DP	29 juillet 2021
Date d'invitation des candidats qualifiés	30 juillet 2021
Date limite de dépôt des propositions	02 septembre 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Candidat consulté	Sept (07) candidats
Date d'ouverture des propositions techniques	02 septembre 2021 à 12 heures
Nombre de propositions reçues	Sept (07) offres reçues:
Date d'évaluation des propositions techniques	28 septembre 2021
Date de validation d'évaluation des propositions techniques	30 septembre 2021 à 10 heures Deux (02) candidats retenus : 1. GROUPEMENT JONES DAY / KPMG : 83,60 points 2. GROUPEMENT GIDE LOYRETTE NOUEL (GIDE) / MAZARS : 70,60 points
Date de demande d'ANO à l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	09 octobre 2021
Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	15 novembre 2021
Date d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières	03 décembre 2021
Date d'ouverture des propositions financières	10 décembre 2021 à 11 heures 30
Date d'évaluation combinée des propositions techniques et financières	20 décembre 2021 1. GROUPEMENT JONES DAY / KPMG : 83,57 points 2. GROUPEMENT GIDE LOYRETTE NOUEL (GIDE) / MAZARS : 76,48 points
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours

Date de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières et d'attribution provisoire	PV non classé
Date d'ANO de l'IDA sur le PV de validation du rapport d'évaluation combinée	N/A
Date de notification de la note à l'attributaire pressenti	23 décembre 2021
Date de publication de l'attribution provisoire	Non matérialisée
Date du contrat	29 avril 2022
Date d'ANO de l'IDA ou de la DCMP sur le projet de contrat	ANO non classé
Attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de souscription	Non renseignée
Date de signature	Non renseignée
Date d'approbation	23 mai 2022
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée
Date de notification	31 mai 2022
Date d'enregistrement du contrat	24 juin 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	18 juillet 2022 « UNDB »
Délai d'exécution	Vingt (20) mois
Attributaire	GROUPEMENT JONES DAY / KPMG
Montant F CFA TTC	1 424 919 368
Non conformités	Les experts clés proposés par le Groupement Cabinet d'avocats Auguste Debouzy/Philae Advisory/Cabinet d'avocats Houda ne sont pas ne sont pas identifiés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques (Tableau 3 II), ; ils ne sont pas non plus identifiés dans la notation de la méthodologie au niveau du sous-critère relatif à l'organisation du personnel. Ces informations qui figurent dans l'offre du soumissionnaire doivent être reportées dans les fiches d'évaluation. Les avis de non-objection du bailleur sur le rapport d'évaluation et sur projet de contrat tout comme la fiche d'immatriculation du marché ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la CPM doit se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 5 de

	l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP. La même observation vaut pour les livrables et les justificatifs de paiement.
Recommandations	Préciser dans le tableau d'analyse détaillée des propositions techniques (Tableau 3 II du rapport d'évaluation), l'identité des experts évalués. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les exigences de l'article 1^{er}-5 de l'arrêté N°00865 du E ci-avant mentionné et dans le respect des instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Ouverture propositions techniques : convocation le 24 août 2021, séance tenue le 02 septembre soit sept (07) jours ouvrables. Ouverture propositions financières : convocation le 03 décembre 2021 séance tenue le 10 décembre 2021 soit cinq (05) jours ouvrables (la copie de la convocation est jointe) La liste nominative du personnel clé n'a pas de valeur ajoutée sur la qualité de l'évaluation ; ce qui est d'autant plus vrai que ce personnel peut faire l'objet de remplacement en cours de passation et/ou d'exécution sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions. Le personnel clé est évalué es qualité au niveau du critère « Qualification et compétences du personnel clé ». Toutes les informations contenues dans le rapport d'évaluation sont issues des différentes propositions des candidats en lice. Les copies des avis de non objection de la Banque et la fiche d'immatriculation sont jointes. Les liasses de paiement sont également disponibles
Appréciation du Consultant	Pour le délai d'attente à observer en application de l'article 39 du CMP, nous prenons acte des informations communiquées et retirons l'observation et la recommandation y relatives. L'identification des experts clés dans le rapport d'évaluation est une exigence de transparence quoique figurant dans les propositions techniques. Les copies des avis de non objection de la banque et de la fiche d'immatriculation ne sont pas jointes à votre réponse. Vous indiquez que les liasses de

	règlement sont disponibles mais le vérificateur travaille sur pièces lesquelles n'ont pas été mises à notre disposition quoique requises formellement dans notre lettre d'introduction..
--	---

DP N° SEFA RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE) ATTRIBUE AU GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS / ENVIROTECH CONSULTING POUR UN MONTANT DE 411 121 US DOLLARS TTC SOIT 264 415 939,20 F CFA TTC	
Financement	IDA 2021
Coût estimatif	Non renseigné
Date de demande d'ANO de l'IDA sur le projet de manifestations d'intérêt	21 avril 2021
Date d'ANO de l'IDA sur le projet de manifestations d'intérêt	28 avril 2021
Date d'ANO de l'IDA sur les termes de référence (TDR)	10 juin 2021
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	15 juin 2021 « UNDB » 16 juin 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI (Initiale)	06 juillet 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date d'avis de report	08 juillet 2021
Nouvelle date limite de dépôt des MI	19 juillet 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-neuf (39) jours
Date d'ouverture des MI	19 juillet 2021 à 10 heures Douze (12) dossiers reçus
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	Rapport non daté Candidats qualifiés : 1. GROUPEMENT ACORN INTERNATIONAL, LLC / PYRAMIDE ENVIRONNEMENTAL CONSULTANTS : Etats Unis 2. GROUPEMENT AECOM LIMITED / IDEV-IC : Royaume Uni 3. GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS / ENVIROTECH CONSULTING : Liban 4. GROUPEMENT GROUPE CAYAMBE / BIOTOPE SAS / CABINET EDE : France

	5. CABINET I2E (SOCIETE D'INGENIERIE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE) : Tunisie
Date de validation du rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	12 août 2021 à 10 heures
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature	23 août 2021
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature et la liste restreinte	28 septembre 2021
Date de demande d'ANO à la DCMP sur la DP	05 octobre 2021
Date d'ANO de la DCMP sur la DP	04 novembre 2021
Date d'invitation du candidat qualifié	10 novembre 2021
Date limite de dépôt des propositions	10 décembre 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente (30) jours
Candidats consultés	Cinq (05) candidats:
Date d'ouverture des propositions techniques	10 décembre 2021 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) propositions reçues : 1. GROUPEMENT ACORN INTERNATIONAL, LLC / PYRAMIDE ENVIRONNEMENTAL CONSULTANTS 2. GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS / ENVIROTECH CONSULTING 3. CABINET I2E (SOCIETE D'INGENIERIE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE)
Date d'évaluation des propositions techniques	26 décembre 2021
Date de validation d'évaluation des propositions techniques	12 janvier 2022 à 12 heures Deux (02) candidats retenus :

	1. GROUPEMENT ACORN / PYRAMIDE : 90,13 points 2. GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH / ENVIROTECH : 79,88 points
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	20 janvier 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	22 février 2022
Date d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières	01 mars 2022
Date d'ouverture des propositions financières	09 mars 2022 à 10 heures 10
Date d'évaluation combinée des propositions techniques et financières	21 mars 2022 1. GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH / ENVIROTECH : 83, 91 points 2. GROUPEMENT ACORN / PYRAMIDE : 81, 94 points
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours
Date de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières et d'attribution provisoire	21 mars 2022
Date de demande de prorogation de la durée de validité des offres	29 mars 2022
Date de prorogation de la durée de validité des offres	30 mars 2022
Date des négociations	08 avril 2022 à 11 heures
Date du contrat	09 mai 2022

Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	11 mai 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	29 juin 2022
Date de l'attestation de crédits	-
Date d'approbation du contrat	18 juillet 2022
Date d'immatriculation	Fiche non classée N° C1576/22-DK
Date de notification	22 juillet 2022
Date d'enregistrement du contrat	29 août 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Attributaire	GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS / ENVIROTECH CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	264 415 939
Non conformités	L'AAMI a fait l'objet d'un avis de report publié le 8 juillet 2021, deux jours après la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 6 juillet 2021. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 67-1 du CMP. L'avis de report de la date limite de dépôt des candidatures doit être publié avant la date limite initialement retenue pour le dépôt des offres. Sous ce rapport, il sied aussi de préciser que s'agissant d'un marché financé par l'IDA, les manifestations d'intérêt reçues après l'expiration de la date limite de dépôt des MI, mais avant la fin des opérations d'évaluation desdites MI peuvent être admises pour évaluation. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour la séance d'ouverture des MI n'est pas dûment déchargée avec la mention de la date effective de transmission qui permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du CMP relatives à l'observation du délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la notification de la convocation et la tenue de la séance d'ouverture. Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt qu'à la suite du constat de la difficulté pour les cabinets de remplir deux (2) des trois (3) critères définis dans les termes de référence, le Comité Technique d'Evaluation a décidé de : « ne retenir

	comme critère éliminatoire direct que l'agrément du MEDD ». Il s'agit d'un manquement au respect de la règle d'intangibilité des critères d'évaluation et une entorse à l'équité et à la transparence des opérations d'évaluation des MI car les critères de sélection ne doivent pas être modifiés en cours d'évaluation quelles que soient les contraintes. Ce faisant, le Groupement AECOM Limited et le Groupement CAYAMBE/BIOTOPE qui ne présentent aucune expérience spécifique sur les cinq (5) missions similaires requises, ont été retenus pour figurer sur la liste restreinte. Le Cabinet I2E qui ne satisfait pas aux exigences de la MI relatives à l'expérience générale en matière d'EESS (4 ans sur les 10 années requises) et qui ne présente pas dans son effectif les profils requis pour la réalisation de la mission a aussi été retenu sur la base de la connaissance que les évaluateurs ont de l'exécution de précédentes missions pour lesquelles ledit Cabinet a mobilisé un effectif comprenant les profils requis pour la présente mission ; il s'agit d'un manquement au respect du principe d'égalité de traitement des candidats et une violation de l'article 24 du COA ; l'évaluation doit être effectuée exclusivement sur la base du contenu des dossiers de candidature. Ainsi trois candidats figurent de manière indue sur la liste restreinte ; les résultats de l'évaluation des propositions techniques sont la parfaite illustration que les seuls candidats dont la présélection était dûment justifiée sont aussi les seuls à avoir obtenu la note technique minimale requise. En dehors de la Note de Cadrage, du Rapport intermédiaire 3 et 4 et d'une facture d'un montant de 58 995 US Dollars, aucun autre justificatif d'exécution physique (livrables) et financière (ordres de paiement, copies chèques ou ordres de virement) du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. La CPM doit se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
Recommandations	Veiller à la publication de l'avis de report, avant la date limite initiale de dépôt des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à l'intangibilité des critères d'évaluation et à l'égalité de traitement des candidats (article 24 du

	COA) ; n'effectuer l'évaluation que sur la base du contenu des dossiers de candidatures. Veiller au respect des prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP et des instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La seconde publication a été faite dans le souci de promotion de la concurrence dans la mesure où à l'expiration de la date limite de dépôt des dossiers de candidature, seule une manifestation d'intérêt a été enregistrée. Le formalisme de l'article 67-1 du CMP peut ne pas s'appliquer puisque le Règlement de la Banque admet que des dossiers de manifestation d'intérêt soient recevables tant que la liste des candidats présélectionnés n'est pas définitivement établie. Le Règlement de la Banque ne prévoit pas d'ouverture de plis pour l'étape de présélection (Manifestations d'intérêt) Les critères n'ont été modifiés lors de l'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt. Le caractère rédhibitoire du critère relatif à l'agrément du ministère en charge de l'Environnement a un fondement réglementaire. Les autres critères : Expérience générale, Expérience spécifique et Capacité technique détaillés dans l'AMI, ont fait l'objet d'appréciation qualitative par les différents évaluateurs. Pour ce cas précis, à l'étape de la présélection, l'objectif n'est pas d'éliminer les candidats en lice avec une méthode « tout ou rien » mais plutôt de leur permettre d'améliorer leur proposition à l'étape de la sélection en leur détaillant les points faibles et les points forts de leur dossier. En matière de présélection comme pour l'évaluation des propositions techniques du reste, aucun candidat ne peut remplir parfaitement tous les critères et sous critères définis. En l'espèce l'évaluation a été faite sur la base de la valeur intrinsèque des différents dossiers soumis en tenant compte de la spécificité du secteur du pétrole et du gaz Le marché est toujours en cours d'exécution. Les livrables transmis : Note de cadrage rapport 2, 3 et 4 sont ceux qui ont été validés et payés. Les justificatifs de paiement sont joints.

Appréciation Consultant	du Concernant l’avis de report, nous prenons bonne note des explications fournies et retirons l’observation et la recommandation y relatives. Vous invoquez le règlement de la banque qui ne prévoit pas d’ouverture des plis pour l’étape de présélection ; cela ne vous a pas empêché de tenir cette séance d’ouverture des plis et de convoquer la commission des marchés à cet effet ; c’est précisément cette convocation qui n’a pas respecté les exigences de l’article 39 du CMP. Pour le non-respect de l’intangibilité des critères d’évaluation, le constat de la difficulté de remplir deux des trois critères et la décision de n’en retenir qu’un comme critère éliminatoire n’est rien d’autre qu’une rupture du principe d’intangibilité. Les pièces justificatives de l’exécution annoncées ne sont pas jointes à votre réponse.
------------------------------------	--

DP C_GSE_006 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE ATTRIBUEE AU GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARMENTIS / EDE POUR UN MONTANT DE 160 576 EUROS NET DE RETENUE A LA SOURCE ET NET DE TVA POUR COMPTE, SOIT 105 330 951 F CFA	
Financement	IDA 2021
Estimation	
Date d'ANO de l'IDA sur les TDR	22 juillet 2021
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	29 juillet 2021 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI	02 septembre 2021 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Trente-cinq (35) jours
Date d'ouverture des MI	PV non classé Trois (03) dossiers reçus : 1. GROUPEMENT BE FOR AFRICA / COTRAMER / TECTONE / ULIS GROUP / LAS: SÉNÉGAL 2. GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARMENTIS / EDE : France 3. CABINET SUBSEN : Sénégal
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	13 octobre 2021 Candidat classé premier : 1. GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARMENTIS / EDE : 85 points
Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature	ANO non classé
Date d'invitation du candidat qualifié	08 novembre 2021
Date limite de dépôt des propositions	10 décembre 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours

Candidat consulté	1. Groupement ISL Ingénierie / PARLYM / DEPARMENTIS / EDE
Date d'évaluation des propositions technique et financière	05 janvier 2022 Note obtenue : 77 points Proposition financière : 160 576 €
Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions technique et financière	ANO non classé
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution provisoire	12 janvier 2022 à 12 heures 38
Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	ANO non classé
Date de publication de l'attribution provisoire	Non matérialisée
Date d'ANO de l'IDA sur le projet de contrat	ANO non classée
Date des négociations	25 janvier 2022 à 10 heures
Date de signature du PV de négociations	09 février 2022 à 10 heures
Attestation d'existence des crédits	Non classée
Date de souscription du contrat	08 mars 2022 (page de garde du contrat mai non renseignée dans la page des signatures)
Date de signature du contrat	Non renseignée
Date d'approbation du contrat	09 mars 2022
Date d'immatriculation	Fiche non classée N° C0441/22-DK

Date de notification	05 avril 2022
Date d'enregistrement du contrat	24 mars 2022 (incohérente avec la date de notification mentionnée sur la page de garde du contrat)
Délai d'exécution	Quinze (15) semaines
Attributaire	GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARMENTIS / EDE
Montant du marché en EUROS	160 576
Contrôles Préalables	AGPM publié le 15 décembre 2021 Marché inscrit dans le PPM
Non conformités	La grille d'évaluation des manifestations d'intérêt comprend trois (3) critères dont l'un porte sur l'organisation managériale ; ledit critère est décliné en deux sous-critères dont : « Approche technique et méthodologique : appréciation de la méthodologie proposée ainsi que sa pertinence par rapport aux TDR » et un second sous-critère « Plan de travail : appréciation du caractère réalisable du plan de travail ainsi que l'adéquation de la contribution de chaque expert ». Ces sous-critères ne doivent pas être évalués au stade de la manifestation d'intérêt qui ne doit requérir que les informations permettant de juger des qualifications des candidats, à l'exclusion de toute méthodologie ou données personnelles relatives aux experts ; ainsi, en se prononçant sur l'inadéquation de l'expérience du spécialiste des questions environnementales dans le domaine des projets d'ouvrages et d'infrastructures portuaires, le CTE méconnaît les exigences de l'évaluation des manifestations d'intérêt. Le procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt, n'est pas classé dans le dossier. Le délai de quatre (04) jours, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance de validation du rapport d'évaluation des propositions technique et financière, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. La publication de l'avis d'attribution du marché, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'annexe 1.7 des directives S/C de l'IDA. La fiche d'immatriculation du marché n'est pas classée dans le dossier.

	Une incohérence est notée sur les dates de notification (05 avril 2022) et d'enregistrement du marché (24 mars 2022), au regard de la chronologie des opérations du processus, l'enregistrement qui est à la charge du titulaire du marché, conformément aux dispositions de l'article 150 du CMP, ne pouvant intervenir, qu'après sa notification. La publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Aucun justificatif d'exécution financière du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt. Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP, pour la convocation des membres de la commission des marchés à la séance de validation du rapport d'évaluation des propositions technique et financière. Veiller à matérialiser dans le dossier, l'information de tous les consultants qui ont soumis une proposition, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'annexe 1.7 des directives S/C de l'IDA. Veiller à la cohérence des dates de notification et d'enregistrement du marché, au regard de la chronologie des opérations du processus. Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	La méthode utilisée pour ce marché est celle fondée sur les Qualifications du Consultant (SQC). Selon cette méthode, seule la firme classée premier et qui dispose les meilleures qualifications est invitée à soumettre une proposition technique et financière. C'est ce qui justifie la présence d'une grille d'évaluation détaillée dans les termes de référence. Le règlement de la Banque n'exige pas de d'ouverture de plis pour les dossiers de manifestation d'intérêt En raison de la suppression de la double revue, ce marché n'est soumis ni au contrôle de la Banque ni à celui de la DCMP. Il a été revu par la Cellule de la Passation des Marchés dont la copie de la revue est jointe Ce manquement est avéré : le délai de convocation n'a été que de quatre (04) jours. Il en sera tenu compte à l'avenir. En raison de la suppression de la double revue, ce marché n'est soumis ni au contrôle de la Banque ni à celui de la DCMP. Il a été revu par la Cellule de la Passation des Marchés dont la copie de la revue est jointe Pour les marchés à faible cout, le règlement de la Banque n'impose d'attribution provisoire : Il parle de notification d'intention d'attribution du marché dont les modèles sont disponibles dans les dossiers types. Et la publication de l'attribution est faite automatiquement sur le portail STEP de la Banque dès la publication du contrat. La fiche d'immatriculation est jointe au dossier. Il doit s'agir d'une erreur du Service des Impôt et des Domaines. La fiche d'immatriculation ainsi que le contrat mentionnant la date de notification est jointe au dossier La publication de l'attribution définitive est effectuée sur le portail des marchés publics. La capture d'écran de cette publication est jointe Tous les documents constitutifs du dossier de marché sont disponibles et bien archivés.
Appréciation du Consultant	Pour ce qui concerne l'examen de critères liés à la Demande de Propositions et non à la manifestation d'intérêt il demeure

	constant qu'en se prononçant sur l'inadéquation de l'expérience du spécialiste des questions environnementales dans le domaine des projets d'ouvrages et d'infrastructures portuaires le Comité Technique d'Evaluation méconnaît les exigences de l'évaluation des manifestations d'intérêt. Vous invoquez le règlement de la banque qui ne prévoit pas d'ouverture des plis pour l'étape de présélection ; cela ne vous a pas empêché de tenir cette séance d'ouverture des plis et de convoquer la commission des marchés à cet effet ; c'est précisément cette convocation qui n'a pas respecté les exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons pris acte de la revue du dossier par la CPM et retiré le point évoqué dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de la notification d'intention d'attribution du marché et retirons l'observation et la recommandation relative à la non publication d l'avis d'attribution. La capture d'écran de la publication de l'avis d'attribution définitive annoncée n'est pas jointe.
--	---

DP C_GES_001 SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL ATTRIBUEE AU GROUPEMENT NEXT SA / TERA CONSULTING POUR UN MONTANT DE 80 153 784 F CFA TTC	
Financement	IDA 2021
Estimatif	-
Date d'ANO de l'IDA sur les TDR	04 mai 2022
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	12 mai 2022 « Le Soleil » 13 mai 2022 « UNDB »
Date limite de dépôt des MI	31 mai 2022 à 16 heures
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date d'ouverture des MI	PV non classé Sept (07) dossiers reçus : 1. CABINET EY SENEGAL : Sénégal 2. GROUPEMENT HUMANICS / EKIE GROUP : Oman 3. GROUPEMENT NAITECH CONSULT / SENES : Maroc 4. GROUPEMENT OFFSHORE ONE / MODELSIS / AF LEGAL: Sénégal 5. CABINET PETRO-TEC : Émirats Arabe Unis 6. CABINET TARGET OILFIELD SERVICES LLC: Tunisie 7. GROUPEMENT NEXT SA / TERA CONSULTING : SENEGAL 8. CABINET VISIONRI CONNEXION SERVICES PRIVATE LIMITED : Inde
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	22 juillet 2022 Candidat qualifié : 1. GROUPEMENT TERA CONSULTING / NEXT SA : 71,14 points
Date de validation du rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	03 et 05 août 2022 à 11 heures 30

Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature	ANO non classé
Date d'invitation du candidat qualifié	18 août 2022
Date limite de dépôt des propositions	05 septembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Candidat consulté	1. GROUPEMENT TERA CONSULTING / NEXT SA
Date d'évaluation des propositions technique et financière	19 septembre 2022 Note obtenue : 80,5 points Proposition financière : 80 153 784 F CFA TTC
Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation des propositions technique et financière	ANO non classé
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours
Date de publication de l'attribution provisoire	Non matérialisée
Date des négociations	04 octobre 2022 à 12 heures
Date d'ANO de l'IDA sur le projet de contrat	04 novembre 2022
Date du contrat	07 novembre 2022
Date de l'attestation de crédits	Non classée
Date d'approbation du contrat	07 novembre 2022
Date d'immatriculation	10 novembre 2022 N° C2472/22-DK
Date de notification	11 novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	GROUPEMENT NEXT SA / TERA CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	80 153 784
Non conformités	Le procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt, n'est pas classé dans le dossier.

	Le contrat dont la copie est classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il s'agit d'une exigence des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. La publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique (livrables) et financière du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt. Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat soumis à la formalité de l'enregistrement, pour se conformer aux dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le règlement de la Banque n'exige pas de d'ouverture de plis pour les dossiers de manifestation d'intérêt En raison de la suppression de la double revue, ce marché n'est soumis ni au contrôle de la Banque ni à celui de la DCMP. Il a été revu par la Cellule de la Passation des Marchés dont la copie de la revue est jointe

	Pour les marchés à faible cout, le règlement de la Banque n'impose d'attribution provisoire : Il parle de notification d'intention d'attribution du marché dont les modèles sont disponibles dans les dossiers types. Et la publication de l'attribution est faite automatiquement sur le portail STEP de la Banque dès la publication du contrat. La publication de l'avis d'attribution provisoire faite dans le site de la Banque est jointe au dossier Une copie du contrat enregistré est jointe La publication de l'avis d'attribution définitive est faite dans le portail des marchés publics et dans le site de la Banque (les copies sont jointes) Il est prévu trois (03) livrables pour ce marché dont deux (02) ont été validés et payés. Le troisième et dernier est en cours de paiement. Tous les documents constitutifs du dossier de marché sont disponibles et bien archivés. Les liasses de paiement sont jointes au dossier.
Appréciation du Consultant	Vous invoquez le règlement de la banque qui ne prévoit pas d'ouverture des plis pour l'étape de présélection ; cela ne vous a pas empêché de tenir cette séance d'ouverture des plis et de convoquer la commission des marchés à cet effet ; c'est précisément cette convocation qui n'a pas respecté les exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons pris acte de la revue du dossier par la CPM et retiré le point évoqué dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de la notification d'intention d'attribution du marché et retirons l'observation et la recommandation relative à la non publication d l'avis d'attribution. La capture d'écran de la publication de l'avis d'attribution définitive tout comme les pièces justificatives de l'exécution annoncées ne sont pas jointes à la réponse.

DP C_SPE_067 SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE ATTRIBUEE A GROUPEMENT SEMIS, PERFORMANCE POUR UN MONTANT DE 57 808 200 F CFA TTC	
Financement	BCI 2022
Date de transmission de la DP à la CPM	11 avril 2022
Date d'ANO de la CPM sur la DP	08 avril 2022
Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt	16 avril 2022
Date limite de dépôt des manifestations d'intérêt	28 avril 2022
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Date d'avis rectificatif	Support non classé
Date limite de dépôt des manifestations d'intérêt	04 mai 2022
Date d'ouverture des dossiers	04 mai 2022 (PV non classé) Sept (07) dossiers reçus
Date d'évaluation des dossiers de manifestations d'intérêt	10 mai 2022 Trois (03) candidats qualifiés
Date de validation du rapport d'évaluation des dossiers de manifestations d'intérêt et d'établissement de la liste restreinte	11 mai 2022 à 10 heures
Date d'invitation des candidats	19 mai 2022
Date limite de dépôt des propositions	23 juin 2022
Délai de préparation des offres	Trente-quatre (34) jours
Candidats consultés	Trois (03) candidats : 1. GROUPEMENT GT INTER CONSULTING AAFRICAINNE D'INGEGNERIE ET DE CONSULTANCE (AIC) 2. GROUPEMENT SEMIS, PERFORMANCE 3. GROUPEMENT SOTERCO, GINGER INTERNATIONAL

Date d'ouverture des propositions techniques	23 juin 2022 à 10 heures
Nombre de propositions reçues	Trois (03) propositions reçues : 1. GROUPEMENT GT INTER CONSULTING AAFRICAIN D'INGEGNERIE ET DE CONSULTANCE (AIC) 2. GROUPEMENT SEMIS, PERFORMANCE 3. GROUPEMENT SOTERCO, GINGER INTERNATIONAL
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non classé
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	07 juillet 2022 à 10 heures 30
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation des propositions techniques	ANO non classé
Date d'ouverture des propositions financières	14 juillet 2022 à 15 heures
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non classé
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions financières et d'attribution provisoire	21 juillet 2022 à 10 heures
Durée de validité des propositions	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation combiné et le PV d'attribution	25 août 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	22 août 2022 « Le Soleil » Support non classé
Date du PV de négociations	24 août 2022 à 09 heures 30
Date de l'attestation de crédits	28 octobre 2022
Date de souscription	Non renseignée
Date de signature	Non renseignée
Date d'approbation du contrat	Non renseignée

Date d'immatriculation	15 novembre 2022 N° C2498/22-DK
Date d'enregistrement du contrat	22 novembre 2022
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Date de notification de l'OSD	OSD du 28 novembre 2022, reçu le 29 novembre 2022
Attributaire	GROUPEMENT SEMIS PERFORMANCE
Montant du marché en F CFA TTC	57 808 200
Non conformités	Le support de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt n'est pas, classé dans le dossier. Le délai de douze (12) jours, accordé aux candidats, pour la préparation des dossiers de manifestations d'intérêt, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83 du CMP. L'examen des critères de qualifications et compétences du personnel clé, a permis de noter qu'aucune qualification ou formation académique, ne sont définies pour le Chef de mission. Il en est de même pour l'Expert en passation des marchés et l'Expert en électricité, pour qui, aucun niveau de formation n'a été défini. Trois (03) techniciens sont également requis (Technicien 1, Technicien 2 et Technicien 3), sans préciser dans quel domaine. Des incohérences de dates ont été notées sur l'ANO de la CPM sur la DP, daté du 08 avril 2022 et la date de transmission de la DP, pour ANO, le 11 avril 2022. La copie de la convocation des membres de la CM n'es pas dûment déchargée avec mention de la date effective de réception qui permet de s'assurer du respect de prescriptions de l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation des propositions techniques n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. La signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des propositions financières, n'est pas authentifiée par un cachet et leur réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.

	Les notes techniques des candidats, ne sont pas rappelées et consignées sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des propositions financières. Le rapport d'évaluation combinée n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. La date d'approbation du PV de validation de l'évaluation combinée et d'attribution provisoire du marché, n'est pas mentionnée pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui accorde à l'AC, un délai de trois (03) jours ouvrables, à compter de l'attribution, pour ce faire. L'information des soumissionnaires non retenus, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les dates de souscription, de signature, d'approbation et de notification du contrat ne sont pas dûment renseignées et ne sont a fortiori pas reportées sur la page de garde dudit contrat. La mention de ces informations permet de s'assurer du respect des délais d'action par chacun des acteurs du processus. Des délais d'attente anormalement longs ont été notés entre les différentes étapes de la procédure et plus particulièrement, entre les négociations et la signature du contrat (plus de deux (02) mois). En effet, lancé le 16 avril 2022, le marché n'a été approuvé que le 10 novembre 2022, soit presque sept (07) mois, après, ce qui n'est pas conforme au principe de célérité et ne favorise pas l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. La date de notification du marché n'est pas renseignée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêt N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt.

	Se conformer au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83 du CMP, pour la préparation des dossiers de manifestations d'intérêt. La CPM doit veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations de contrôle a priori. Veiller au respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. Veiller à reporter dans le procès-verbal d'ouverture des propositions financières, les notes attribuées aux candidats à l'issue de l'évaluation des propositions techniques. Renseigner la date d'approbation du PV de validation de l'évaluation combinée et d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à l'AC. Veiller à retracer dans le dossier, l'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à classer dans le dossier la copie du contrat daté et de mentionner la date et d'approbation, l'absence de dates sur les documents du marché, ne permettant opérations à bonne date. Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés et éviter les délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes de la procédure, le respect des délais étant un indicateur de performance auquel, l'AC doit y veiller. Veiller à renseigner dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
--	---

Commentaires l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation Consultant	du	Aucune.

DP C_1250_22 RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR EN CONTROLE DES OPERATIONS PETROLIERES AU SENEGAL ATTRIBUEE A EL HADJ MAMADOU MOUSSA DIALLO POUR UN MONTANT MENSUEL DE 4 500 000 F CFA TTC	
Financement	IDA dans le cadre du projet d'appui aux négociations des projets gaziers et de renforcement des capacités institutionnelles
Date demande ANO sur les TDR	12 décembre 2022
Date ANO de la Banque sur les TDR	21 décembre 2022
Date de publication de l'avis de recrutement	24 décembre 2021
Date limite de dépôt des propositions	13 janvier 2022 à 17 heures
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Candidatures reçues	Trente-cinq (35) candidats
Date d'examen préliminaire des dossiers	28 janvier 2022 Sept (07) candidats présélectionnés : 1. BABA KARRE 2. CHEIKH SADIBOU DIOUF 3. EL HADJI MAMADOU MOUSSA DIALLO 4. IBRAHIMA NDIAYE 5. OMAR LAGNANE 6. NDEYE SELBE FAYE 7. VANESSA C DIATTA
Date d'examen détaillé des CV	04 février 2022 Candidat retenu : EL HADJI MAMADOU MOUSSA DIALLO : 80,63 points
Date du PV d'approbation de la phase de présélection	23 février 2022 à 11 heures
Date des négociations	13 mai 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 juin 2022
Date de souscription du contrat	08 juin 2022
Date d'approbation	13 juin 2022
Date d'immatriculation	15 juin 2022 N° C1250/22-DK
Date de notification	21 juin 2022
Date d'enregistrement	20 juillet 2022
Durée de la mission	Un (01) an renouvelable jusqu'à la fin du projet
Attributaire	El Hadji Mamadou Moussa DIALLO

Montant mensuel en F CFA TTC	4 500 000
Non conformités	Aucune.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° F_CAB+DAGE_032 FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE A ABISAMKHONE INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 37 889 800 F CFA TTC	
Financement	Budget d'investissement
Coût estimatif	45 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	08/04/2022
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	09/04/2022
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	10/05/2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	25/05/2022 à 10 h 30
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date d'ouverture des plis	25/05/2022 à 10 h 30
Date de l'évaluation technique	27/05/2022
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	01/06/2022
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classé dans le dossier
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de publication de l'attribution provisoire	10 juin 2022 « Le Soleil »
Notification de l'attribution provisoire	Lettre N°44/MPE/DAGE/SJF du 21 juin 2022 transmise le 22 juin 2022
Information des soumissionnaires évincés	22 juin 2022

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	30/06/2022
Date de souscription	29 juillet 2022
Date de signature	Non renseignée dans le contrat. La date du 1 ^{er} juin 2022 mentionnée sur la fiche d'immatriculation n'est pas cohérente avec la date de souscription du 29 juillet 2022 qui figure sur le contrat. La souscription du contrat par le titulaire doit précéder sa signature par la Personne Responsable des Marchés.
Date d'approbation	Non renseignée dans le contrat 02/08/2022 si on se réfère à la fiche d'immatriculation.
Date d'immatriculation	03/08/2022 N° F1697/22-DK
Date de notification du contrat	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	La copie classée dans le dossier n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement (exigence de l'article 150 du CMP et 464-9 du CGI).
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	29/06/2022
Délai d'exécution	Trente (30) jours après notification
Garantie de soumission	1 200 000 F CFA
Attributaire	ABISAMKHONE INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	37 889 800
Non conformités	Des incohérences ont été notées sur le mode de passation du marché, mentionné dans l'avis d'appel à concurrence dont le point 4 indique que « la passation du marché, sera conduite par appel d'offres », alors que le point 5, indique que « les candidats peuvent voir la DRP-CO, pour les informations détaillées ». Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés pour les séances d'ouverture des offres et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargée avec mention des dates de réception par les destinataires. La mention de cette date, en sus de la signature des destinataires, permet de s'assurer du respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP entre la

	notification de la convocation et la tenue des sessions de la Commission des Marchés. La mention « oui » a été portée pour l'offre du GROUPEMENT ADN /01 MAINTENANCE, sur le tableau d'examen préliminaire du rapport d'évaluation, comme admise à l'examen détaillé, alors qu'il ressort des commentaires en-dessous du tableau, que l'offre du Groupement n'a pas respecté les spécifications techniques. Le comité technique d'évaluation doit veiller à la cohérence des informations du rapport d'évaluation. L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Des lettres dites « d'attribution provisoire » ont été adressées aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres ; l'intitulé de la lettre est impropre il s'agit en réalité de lettres d'informations, en lieu et place de lettres de notification de rejet. Il sied de veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération de marché en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics. En outre, les lettres ont été déchargées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne mentionnent pas, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. L'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'est intervenue que le 21 juin 2022, alors que le marché a été attribué le 01 juin 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. L'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 du CMP, pour les recours, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. L'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants. L'acte d'engagement, dont la copie a été classée dans le dossier, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement,
--	--

	en violation des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. La date de notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de déterminer avec précision le début de la computation du délai contractuel d'exécution et d'apprécier le respect dudit délai. Un avis d'attribution définitive a été publié dans le quotidien « Le Soleil », en date du 29 juin 2022, alors que le marché a été immatriculé le 03 août 2022, même si la notification du marché n'est pas retracée. L'AC doit se conformer à la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés. En outre, l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, car la publication de l'attribution définitive doit se faire sur le portail des marchés publics et non dans un journal. L'avis d'attribution définitive, mentionne que le délai d'exécution est de quatre-vingt-dix (90) jours, alors que le contrat le fixe à un maximum de trente (30) jours. Les justificatifs d'exécution financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations.
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans l'avis d'appel à concurrence, sur le mode de passation du marché. Veiller à authentifier la signature des copies de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Veiller à renseigner dans le PV d'ouverture des plis, le nombre de candidats ayant retiré le DAO, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité. Le comité technique d'évaluation doit veiller à la cohérence des informations du rapport d'évaluation, à l'examen préliminaire des offres. Veiller à matérialiser la revue du rapport d'évaluation et du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.

	Se conformer au Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics, en adressant aux soumissionnaires non retenus, des lettres de notification de rejet et non des lettres d'attribution provisoire et au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, en faisant décharger les lettres, par leurs destinataires et à mentionner sur les lettres, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Faire référence dans l'avis d'attribution provisoire du marché, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, en lieu et place des articles 84.3 du CMP et 89 et 90 du CMP, pour les recours. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants. Veiller à classer dans le dossier, la copie de l'acte d'engagement soumis à la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. Veiller à retracer dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre de déterminer avec précision le début de la computation du délai contractuel d'exécution et d'apprécier le respect dudit délai. Se conformer à la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés, la publication de l'avis d'attribution définitive, ne pouvant pas se faire avant la notification du marché et se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, la publication de l'attribution définitive devant se faire, sur le portail des marchés publics et non dans un journal. Veiller à la cohérence du délai d'exécution mentionné dans l'avis d'attribution définitive et celui fixé par le contrat. Se conformer aux dispositions de l'article 54.5 du CMP, sur la prohibition du fractionnement des dépenses. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations.
--	---

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N°S-PNB-SN_001 SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE) ATTRIBUEE A NSIA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 26 598 720 F CFA TTC	
Financement	Budget d'investissement 2022
Coût estimatif	34 500 000 F CFA
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	24/02/2022
Date d'ANO de la DCPM sur le DAO	02/03/2022, 16/03/2022, 05/5/2022
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	17/05/2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	31/05/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	31/05/2022 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	02/06/2022
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	07/06/2022 à 10 heures 30
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	28/09/2022
Date de publication de l'attribution provisoire	10/06/2022 « Le Soleil »
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	07/11/2022
Date de souscription	21/06/2022 (la souscription du marché ne doit pas être effectuée en amont de l'ANO de la DCPM sur le projet de contrat)
Date d'approbation	01/12/2022

Date d'immatriculation	05/12/2022 N° S2736/22-DK
Date de notification	Lettre de notification du marché non classée
Date d'enregistrement du contrat	09/12/2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA
Attributaire	NSIA ASSURANCES
Montant du marché en F CFA TTC	26 598 720
Non conformités	La preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics n'est pas classée dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 56.3 du CMP auquel l'AC doit se conformer. Le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour préparation de leurs offres n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui fixe ce délai à un minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence. Plusieurs non-conformités ont été relevées dans l'ordre chronologique de mise en œuvre des opérations ; ainsi, l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 10 juin 2022 sans l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution (28 septembre 2022) en violation de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP. Le marché a été souscrit par l'attributaire le 21 juin 2022 avant l'obtention de l'avis de non-objection de la DCMP sur le projet de contrat le 7 novembre 2022 ; la même violation de l'article 2 de l'arrêt N°106 du MEF ci-avant mentionnée se répète encore à cette étape de la procédure Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne donnent aucune indication sur la

	dénomination de l'attributaire provisoire et sur le montant retenu au terme de l'évaluation ; la complétude des informations communiquées aux soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86.4 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF. Veiller au respect des dispositions de de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP. Mentionner sur les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenu, le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Veiller au respect de l'article 86.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° F_GES_007 ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU ATTRIBUEE A MASTER OFFICE DECO POUR UN MONTANT DE 23 442 175 F CFA TTC	
Financement	IDA
Coût estimatif	30 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classée
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	23 février 2022 « L'EVIDENCE »
Date limite de dépôt des offres	15 mars 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Date de réunion préalable	04 mars 2022 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	15 mars 2022 à 10 heures 10
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Durée de validité de l'offre	Cent-vingt (120) jours
Date d'attribution	01 avril 2022 à 10 heures 05
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classé dans le dossier
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de notification de l'attribution provisoire	08 avril 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	15 avril 2022 « Le Soleil »

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de souscription	23 mai 2022
Date d'approbation	31 mai 2022
Date d'immatriculation	10 juin 2022 N° F1211/22-DK
Date de notification	04 juillet 2022
Date d'enregistrement du contrat	12 juillet 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Sept (07) jours au plus tard, après la signature du contrat
Garantie de soumission	900 000 F CFA
Attributaire	MASTER OFFICE DECO
Montant du marché en F CFA TTC	23 442 175
Non conformités	Les preuves de la mise en œuvre, par la CPM, des contrôles requis par l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition. Le justificatif de la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, en application de l'article 56.3 du CMP n'est pas classé dans le dossier de marché. Les preuves de la transmission du procès-verbal de la réunion préalable du 04 mars 2022, à tous les candidats ayant retiré le DAC ne sont pas non plus classées dans le dossier. L'information équilibrée des candidats est une exigence d'équité et de transparence édictée par l'article 24 du COA auquel il faut se conformer. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour donner dates certaines à leurs transmissions et permettre d'apprécier le

	respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. La mention de la date permet de s'assurer de la mise en œuvre des opérations d'évaluation dans le délai prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le marché a été attribué le 1^{er} avril 2022, soient dix-sept (17) après l'ouverture des plis le 15 mars 2022 en violation de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, aux termes duquel, le marché doit être attribué dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis. L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres est intervenue le 08 avril 2022 et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, le 15 avril 2022, alors que le marché a été attribué, le 01 avril 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. L'avis d'attribution provisoire du marché, fait référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. Il est mentionné dans le contrat que le délai de livraison est de sept (07) jours à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Il est mentionné sur la fiche d'immatriculation du marché, comme date de notification dudit marché, le 04 juillet 2022 et comme date de réception de ladite notification, le 01 juillet 2022. L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier, au regard de la chronologie des opérations du processus. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Le PV de réception et le BL sont datés du 08 juin 2022, alors que le marché a été notifié, le 04 juillet 2022, pour un délai de livraison de sept (07) jours. Il s'agit d'une exécution anticipée car le marché prend effet à compter de sa notification.
--	---

	Les justificatifs d'exécution financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Apporter la preuve de la transmission du procès-verbal de la réunion préalable à tous les candidats. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Mentionner la date dans le rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Faire référence dans l'avis, à l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP. Il convient de rappeler à l'AC, que c'est la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations qui marque le point de départ de la computation des délais d'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur la fiche d'immatriculation du marché, au regard de la chronologie des opérations du processus, la réception de la notification, ne pouvant pas précéder, ladite notification. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les preuves du contrôle de la CMP sont jointes La preuve de la publication de l'avis d'appel à la concurrence faite sur le portail des marchés publics est jointe au dossier Les copies des courriels de transmission sont jointes

	Les convocations des membres de la Commission sont envoyées par courriel électronique. Les preuves de transmissions sont jointes au dossier. Ce manquement est avéré : la mention de la date de validation du rapport d'évaluation sera tenu compte à l'avenir. L'attribution provisoire a effectivement été faite au-delà des délais réglementaires. Cette situation s'explique par les nombreuses demandes de clarifications formulées par les membres de la commission lors du processus d'évaluation des offres. La simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution n'a pas été entachée d'irrégularité. En effet, l'écart entre ces différentes opérations s'explique par les week-ends et les jours fériés (2, 3 et 4 avril pour la notification et 9 et 10 avril pour la publication de l'attribution provisoire) Observation acceptée Les captures de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics et dans le site de la Banque sont jointes au dossier. Effectivement la livraison a été anticipée par le fournisseur dès réception de la notification de l'attribution provisoire (après expiration du délai d'attente) Les liasses de paiement sont jointes au dossier.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires mais les documents annoncés dans votre réponse ont été omis au moment de l'envoi.

DRP CO N° F_GES_006 FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUEE A GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 21 014 620 F CFA TTC	
Financement	IDA
Coût estimatif	20 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	13 octobre 2022 « L'EVIDENCE »
Date limite de dépôt des offres	27 octobre 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Date d'ouverture des plis	27 octobre 2022 à 11 heures 05
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	14 novembre 2022 à 11 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non classé dans le dossier
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de notification de l'attribution provisoire	15 novembre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	Non classée
Date de publication de l'avis	26 novembre 2022 Erreur sur le montant 21 21 014 620

d'attribution définitive	
Date de souscription	29 novembre 2022
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'approbation	01 décembre 2022
Date d'immatriculation	05 décembre 2022 N° F2732/22-DK
Date de notification	07 décembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	28 décembre 2022
Délai d'exécution	Sept (07) jours au plus tard, après la signature du contrat
Garantie de soumission	500 000 F CFA
Attributaire	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
Montant du marché en F CFA TTC	21 014 620
Contrôle préalable	AGPM publié le 11 février 2022 « Le Soleil » Marché inscrit dans le PPM
Non conformités	La revue de tout le processus de passation du marché, par la CPM, n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP. La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, relatif aux règles applicables aux publicités et aux communications. Le délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour préparation de leurs offres n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité, qui fixe ce délai à un minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence. La signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'ouverture des plis, n'est pas authentifiée par un cachet et sa réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de

	ses destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. La mention de la date permet de s'assurer de la mise en œuvre du processus d'évaluation dans le délai réglementaire. La signature de la copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, porte le cachet du Coordonnateur de la CPM, en lieu et place de celui du Vice-Président de la Commission des marchés et sa réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. L'attribution du marché est intervenue, le 14 novembre 2022, soit dix-huit (18) après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours. L'avis d'attribution provisoire du marché, est intitulé « avis d'attribution définitive » et fait référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. L'AC doit se conformer au Vocabulaire Commun des Marchés Publics. Le contrat a été conclu, deux (02) jours, après la publication de l'avis d'attribution provisoire, alors que l'AC devait observer un délai d'attente de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, pour la gestion des éventuels recours en application des articles 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF. Il est mentionné dans le contrat que le délai de livraison est de sept (07) jours à compter de la signature du contrat. Il sied de préciser que le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de sa date de notification, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Le PV de réception a été signé, le 08 février 2023, alors que le marché a été notifié, le 07 décembre 2022, pour un délai
--	--

	de livraison de sept (07) jours, soit un retard de deux (02) mois. Mais les justificatifs d'exécution financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier le décompte ou non de pénalités de retard, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP. Les justificatifs d'exécution financière du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF. Veiller au respect des exigences de l'article 39 du CMP. Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de de l'arrêté N°00107 du MEF. Se conformer au Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics, en publiant un avis d'attribution provisoire et non un avis d'attribution définitive et faire référence dans l'avis, à l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP. Veiller à observer un délai d'attente requis par les article 6 et 7 de l'arrêté N°107 du MEF pour la signature du contrat, après la publication de l'avis d'attribution provisoire, pour la gestion des éventuels recours. Il convient de rappeler à l'AC, que c'est la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations qui marque le point de départ de la computation des délais d'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Les copies des avis favorables de la Cellule de Passation des Marchés sont jointes au dossier. Les preuves de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés sont jointes au dossier La publication est faite à la période allant du 13 au 27 octobre 2022 soit 15 jours calendaires (Copie Avis de publication et PV d'ouverture des plis) Pour ce qui est de l'ouverture des plis des offres, la convocation est envoyée à la date du 19 octobre 2022 pour une séance d'ouverture prévue à la date du 27 octobre 2022 « Le délai de 05 jours ouvrables est respecté » (PJ copie convocation) Pour la séance d'attribution provisoire, la convocation est envoyée le 07 novembre 2022 pour une séance prévue le 14 novembre 2022 « Le délai de 05 jours respecté » (PJ copie convocation) Ce manquement est avéré : le modèle de rapport d'évaluation des offres ne comporte pas de date mais généralement la mention de la date est faite sur la page de signature Dans la pratique les convocations sont signées par le Président de la Commission des Marchés avec copie au CPM. Le cachet de la CPM y est apposé par erreur Le retard de onze (11) jours accusés est dû aux difficultés de mobilisation des membres du comité technique chargé de l'évaluation Cette erreur est due à l'utilisation du modèle d'avis d'attribution provisoire utilisé pour les Appel d'offres Je marque mon accord pour ces deux observations. Compte en sera tenu à l'avenir. La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics et dans le site de la Banque est jointe au dossier Pour ce marché, les articles ont été retournés lors de la livraison pour non-conformité. Ce qui explique le délai de 02 mois. Les copies des états des paiements sont jointes au rapport (PJ justificatifs paiement et PV de réception)
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires mais les documents annoncés dans votre réponse ont été omis au moment de l'envoi.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP N° F-CAB+DAGE-033/2022 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A NT TRADING POUR UN MONTANT DE 4 994 498 F CFA TTC LOT N°2 ATTRIBUE A SOCIETE DE DISTRIBUTION DE PRODUCTION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR UN MONTANT DE 9 988 700 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 14 983 198 F CFA TTC			
Financement	Budget 2022		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classée		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classée		
Date de saisine des fournisseurs	10/03/2022		
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1- COMPTOIR DES APPROVISIONNEMENTS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES 2- MONDIAL MULTISERVICES 3- SOCIETE DE DEVELOPPEMENT PRODUCTIONS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES 4- N T TRADING 5- GLOBAL DISTRIBUTION ET SERVICES		
Date de dépôt des offres	17/03/2022 à 12 heures 30 mn		
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours		
Date d'ouverture des plis	17/03/2022 à 12 heures 30 mn		
Nombre d'offres reçues	ENTREPRISES	Lot 1 (F CFA TTC)	Lot 2 (F CFA TTC)
	COMPTOIR DES APPROVISIONNEMENTS ET DES PRESTATIONS	-	10 773 400
	MONDIAL MULTISERVICES	5 957 870	11 12 400
	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT PRODUCTIONS ET DE PRESTATIONS DE SERVICE	6 638 975	9 988 700
	NT TRADING	4 994 498	11 217 080
	GLOBAL DISTRIBUTION	6 867 895	10 522 650
Date d'évaluation	23/03/2022		
Date d'attribution	24/03/2022 à 10 h		
Date de l'attestation d'existence de crédits	-		
Date de souscription	27/04/2022		
Date d'approbation	N/A		

Date de notification du marché	-	
Date d'enregistrement du contrat	29/04/2022	
Délai d'exécution du marché	-	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Attributaires	NT TRADING	SOCIETE DE DISTRIBUTION DE PRODUCTION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES
Montants du marché en F CFA TTC	4 994 498	9 988 700
Non conformités	La revue du dossier par la CPM n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la CM et à la CPM pour la séance d'ouverture des offres n'est pas datée et n'est pas non plus dûment décharge pour attester de sa transmission effective et à bonne date à ses destinataires ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il ne l'est pas non plus dans le rapport d'évaluation qui doit formaliser le contrôle de la recevabilité et de la conformité administrative. Nous avons noté la présence de tous les membres du Comité Technique d'Evaluation à la séance de la Commission des Marchés devant statuer sur le rapport d'évaluation et proposer l'attribution du marché ; cette présence en surnombre rompt le caractère non-public de la réunion de la Commission des Marchés. Le Comité Technique d'Evaluation désigne en son sein un rapporteur qui présente les résultats de l'évaluation à la Commission des Marchés ; après quoi les membres de la Commission des Marchés ayant voix délibérative, statuent sur le rapport d'évaluation et s'ils l'entérinent, proposent l'attribution du marché à la Personne Responsable des Marchés. La publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics en application de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF n'est pas dûment attestée dans le dossier de marché. La décharge de la lettre d'information de MONDIAL MULTISERVICES, du rejet de son offre, n'est pas datée,	

	laissant subsister une incertitude, sur sa réception à bonne date et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, précité. En outre, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnent pas, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Aucun justificatif d'exécution du lot N°1, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations aux stipulations contractuelles. Les justificatifs de paiement des deux (02) lots ne sont pas fournis. Pour le lot N°2, la dépense a été engagée après la livraison des fournitures, laissant entrevoir une régularisation, prohibée par l'article 44 du COA.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Respecter le caractère secret des délibérations de la session de la Commission des Marchés portant examen du rapport d'évaluation et attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer au manuel de classement de l'ARMP pour l'archivage des dossiers.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° F-CAB+DAGE-090/2022		
ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU		
ATTRIBUEE A SOSDITRAP POUR UN MONTANT DE 14 951 780 F CFA TTC		
Financement	Budget 2022	
Date de transmission du dossier à la CPM	13/09/2022	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	14/09/2022	
Date de saisine des fournisseurs	19/09/2022	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1. GIE SENEGAL REK 2. ETABLISSEMENT KSFM 3. ENREPRISE AL NOUR 4. GROUPEMENT JAPPO 5. SOCIETE DE SERVICES ET DE TRAVAUX PRATIQUES	
Date de dépôt des offres	26/09/2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d’ouverture des plis	26/09/2022 à 10 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres :	
	ENTREPRISES	Montant F CFA (F CFA TTC)
	GIE SENEGAL REK	15 163 590
	ETABLISSEMENT KSFM	15 127 010
	ENTREPRISE AL NOUR	15 190 730
	GROUPEMENT JAPPO	15 194 270
SOSDITRAP	14 951 780	
Date d’évaluation	28/09/2022	
Date d’attribution	03/10/2022 à 10 h 30	
Date de l’attestation d’existence de crédits	Non classée	
Date de souscription	07/11/2022	
Date d’approbation	Non renseignée	
Date de notification du marché	Lettre de notification non classée	
Date d’enregistrement du contrat	10/11/2023	

Délai d'exécution du marché	Un (01) an, livraison après réception du titre de créance
Attributaire	SOSDITRAP
Montants du marché en F CFA TTC	14 951 780
Non conformités	L'ANO de la CPM sur la DRP établi le 14/09/2022, n'a été reçu par le DAGE, que le 04/10/2022, alors que le lancement de la procédure a eu lieu le 19/09/2022. La PRM ne doit pas anticiper les opérations, car l'ANO de la CPM, valide le dossier et autorise le lancement ou la poursuite des opérations (article 12 de l'arrêt N°107 du MEF). Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception par leurs destinataires ; il en résulte une incertitude, sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP (simultanéité de la transmission aux candidats). La copie de la convocation adressée aux membres de la CM et à la CPM pour la séance d'ouverture des offres n'est pas datée et n'est pas non plus dûment décharge pour attester de sa transmission effective et à bonne date à ses destinataires ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il ne l'est pas non plus dans le rapport d'évaluation qui doit formaliser le contrôle de la recevabilité et de la conformité administrative. L'examen des quatre offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Nous notons par ailleurs qu'à l'exception de l'attributaire, tous les quatre autres soumissionnaires ont fait des cotations qui dépassent le seuil de passation des marchés par DRP-CR, ce qui a permis à l'attributaire d'avoir un niveau de facturation qui flirte avec le seul de passation des marchés par procédure ouverte. Il s'agit d'une situation curieuse pour des professionnels habitués aux marchés publics. Nous notons que la facture pro-forma de l'attributaire, n'est pas classée dans le dossier qui ne comprend port ce soumissionnaire que la lettre de soumission et l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique non datées.

	L'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, en application de l'article 3.2 tiret de l'arrêté N° 00107 du MEF n'est pas dûment documentée dans le dossier de marché. La preuve de l'accomplissement de cette formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution doit être apportée aux vérificateurs. La publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics en application de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF n'est pas dûment attestée dans le dossier de marché. Le procès-verbal de réception est daté du 7 novembre 2022 correspondant à la date de souscription du contrat ; la facture du 8 novembre 2022 a été liquidée et certifiée le même jour
Recommandations	Le lancement de la procédure d'acquisition ne doit pas être effectué en amont de l'obtention de l'avis de non-objection de la CPM sur la procédure conformément à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF). Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, précité. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF du MEF. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° F-CAB+DAGE-082/2022 ACQUISITION DE KITS RADIO SOLAIRES ET ACCESSOIRES ATTRIBUEE A GIE TOUBA DAROU KHOUDOUS POUR UN MONTANT DE 14 990 000 F CFA TTC													
Financement	Budget 2022												
Date de transmission du dossier à la CPM	23/05/2022												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24/05/2022												
Date de saisine des fournisseurs	01 juin 2022												
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1- GIE TOUBA DAROU KHOUDOUS 2- GIE BAYE DJILY 3- CREAFORM 4- INITIATIVE POUR LA VALORISATION DE L'EXPERTISE AFRICAINE (IVEA SAS) 5- TAIF PROPERTIES												
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09/06/2022 à 12 heures 30 mn												
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours												
Date d'ouverture des plis	09/06/2022 à 12 heures 30 mn												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>ENTREPRISES</th><th>Montant F CFA (F CFA TTC)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GIE TOUBA DAROU KHOUDOUS</td><td>14 990 000</td></tr> <tr> <td>GIE BAYE DJILY</td><td>15 009 600</td></tr> <tr> <td>CREAFORM</td><td>15 415 520</td></tr> <tr> <td>INITIATIVE POUR LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE AFRICAINE</td><td>15 163 000</td></tr> <tr> <td>TAIF PROPERTIES</td><td>15 292 800</td></tr> </tbody> </table>	ENTREPRISES	Montant F CFA (F CFA TTC)	GIE TOUBA DAROU KHOUDOUS	14 990 000	GIE BAYE DJILY	15 009 600	CREAFORM	15 415 520	INITIATIVE POUR LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE AFRICAINE	15 163 000	TAIF PROPERTIES	15 292 800
ENTREPRISES	Montant F CFA (F CFA TTC)												
GIE TOUBA DAROU KHOUDOUS	14 990 000												
GIE BAYE DJILY	15 009 600												
CREAFORM	15 415 520												
INITIATIVE POUR LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE AFRICAINE	15 163 000												
TAIF PROPERTIES	15 292 800												
Date d'évaluation	23/06/2022												
Date d'attribution	23/06/2022 à 10 h 30												
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé												
Date de souscription	Contrat non daté												
Date de signature	Contrat non daté												
Date de notification du marché	Non classé												
Date d'enregistrement du contrat	19/04/2023												
Délai d'exécution du marché	30 jours												
Attributaire	GIE TOUBA DAROU KHOUDOUS												

Montants du marché en F CFA TTC	14 990 000
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de transmission, lesquelles permettent de s'assurer de leurs réceptions simultanées par les candidats en conformité avec les exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, n'est pas dûment déchargée avec mention de la date effective de réception par leurs destinataires ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que le tableau de vérification arithmétique du bordereau des prix (Annexe 2) tout comme le tableau de comparaison des offres techniques (Tableau 1) sont relatifs à un marché de location de voitures. La CPM doit veiller à la correcte constitution des dossiers de marchés. Sous ce rapport nous notons que les quantités proposées par les soumissionnaires pour la rubrique transport varient entre 20, 16 et 75 000 en lieu et place de 28 requis dans le dossier de consultation. Le contrôle de l'exhaustivité des offres doit être dûment formalisé. L'examen des lettres de soumission, des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics et des factures proforma a permis de relever des indices de collusion laissant entrevoir que les offres proviennent de la même source liée et que certains de ces soumissionnaires ont parties liées (GIE TOUBA DAROU KHOUDOSS, GIE BAYE DJILY). Il s'y ajoute que l'examen des lettres d'invitation à soumissionner a permis de relever d'autres indices qui montrent que c'est à dessein que l'autorité contractante a mis en concurrence des entreprises ayant parties liées ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats en violation de l'article 24 nouveau du COA. Cette collusion entre les soumissionnaires a conduit les quatre faire-valoir à coter au-delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR ce qui a permis à l'attributaire pressenti de coter à 9 999 F CFA près du seuil de passation des marchés

	Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il ne l'est pas non plus dans le rapport d'évaluation qui doit formaliser le contrôle de la recevabilité et de la conformité administrative. Des lettres dites « d'attribution provisoire » ont été adressées aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres, en lieu et place de lettres de notification de rejet. La non-production de la garantie de soumission a été invoquée dans lesdites lettres d'information pour motiver le rejet des offres alors que cette garantie n'était pas requise dans le dossier de consultation. Il s'y ajoute que le nom de l'attributaire et le montant retenu ne sont pas non plus mentionnés dans lesdites lettres d'information. La publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés publics en application de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF n'est pas dûment attestée dans le dossier de marché. La revue du rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire et du projet de contrat par la CPM, n'est pas matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, qui dispose que : « dans une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire et le projet de marché, devront être obligatoirement soumis, à l'organe de contrôle, quel que soit, le montant ». Le délai d'exécution n'est pas précisé sur le contrat, pour nous permettre de vérifier le respect du calendrier de livraison. Cette mention du délai d'exécution est une exigence de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. La date de notification du marché, n'est pas indiquée dans le dossier de marché mis à notre disposition, pour nous permettre, de déterminer avec précision le début de la computation du délai d'exécution. Un délai de latence de près d'un (01) an, a été notée entre l'attribution du marché le 23 juin 2022 et la fin de l'exécution (facture du 20 avril 2023) et il ressort du certificat administratif que la dépense exécutée et non payée en 2022, a été réengagée sur la gestion 2023, laissant entrevoir que l'AC ne s'était pas conformée aux
--	--

	dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants, avant le lancement du marché. Seule l'exécution d'une partie des prestations objet du marché, pour un montant de 4 980 780 F CFA TTC, a été retracée dans le dossier, le contrat ayant été conclu pour un montant de 1 4 990 000 F CFA TTC.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la cohérence des informations consignées dans le rapport d'évaluation des offres. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. SE conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF. Veiller au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP. Il sied de veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération de marché en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics. Mentionner les dates de souscription et de signature du contrat. Se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Indiquer dans le dossier de marché, la date de notification du marché, pour nous permettre, de déterminer avec précision le début de la computation du délai d'exécution. Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants, avant le lancement du marché. Mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier, l'effectivité et la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPCR T_CAB+DAGE-076 REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE ATTRIBUEE A BABACAR TOURE POUR UN MONTANT DE 14 988 950 F CFA TTC		
Financement	BCI 2022	
Date de transmission du dossier à la CPM	23 mai 2022	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 mai 2022	
Date de saisine des fournisseurs	1 ^{er} juin 2022	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats 1. BABACAR TOURE 2. YALATIF INFORMATIQUE 3. DIENG PAPE MOUSSA 4. FORGES 5. MOUHAMADOU HABIB TOURE	
Date de dépôt des offres	08 juin 2022 à 12 heures 00	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	08 juin 2022 à 12 heures 00	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	BABACAR TOURE	14 988 950
	YALATIF INFORMATIQUE	14 997 210
	DIENG PAPA MOUSSA	15 004 290
	FORGES	15 00 750
	MOUHAMADOU HABIB TOURE	15 047 950
Date de l'évaluation des offres	15 juin 2022	
Date d'attribution	22 juin 2022	
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé	
Date de souscription	Contrat non classé	
Date de signature	Contrat non classé	
Date de notification du marché		
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours	
Attributaire	BABACAR TOURE	
Montant du marché en F CFA TTC	14 988 950	

Non conformités	Les lettres d’invitation à soumissionner ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de transmission, lesquelles permettent de s’assurer de leurs réceptions simultanées par les candidats en conformité avec les exigences de l’article 3.2 de l’arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, pris en application de l’article 78 du CMP du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés pour les séances d’ouverture des plis et d’attribution du marché, n’est pas dûment déchargée avec mention de la date effective de réception par leurs destinataires ; la mention de cette date permet de s’assurer du respect du délai d’attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l’article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n’est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d’ouverture des offres ; il ne l’est pas non plus dans le rapport d’évaluation qui doit formaliser le contrôle de la recevabilité et de la conformité administrative. Le PV d’attribution provisoire du marché, est daté du 15 juin 2022, alors que le rapport d’évaluation des offres, date du 22 juin 2022. L’AC doit veiller à la cohérence des dates, mentionnées sur les documents du marché, au regard de la chronologie des opérations du processus. Des lettres dites « d’attribution provisoire » ont été adressées aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres, en lieu et place de lettres de notification de rejet. La non-production de la garantie de soumission a été invoquée dans lesdites lettres d’information pour motiver le rejet des offres alors que cette garantie n’était pas requise dans le dossier de consultation. Il s’y ajoute que le nom de l’attributaire et le montant retenu ne sont pas non plus mentionnés dans lesdites lettres d’information. Les lettres d’information adressées aux soumissionnaires MOUHAMADOU HABIB TOURE et de YALATIF INFORMATIQUE, n’ont pas été déchargées, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective et le respect des dispositions de l’article 3.2 tiret 4 de l’arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. Il est mentionné sur les lettres de notification de rejet que les soumissionnaires n’ont pas été retenus, pour défaut de fourniture de garantie de soumission, alors qu’elle n’était pas requise. Le processus doit être conduit avec cohérence et rigueur, car les concernés auraient pu, intenter un
-------------------------------	---

	recours, qui aurait pu entraîner un retard dans l'achèvement du processus. La publication de l'avis d'attribution provisoire, sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer ; L'article 4 du contrat intitulé « Pénalité », dispose que « en cas de manquement de l'exécution des prestations indiquées, l'Administration se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire, au frais et risques du défaillant. Il convient de rappeler à l'AC que l'intitulé de l'article ne sied pas car, il s'agit là d'une possibilité qui lui est offerte (substitution d'entreprise), en dernier ressort, à la suite de la résiliation du marché. Ce faisant, le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP. L'examen des factures pro-forma a permis de noter, qu'elles ont été produites sous le même format et la même présentation, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le contrat n'est pas transmis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires. Aucun justificatif d'exécution physique, du marché (décompte, attachements, PV de réception), n'a été classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité des travaux.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires et au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Veiller à authentifier la signature des copies de la convocation adressée aux membres de la commission des

	marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des plis, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Veiller à formaliser la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, à l'ouverture des plis, ces pièces étant requises, quel que soit le mode de passation. Veiller à authentifier la signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'attribution du marché, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Veiller à la cohérence des dates, mentionnée sur le procès-verbal d'attribution et le rapport d'évaluation des offres, au regard de la chronologie des opérations du processus. Se conformer au Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics, en adressant aux soumissionnaires non retenus, des lettres de notification de rejet et non des lettres d'attribution provisoire et mentionner sur les lettres, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Veiller à la décharge des lettres d'information de MOUHAMADOU HABIB TOURE et de YALATIF INFORMATIQUE, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à conduire le processus d'attribution du marché, avec cohérence et rigueur et ne pas s'exposer à un recours, pouvant entraîner un retard dans l'achèvement du processus. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre
--	---

	des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP, sur la mention dans le contrat, de clause de pénalités de retard. Veiller à transmettre le contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions règlementaires. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique, du marché (décompte, attachements, PV de réception), pour nous permettre d'apprécier l'effectivité des travaux.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPCR N_CAB+DAGE-037 IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022 ATTRIBUEE A INTERCOM POUR UN MONTANT DE 12 980 000 F CFA TTC													
Financement	BCI 2022												
Date de transmission du dossier à la CPM	05 mai 2022												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	05 mai 2022												
Date de saisine des fournisseurs	10 mai 2022												
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats: 1. ITERCOM 2. KARDIATA KA 3. SOCIETE D'ETUDES DE REALISATIONS ET DE NEGOCE (S.E.R.N) 4. LIFSA ENTREPRISE 5. ETS CISSE SALAMATA GAYE												
Date limite de dépôt des offres	17 mai 2022 à 10 heures 30												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	17 mai 2022 à 10 heures 30												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETS CISSE SALAMATA GAYE</td><td>14 537 600</td></tr> <tr> <td>S.E.R.N</td><td>13 661 450</td></tr> <tr> <td>KARDIATA KA</td><td>13 570 000</td></tr> <tr> <td>INTERCOM</td><td>12 980 000</td></tr> <tr> <td>LIFSA ENTREPRISE</td><td>13 969 725</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETS CISSE SALAMATA GAYE	14 537 600	S.E.R.N	13 661 450	KARDIATA KA	13 570 000	INTERCOM	12 980 000	LIFSA ENTREPRISE	13 969 725
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
ETS CISSE SALAMATA GAYE	14 537 600												
S.E.R.N	13 661 450												
KARDIATA KA	13 570 000												
INTERCOM	12 980 000												
LIFSA ENTREPRISE	13 969 725												
Date de l'évaluation des offres	19 mai 2022												
Date d'attribution	19 mai 2022												
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé												
Date de souscription	Contrat non classé												
Date d'approbation	Contrat non classé												
Date de notification du marché	Contrat non classé												
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé												
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours												
Attributaire	INTERCOM												
Montant du marché en F CFA TTC	12 980 000												
Non conformités	Le cahier des charges n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier, la conformité des												

	conditions d'exécution du marché et des opérations d'évaluation des offres. Le délai de quatre (04) jours, entre la convocation adressée aux membres de la commission des marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. En outre, la convocation n'est pas authentifiée par un cachet et sa réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de ses destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date. En plus, des incohérences sont notées sur la date de convocation (05 mai 2022), émise avant l'invitation des candidats (10 mai 2022) et la fixant la réunion, à cette date du 10 mai 2022. L'AC doit veiller à la cohérence des dates, mentionnées sur les documents du processus. Une incohérence a été notée sur la date de l'ouverture des plis, mentionnée dans le procès-verbal (10 mai 2022) alors que la date limite de dépôt des offres était prévue pour le 17 mai 2022 et la feuille de présence des membres de la commission est datée du 17 mai 2022, également. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il ne l'est pas non plus dans le rapport d'évaluation qui doit formaliser le contrôle de la recevabilité et de la conformité administrative. L'examen des lettres de soumission et de la lettre portant engagement à respecter la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics a permis d'identifier des indices laissant entrevoir que ces lettres offres proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le PV d'attribution provisoire du marché, est daté du 17 mai 2022, alors que le rapport d'évaluation des offres, date du 19 mai 2022. L'AC doit veiller à la cohérence des dates, mentionnées sur les documents du marché, au regard de la chronologie des opérations du processus.
--	---

	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Il est mentionné sur les lettres de notification de rejet que les soumissionnaires n'ont pas été retenus, pour défaut de fourniture de garantie de soumission, alors qu'elle n'était pas requise. Le processus doit être conduit avec cohérence et rigueur, car les concernés auraient pu, intenter un recours, qui aurait pu entraîner un retard dans l'achèvement du processus. La publication de l'avis d'attribution, sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrat n'est pas transmis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges pour nous permettre d'apprécier, la conformité des conditions d'exécution du marché et des opérations d'évaluation des offres. Se conformer au délai de cinq (05) jours francs fixé par l'article 39 du CMP, pour la convocation des membres de la commission des marchés et du représentant de la Cellule de Passation des Marchés, à la séance d'ouverture des plis et veiller à authentifier la signature de la convocation, en y apposant un cachet, à mentionner la date de sa décharge par ses destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et à la cohérence des dates, mentionnées sur les documents du processus. Veiller à la cohérence de la date de l'ouverture des plis, mentionnée dans le procès-verbal avec celle de dépôt des offres et celle de la feuille de présence des membres de la commission.

	Veiller à formaliser la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, à l'ouverture des plis, ces pièces étant requises, quel que soit le mode de passation. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à la cohérence des dates, mentionnée sur le procès-verbal d'attribution et le rapport d'évaluation des offres, au regard de la chronologie des opérations du processus. Veiller à mentionner, sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Veiller à conduire le processus d'attribution du marché, avec cohérence et rigueur et ne pas s'exposer à un recours, pouvant entraîner un retard dans l'achèvement du processus. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à transmettre le contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité de l'exécution des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés relatives.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°S_CAB+DAGE_ SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE LORS DES CEREMONIES AUDIENCES ET SORTIES DU MPE ATTRIBUEE A PRESTACOM POUR UN MONTANT DE 14 874 962 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement MPE
Date de transmission du dossier à la CPM	15/03/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	16/03/2022
Date de saisine des fournisseurs	29/03/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1. PRESTACOM 2. ETS SEMA NEGOCES 3. AVCRO 4. YAYA SAIDOU BA 5. GOUY MBINDE PRESTATION DE SERVICES
Date de dépôt des offres	05/04/2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	05/04/2022 à 10 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : PRESTACOM : 14 874 962 TTC ETS SEMA NEGOCES : 14 936 440 F CFA TTC AVCRO : 14 928 206 F CFA TTC GOUY MBINDE PRESTATION SERVICES : 14 981 280 F CFA TTC BA YAYA SAIDOU :14 999 570F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	12/04/2022
Date d'attribution	12/04/2022 à 11 heures
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de souscription	Contrat non classé
Date d'approbation	Contrat non classé
Date de notification de marché	Non classé
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non classé
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	PRESTACOM

Montant du marché en F CFA TTC	14 874 962
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats ont été mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les offres des soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier, celles classées étant relative à la procédure de « sélection d'interprète et de traducteur de documents et conférence ». La signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des plis, n'est pas authentifiée par un cachet et leur réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. La mention de la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, n'est pas formalisée, à l'ouverture des plis. Ces pièces sont requises, quel que soit le mode de passation. La signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'attribution du marché, n'est pas authentifiée par un cachet et leur réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Nous avons relevé qu'à l'attribution provisoire du marché, le quorum n'a pas été atteint puisque deux membres de la commission des marchés, ont siégé, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 39.2 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier,

	pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Aucun justificatif d'exécution physique (certificat administratif, ou certificat de service fait), autre que la facture définitive, n'est classé dans le dossier. En dehors d'un Bon d'Engagement, émis sur la base d'une facture proforma non datée, d'un montant de 2 000 000 de F CFA TTC, aucun justificatif d'exécution financière du marché, n'est classé dans le dossier.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Veiller à authentifier la signature des copies de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des plis e, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Veiller à formaliser la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, à l'ouverture des plis, ces pièces étant requises, quel que soit le mode de passation.

	Veiller à authentifier la signature des copies de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'attribution du marché, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39.2 du CMP, sur les règles du quorum, pour l'attribution provisoire du marché. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°S_CAB+DAGE_062 FRAIS EMMAGASINAGE ET DE SURVEILLANCE D'OUTILS ENERGETIQUES ATTRIBUEE A GIE TOUBA DAROU KHOUDOSS POUR UN MONTANT DE 14 956 500 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement MPE
Date de transmission du dossier à la CPM	19/05/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	30/05/2022
Date de saisine des fournisseurs	06/06/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1. GIE TOUBA DAROU KHOUDOSS 2. IVEA 3. AZ CORPORATE 4. CREAFORM 5. CABINET DE DECENTRALISATION FORMATION ET INGENIERIE
Date de dépôt des offres	13/06/2022 à 11 heures 30
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	13/06/2022 à 11 heures 30
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres : GIE TOUBA DAROU KHOUDOSS : 14 956 500 TTC IVEA SAS: 15 275 100 F CFA TTC AZ CORPORATE: 15 109 900 F CFA TTC CREAFORM: 15 045 000 F CFA TTC DEFI :15 015 500 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	20/06/2022
Date d'attribution	20/06/2022 à 10 heures
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	Etat de la copie non exploitable
Date d'approbation	N/A
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	27 juin 2022

Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	GIE TOUBA DAROU KHOUDOSS
Montant du marché en F CFA TTC	14 956 500
Contrôle préalable	-
Non conformités	Les dates des décharges des lettres d'invitation ne sont pas mentionnées, laissant subsister une incertitude, sur leur réception simultanée et le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP. La copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des plis, n'est pas datée pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. En outre, la signature de ladite convocation n'est pas authentifiée par un cachet et leur réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires. L'examen des soumissions a permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, autre que ceux du bordereau des prix transmis par l'AC, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La mention de la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, n'est pas formalisée, à l'ouverture des plis. Ces pièces sont requises, quel que soit le mode de passation. Les quatre (04) autres soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire, à l'extrême limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, ceci prête à équivoque et laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour l'attributaire et donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'attribution du

	marché, n'est pas authentifiée par un cachet et leur réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Des lettres d'attribution provisoire sont adressées aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres, en lieu et place de lettres de notification de rejet. Il sied de veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération de marché en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics. En outre, les lettres ont été déchargées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne mentionnent pas, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Il est mentionné sur les lettres de notification de rejet que les soumissionnaires n'ont pas été retenus, pour défaut de fourniture de garantie de soumission, alors qu'elle n'était pas requise. Le processus doit être conduit avec cohérence et rigueur, car les concernés auraient pu, intenter un recours, qui aurait pu entraîner un retard dans l'achèvement du processus. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La qualité de la copie du contrat, classée dans le dossier, ne nous permet pas d'en déterminer la date de signature. L'article 4 du contrat intitulé « Pénalité », dispose que « en cas de manquement de l'exécution des prestations indiquées, l'Administration se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire, au frais et risques du défaillant. Il convient de rappeler à l'AC que l'intitulé de l'article ne sied pas car, il s'agit là d'une possibilité qui lui est offerte (substitution d'entreprise), en dernier ressort, à la suite de la résiliation du marché, à la suite de la défaillance du titulaire du marché. Ce faisant, le contrat ne mentionne pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP. La facture définitive dont la copie est classée dans le dossier, n'est pas datée. L'absence de dates sur les documents du marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
--	---

Recommandations	Veiller à mentionner les dates des décharges des lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur réception simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP. Veiller à mentionner la date de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des plis, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP, à authentifier la signature en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à formaliser la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, à l'ouverture des plis, ces pièces étant requises, quel que soit le mode de passation. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à authentifier la signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'attribution du marché, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Se conformer au Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics, en adressant aux soumissionnaires non retenus, des lettres de notification de rejet et non des lettres d'attribution provisoire et au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, en faisant décharger les lettres, par leurs destinataires les lettres et veiller à mentionner sur les lettres, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Veiller à conduire le processus d'attribution du marché, avec cohérence et rigueur et ne pas s'exposer à un recours, pouvant entraîner un retard dans l'achèvement du processus.
------------------------	--

	Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. Veiller à la qualité de la copie du contrat, classée dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date de signature. Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Veiller à mentionner la date de la facture définitive, l'absence de dates sur les documents du marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N°S_CAB+DAGE_035 CONFECTION DE TENUES DE CHAUFFEURS ET CONFECTION DE TENUES POUR LA JOURNEE FEMME-ENERGIE ATTRIBUEE A B2I SERVICES POUR UN MONTANT 11 999 420 F CFA TTC	
Financement	Budget de Fonctionnement MPE
Date de transmission du dossier à la CPM	08/02/2022
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	09/02/2022
Date de saisine des fournisseurs	10/03/2022
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1. GIE KANE TOURE 2. MAYAA DISTRIBUTION 3. ALM 4. AFRITEC SOLUTIONS 5. B2I SERVICES
Date de dépôt des offres	17/03/2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture des plis	17/03/2022 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres : GIE KANE TOURE : 14 398 681 F CFA TTC MAYAA DISTRIBUTION : 14 996 856 F CFA TTC ALM : 14 551 288 F CFA TTC AFRITEC SOLUTIONS : 13 798 736 F CFA TTC B2I SERVICES : 11 999 420 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	23/03/2022
Date d'attribution	24/03/2022 à 11 heures 30
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification de marché	25/03/2022
Date d'enregistrement du contrat	26/04/2022

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours
Attributaire	B2I SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	11 999 420
Non conformités	Les dates de décharges des lettres d'invitation des candidats ont été mentionnées par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. La copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des plis, n'est pas datée pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. En outre, la signature de ladite convocation n'est pas authentifiée par un cachet et leur réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires. La mention de la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, n'est pas formalisée, à l'ouverture des plis. Ces pièces sont requises, quel que soit le mode de passation. La signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'attribution du marché, n'est pas authentifiée par un cachet et leur réception n'est pas matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ont été déchargées par la même personne, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. En outre, les lettres ne mentionnent pas, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il

	s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La qualité de la copie du contrat, classée dans le dossier, ne nous permet pas d'en déterminer la date de signature. Le marché a été attribué au montant de 11 999 420 F CFA TTC, mais la facture définitive et le titre de créance, portent sur un montant de 6 999 878 F CFA, soit, une réduction de 4 999 542 F CFA, sans aucune justification retracée dans le dossier.
Recommandations	Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la mention des dates de décharges des lettres d'invitation des candidats, par la même personne, laissant subsister un doute, sur leur réception à bonne date par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à mentionner la date de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des plis, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP, à authentifier la signature en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires. Veiller à formaliser la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, à l'ouverture des plis, ces pièces étant requises, quel que soit le mode de passation. Veiller à authentifier la signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'attribution du marché, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, en faisant décharger les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, par leurs destinataires et non par la même personne et veiller à mentionner sur les lettres, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué.

	Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Veiller à la qualité de la copie du contrat, classée dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date de signature. Veiller à retracer dans le dossier la justification de la réduction du montant attribué, de 4 999 542 F CFA, sur la facture définitive et le titre de créance.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP N° F-CAB+DAGE-086/2022 ACQUISITION ET INSTALLATION DE FONTAINE D'EAU ATTRIBUEE A BABACAR TOURE POUR UN MONTANT DE 14 927 000 F CFA TTC													
Financement	Budget 2022												
Date de transmission du dossier à la CPM	23/05/2022												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	23/05/2022												
Date de saisine des fournisseurs	01/06/2022												
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : 1- GLOBAL APPRO SERVICES 2- BABACAR TOURE 3- EMG MULTISERVICES 4- YALATIF 5- MOUHAMADOU HABIB TOURE												
Date de dépôt des offres	08/06/2022 à 12 heures 30 mn												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Date d'ouverture des plis	08/06/2022 à 12 heures 30 mn												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GLOBAL APPRO SERVICES</td><td>15 021 400</td></tr> <tr> <td>EMG MULTISERVICES</td><td>14 986 000</td></tr> <tr> <td>BABACAR TOURE</td><td>14 927 000</td></tr> <tr> <td>YALATIF INFORMATIQUE</td><td>14 997 800</td></tr> <tr> <td>MOUHAMADOU HABIB TOURE</td><td>14 962 400</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GLOBAL APPRO SERVICES	15 021 400	EMG MULTISERVICES	14 986 000	BABACAR TOURE	14 927 000	YALATIF INFORMATIQUE	14 997 800	MOUHAMADOU HABIB TOURE	14 962 400
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GLOBAL APPRO SERVICES	15 021 400												
EMG MULTISERVICES	14 986 000												
BABACAR TOURE	14 927 000												
YALATIF INFORMATIQUE	14 997 800												
MOUHAMADOU HABIB TOURE	14 962 400												
Date d'évaluation	15/06/2022												
Date d'attribution	15/06/2022												
Date de l'attestation d'existence de crédits	-												
Date de souscription	Contrat non classé												
Date d'approbation	-												
Date de notification du marché	-												

Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution du marché	-
Attributaire	Babacar TOURE
Montants du marché en F CFA TTC	14 927 000
Contrôle préalable	-
Non conformités	Manquement au respect de l'article 39 du CMP. L'examen des soumissions a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La mention de la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, n'est pas formalisée, à l'ouverture des plis. Ces pièces sont requises, quel que soit le mode de passation. Une incohérence est notée sur la date de tenue de la séance d'attribution provisoire du marché. En effet le procès-verbal d'attribution est daté du 08 juin 2022, alors que la feuille de présence des membres de la commission, est datée du 15 juin 2022. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'est pas matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La revue du rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire et du projet de contrat par la CPM, n'est pas matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Des lettres d'attribution provisoire sont adressées aux soumissionnaires non retenus pour les informer du rejet de leurs offres, en lieu et place de lettres de notification de rejet. Il sied de veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération de marché en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics. En outre, les lettres ont été déchargées par la même personne, en violation du principe de transparence des

	procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. En outre, les lettres ne mentionnent pas, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Il est mentionné sur les lettres de notification de rejet que les soumissionnaires n'ont pas été retenus, pour défaut de fourniture de garantie de soumission, alors qu'elle n'était pas requise. Le processus doit être conduit avec cohérence et rigueur, car les concernés auraient pu, intenter un recours, qui aurait pu entraîner un retard dans l'achèvement du processus. Le contrat et les documents d'exécution, ne sont pas classés dans le dossier. Le contrat classé dans le dossier est relatif aux mêmes prestations, mais a été conclu avec ECOSER, pour un montant de 4 838 000 F CFA TTC. Le contrat n'est pas daté et a été enregistré le 29 août 2022. Le cumul des montants attribués pour les deux (02) opérations, qui est de 19 765 000 F CF TTC, dépasse le seuil de passation des marchés de fournitures DRP restreinte, laissant entrevoir un fractionnement de marché, prohibé par l'article 54 du CMP. L'AC aurait dû recourir à une DRP à compétition ouverte.
Recommandations	Veiller à authentifier la signature des copies de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion. Veiller à formaliser la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, à l'ouverture des plis, ces pièces étant requises, quel que soit le mode de passation. Veiller à la cohérence de la date de tenue, de la séance d'attribution provisoire du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP et au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, en faisant décharger les lettres par leurs destinataires. Se conformer au Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics, en adressant aux soumissionnaires non retenus, des lettres de notification de rejet

	et non des lettres d'attribution provisoire, mentionner sur les lettres, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué et se conformer au principe de transparence en les faisant décharger, par leurs destinataires. Veiller à conduire le processus d'attribution du marché, avec cohérence et rigueur et ne pas s'exposer à un recours, pouvant entraîner, un retard dans l'achèvement du processus. Veiller à classer dans le dossier, le contrat et les justificatifs d'exécution. Se conformer aux dispositions de l'article 54.5 du CMP, sur la prohibition du fractionnement des dépenses. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Référence	DRPS N° S_PNB-SN_012	DRPS N°S_PNB-SN_011	DRPS N°C_PNB-SN_0010/2022
Description	ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU	ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL INFORMATIQUE	AUDIT DES ETATS FINANCIERS
Nature	Services	Services	Prestations intellectuelles
Attributaires	SETRAF	IRIS	GMS AUDIT et EXPERTISE
Montant du marché en F CFA TTC	2 478 000	2 832 000	4 997 300
Date du Bon de Commande	Non classé	Non classé	Contrat enregistré le 25/08/2022
Non conformités	RAS		
Recommandations	RAS		
Commentaires de l'Autorité Contractante			
Appréciation du Consultant			

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE N° C2539/20-DK RELATIF AUX SERVICES DE REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA COMPOSANTE 1.2 DU PROJET D'APPUI A LA TRANSITION VERS UN MIX ENERGETIQUE PROPRE AU SENEGAL ATTRIBUE A GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANT / ESG AFRICA POUR UN MONTANT DE 174 227 000 F CFA TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE N° C2539/20-DK RELATIF AUX SERVICES DE REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA COMPOSANTE 1.2 DU PROJET D'APPUI A LA TRANSITION VERS UN MIX ENERGETIQUE PROPRE AU SENEGAL CONCLU AVEC GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANT / ESG AFRICA SANS INCIDENCE FINANCIERE
Financement	-	PETROSEN HOLDING SA
Date de demande d'avis à l'IDA	-	-
Date d'ANO de l'IDA sur le projet d'avenant	-	-
Date d'attestation d'existence de crédits	-	N/A
Date de souscription du marché	-	07 janvier 2022
Date d'approbation du marché	-	17 janvier 2022
Date immatriculation du marché	- N° C2539/20-DK	20 janvier 2022 N° C0083/22-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	25 janvier 2022 OS du 12 juillet 2022, reçu le 14 juillet 2022
Date d'enregistrement	-	28 janvier 2022
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANT / ESG AFRICA	
Montant en F CFA TTC	174 227 000	-

Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet, le changement de l'autorité contractante : PETROSEN HOLDING SA se substitue à GES-PETROGAZ.
Examen de l'exécution	-
Règlement	-
Non conformités	Aucun document du marché de base, n'est classé dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité de l'avenant, aux dispositions des articles 23 et 24 du CMP.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier les documents du marché de base, pour nous permettre, d'apprécier la conformité de l'avenant, aux dispositions des articles 23 et 24 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Tous les documents constitutifs du dossier de marché sont disponibles et bien archivés
Appréciation du Consultant	

Description	MARCHE N° C0441/22-DK RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETTES DE SURVEILLANCE ATTRIBUEE AU GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARENTIS / EDE POUR UN MONTANT DE 12 376 EUROS TTC	AVENANT N°1 AU MARCHE N° C0441/22-DK RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETTES DE SURVEILLANCE CONCLU AVEC GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARENTIS / EDE POUR UN MONTANT DE 160 576 EUROS TTC
Financement	IDA	IDA Convention de prêt N° IDA 60530-SN
Date de demande d'avis à l'IDA	-	-
Date d'ANO de la CPM	22 juillet 2021	08 août 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	-	26 août 2022
Date de souscription du marché	08 mars 2022	24 août 2022
Date d'approbation du marché	09 mars 2022	08 septembre 2022
Date immatriculation du marché	- N° C0441/22-DK	12 septembre 2022 N° C2039/22-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	05 avril 2022	19 septembre 2022
Date d'enregistrement	24 mars 2022	20 septembre 2022
Délai d'exécution	Quinze (15) semaines	Seize (16) semaines
Attributaire	GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARENTIS / EDE	
Montant en EUROS TTC	160 576	12 376
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet : - La modification de la clause CGC 14.1 du contrat initial, relative à la durée d'exécution de la mission et d'autre part, - La réalisation des études supplémentaires de réhabilitation du « quai polonais » et du nouveau quai, à Saint-Louis.	

Non conformités	Aucun justificatif d'exécution de l'avenant n'est classé, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les justificatifs de l'exécution du marché sont disponibles et joints au dossier.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires mais les documents annoncés dans votre réponse ont été omis au moment de l'envoi.

Description	MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL ATTRIBUE A DORIS ENGINEERING POUR UN MONTANT DE 3 972 728 EUROS TTC soit 2 605 939 016 F CFA	AVENANT N°1 AU MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL CONCLU AVEC DORIS ENGINEERING SANS INCIDENCE FINANCIERE
Financement	IDA	IDA Convention de prêt N° IDA 60530-SN
Date de demande d'avis à l'IDA	04 mars 2019	-
Date d'ANO de l'IDA sur le projet d'avenant	06 mars 2019	-
Date d'attestation d'existence de crédits	04 octobre 2018	N/A
Date de souscription du marché	04 octobre 2018	02 mai 2019
Date d'approbation du marché	15 novembre 2018	10 mai 2019
Date immatriculation du marché	16 novembre 2018 N° C2473/18-DK	- N° C0813/19-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	29 janvier 2019	-
Date d'enregistrement	28 février 2019	16 octobre 2020
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	-
Attributaire	DORIS ENGINEERING	
Montant en EUROS TTC	3 972 728 soit 2 605 939 016 F CFA	-
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet : - la modification de la dénomination sociale du titulaire, DORIS ENGINEERING, devenu DORIS ENGINEERING SAS ;	

	- l'amendement des références du compte du titulaire de la page de garde du contrat initial et de l'article 41.2.4 des conditions particulières du contrat.
Non conformités	La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'est pas classée dans le dossier. La date de notification de l'avenant, n'est pas matérialisée dans le dossier.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier la fiche d'immatriculation de l'avenant. Veiller à matérialiser, la date de notification de l'avenant. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La fiche d'immatriculation et l'avenant enregistré sont joints au rapport La page de garde du contrat mentionne clairement les différentes dates de validation « Date Souscription ; date d'approbation et date de notification ». L'approbation de l'avenant numéro 2 est intervenue le 09 janvier 2020 en lieu et place du 09 janvier 2019. Le projet est exécuté sous la forme d'une Assistance technique. Par ce choix, la Banque mondiale a fait bénéficier au Gouvernement du Sénégal de son expérience d'accompagnement de pays nouvellement pétroliers. Pour ce marché précis, qui a été soumis au contrôle a priori de la Banque mondiale, le processus de préparation et de passation a respecté toutes les étapes requises par le Règlement de la Banque en la matière. Les copies des avis de non objection de la Banques sur toutes les étapes où ils sont requis sont jointes au dossier. L'avenant numéro 2 est sans incidence financière. Les copies des attestations des avenants dont la modification a un impact financier sont jointes au dossier.

	Tous les documents constitutifs du dossier de marché sont disponibles et bien archivés
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires mais les documents annoncés dans votre réponse ont été omis au moment de l'envoi.

Description	MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL ATTRIBUE A DORIS ENGINEERING POUR UN MONTANT DE 3 972 728 EUROS TTC soit 2 605 939 016 F CFA	AVENANT N°2 AU MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL CONCLU AVEC DORIS ENGINEERING SAS SANS INCIDENCE FINANCIERE
Financement	IDA	IDA Convention de prêt N° IDA 60530-SN
Date de demande d'avis à l'IDA	04 mars 2019	-
Date d'ANO de l'IDA sur le projet d'avenant	06 mars 2019	-
Date d'attestation d'existence de crédits	04 octobre 2018	-
Date de souscription du marché	04 octobre 2018	18 septembre 2019
Date d'approbation du marché	15 novembre 2018	09 janvier 2019
Date immatriculation du marché	16 novembre 2018 N° C2473/18-DK	- N° C0043/20-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	29 janvier 2019	
Date d'enregistrement	28 février 2019	16 octobre 2020
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	-
Attributaire	DORIS ENGINEERING SAS	
Montant en EUROS TTC	3 972 728 soit 2 605 939 016 F CFA	-
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet : - la modification de la liste des livrables et la réadaptation des pourcentages de paiement par rapport aux livrables modifiés.	

Non conformités	Une incohérence est notée sur la date d’approbation de l’avenant (09 janvier 2019), alors que le contrat a été signé, le 18 septembre 2019. La fiche d’immatriculation de l’avenant, n’est pas classée dans le dossier. La date de notification de l’avenant, n’est pas matérialisée dans le dossier.
Recommandations	L’AC doit veiller à la cohérence de la date d’approbation de l’avenant, au regard de sa date de signature. Veiller à classer dans le dossier, la fiche d’immatriculation de l’avenant. Veiller à matérialiser la date de notification de l’avenant. S’approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d’archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l’ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l’Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL ATTRIBUE A DORIS ENGINEERING POUR UN MONTANT DE 3 972 728 EUROS TTC SOIT 2 605 939 016 F CFA	AVENANT N°3 AU MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL CONCLU AVEC DORIS ENGINEERING SAS POUR UN MONTANT DE 63 436 EUROS TTC
Financement	IDA	IDA Convention de prêt N° IDA 60530-SN
Date de demande d'avis à l'IDA	04 mars 2019	-
Date d'ANO de l'IDA sur le projet d'avenant	06 mars 2019	-
Date d'attestation d'existence de crédits	04 octobre 2018	-
Date de souscription du marché	04 octobre 2018	25 mai 2020
Date d'approbation du marché	15 novembre 2018	04 août 2020
Date immatriculation du marché	16 novembre 2018 N° C2473/18-DK	11 août 2020 N° C1514/20-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	29 janvier 2019	30 septembre 2020
Date d'enregistrement	28 février 2019	15 octobre 2020
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	Six (06) mois
Attributaire	DORIS ENGINEERING SAS	
Montant en EUROS TTC	3 972 728 soit 2 605 939 016 F CFA	63 436
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet : l'augmentation de l'étendue de la mission, par l'intégration parmi le personnel clé, d'un expert dans les opérations maritimes de chargement de gaz naturel liquéfié (GNL). Les attentes et objectifs de la mission de cet expert, sont détaillés dans l'annexe 2 de l'avenant, section 3.	

Non conformités	L'avenant dénote des manquements dans la préparation du marché initial. En effet, le recours à un expert dans les opérations maritimes de chargement de gaz naturel liquéfié (GNL), fausse les conditions de mise en concurrence du marché initial. L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Aucun justificatif d'exécution de l'avenant n'est classé, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à une bonne préparation du marché initial et ne pas fausser les conditions de mise en concurrence du marché initial. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL ATTRIBUE A DORIS ENGINEERING POUR UN MONTANT DE 3 972 728 EUROS soit 2 605 939 016 F CFA	AVENANT N°4 AU MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL CONCLU AVEC DORIS ENGINEERING SAS POUR UN MONTANT DE 1 238 165,11 EUROS TTC
Financement	IDA	IDA Convention de prêt N° IDA 60530-SN
Date de demande d'avis à l'IDA	04 mars 2019	-
Date d'ANO de l'IDA sur le projet d'avenant	06 mars 2019	-
Date d'attestation d'existence de crédits	04 octobre 2018	-
Date de souscription du marché	04 octobre 2018	15 février 2021
Date d'approbation du marché	15 novembre 2018	04 mars 2021
Date immatriculation du marché	16 novembre 2018 N° C2473/18-DK	11 août 2020 N° C0351/21-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	29 janvier 2019	23 avril 2021
Date d'enregistrement	28 février 2019	20 mai 2021
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	Douze (12) mois
Attributaire	DORIS ENGINEERING SAS	
Montant en EUROS TTC	3 972 728 soit 2 605 939 016 F CFA	1 238 165,11
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet : l'augmentation de l'étendue de la mission, par la prise en compte des missions détaillées dans le point II Objectifs spécifiques des termes de référence en annexe 1.	

Non conformités	L'avenant dénote des manquements dans la préparation du marché initial, fausse les conditions de mise en concurrence du marché initial. L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'est pas classée dans le dossier. Aucun justificatif d'exécution de l'avenant n'est classé, dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à une bonne préparation du marché initial et ne pas fausser les conditions de mise en concurrence du marché initial. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation de l'avenant. Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL ATTRIBUE A DORIS ENGINEERING POUR UN MONTANT DE 3 972 728 EUROS soit 2 605 939 016 F CFA	AVENANT N°5 AU MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL CONCLU AVEC DORIS ENGINEERING SAS POUR UN MONTANT DE 2 391 407 EUROS TTC
Financement	IDA	IDA Convention de prêt N° IDA 60530-SN
Date de demande d'avis à l'IDA	04 mars 2019	07 mars 2022
Date d'ANO de l'IDA sur le projet d'avenant	06 mars 2019	18 mars 2022
Date d'attestation d'existence de crédits	04 octobre 2018	25 mars 2022
Date de souscription du marché	04 octobre 2018	05 avril 2022
Date d'approbation du marché	15 novembre 2018	11 mai 2022
Date immatriculation du marché	16 novembre 2018 N° C2473/18-DK	16 mai 2020 N° C0939/22-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	29 janvier 2019	19 mai 2022
Date d'enregistrement	28 février 2019	Non daté
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	Vingt-quatre (24) mois
Attributaire	DORIS ENGINEERING SAS	
Montant en EUROS TTC	3 972 728 soit 2 605 939 016 F CFA	2 391 407
Conditions pour passer un avenant	L'avenant a pour objet : l'augmentation de l'étendue de la mission par la prise en compte des missions détaillées dans le point II Objectifs spécifiques des termes de référence en annexe 1.	

Non conformités	L'avenant dénote des manquements dans la préparation du marché initial, fausse les conditions de mise en concurrence du marché initial. Tous les justificatifs d'exécution physique et financière de l'avenant, ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à une bonne préparation du marché initial et ne pas fausser les conditions de mise en concurrence du marché initial. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution physique et financière de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Les documents d'exécution financière ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1 ^{er} tiret 5 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non- respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En outre, les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas toujours datées pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres.

Non-respect des exigences de l'article 39 du CMP.

Non-respect des exigences de des articles 43 et 44 du CMP dans les procédures de DRP-CR.

Manquement à l'utilisation de la terminologie appropriée pour certaines opérations de marché, en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics.

Mention de manière récurrente sur les lettres de notification de rejet, du motif « défaut de fourniture de garantie de soumission » quoique non requise dans les DAC incriminés.

Non-respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF.

Non-respect des exigences de l'article 86.4 du CMP.

Non-respect des exigences de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

Documents d'exécution physique et financière pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés, la CPM devant se conformer aux exigences de l'article 1er tiret 5 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

Examen des offres reçues dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'acquisition par Demandes de Renseignements et Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), ayant permis de relever, sur la plupart des procédures examinées, des indices récurrents de collusion entre les soumissionnaires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, la réelle mise en concurrence des candidats, étant une exigence de transparence et un gage d'efficacité, d'économie et d'efficience de l'achat public.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

Incohérence notée entre le montant autorisé par la DCMP (800 000 Dollars US TTC, soit 400 000 000 F CFA TTC) et le montant auquel, le marché a été conclu (718 272 Euros TTC, soit 471 155 546 F CFA TTC) soit une différence de 71 155 546 F CFA TTC.

Justificatifs d'exécution du marché non classés dans le dossier.

APPEL D'OFFRES OUVERTS

Non-respect des exigences de l'article 63.2 du CMP ; le non-respect des délais, entraînant l'annulation de la procédure de passation du marché, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement.

Non-respect des exigences de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC.

Date d'approbation des procès-verbaux d'attribution pas toujours renseigné laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP.

Support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Contrat objet du lot N°3 souscrit par l'attributaire 3 S TECH GROUP qui a transmis en date du 04 février 2022 une lettre de désistement du lot N°3 « compte tenu de leur incapacité de respecter le délai de livraison, après concertation avec leurs fournisseurs et une partie du matériel, non disponible ». Ce faisant, il renonce à honorer son engagement après avoir reçu la lettre de notification d'attribution et son invitation à se préparer à signer le projet de marché. Cette faute l'expose à une action de l'Autorité Contractante, pour la réparation du préjudice subi, notamment par la conclusion du marché avec le second moins disant GROUPEMENT ESPACE DIVISION / OPTIMUIS, pour un montant de 36 663 544 F CFA TTC, soit avec un surplus de 4 664 184 F CFA.

Attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Revue des projets de contrat par la DCMP, non matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.

Mention dans les contrats que le délai d'exécution est de vingt-un (21) jours à compter de la notification de l'immatriculation. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

Non-respect des exigences de l'article 86.4 du CMP.

Retards notés dans la livraison des fournitures, mais impossibilité pour nous, de nous assurer que des pénalités de retard ont été décomptés, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP, les justificatifs de paiement, n'étant pas classés dans le dossier.

Justificatif d'exécution financière des marchés, pas toujours classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

Non-respect des exigences de l'article 44 du COA.

Non-respect par l'AC des dispositions de l'article 9.1.a) du CMP, aux termes duquel, « au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ».

Incohérences notées sur le mode de passation du marché, qui, tantôt, est un « appel d'offres ouvert », tantôt, une « DRP-CO », alors que les règles applicables aux deux (02) modes de passation ne sont pas les mêmes. L'AC doit veiller à la cohérence des informations du dossier.

Ouverture des plis en date du 21 octobre 2021, pour une date limite de dépôt fixée dans l'avis de report, au 19 octobre 2021, sans aucun autre avis de report retracé dans le dossier, en violation des dispositions de l'article 67.1 du CMP.

Rapport d'évaluation des offres non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations aux dispositions réglementaires.

ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution du marché, non matérialisé dans certains dossiers. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.

Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnant pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué.

Lettre d'information de RAMZI ENTREPRISE, du rejet de son offre, non déchargée par son destinataire, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Version du contrat dont la copie est classée dans le dossier, ni signé, ni approuvé et ne mentionnant pas sa date de notification.

Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.

Non-respect des exigences de l'article 86.4 du CMP.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

APPEL D'OFFRES RESTREINTS

N/A

PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)

MARCHE N° C2473/18-DK RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL ATTRIBUE A DORIS ENGINEERING POUR UN MONTANT DE 3 972 728 EUROS TTC soit 2 605 939 016 F CFA, ayant fait l'objet de trois (03) avenants, avec pour motifs, l'augmentation de l'étendue de la mission par l'intégration parmi le personnel clé, d'un expert dans les opérations maritimes de chargement de gaz naturel liquéfié (GNL), pour un montant de 63 436 euros et l'augmentation de l'étendue de la mission par la prise en compte des missions détaillées dans le point II Objectifs spécifiques des termes de référence en annexe 1, pour les montants de 1 238 165,11 euros et 2 391 407 euros, soit un montant global de 3 693 008,11 euros. L'avenant dénote des manquements dans la préparation du marché initial et fausse les conditions de mise en concurrence du marché initial.

PV de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, non classé dans le dossier.

Aucun ANO sur le projet de contrat classé dans le dossier.

Fiche d'immatriculation du marché non classée dans le dossier.

Aucun justificatif d'exécution physique (livrables) et financière (ordres de paiement, copies chèques ou ordres de virement) du marché, classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles.

Procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt, non classé dans le dossier.

ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature, non classé dans le dossier.

Délai de quatre (04) jours, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance de validation du rapport d'évaluation des propositions technique et financière, non conforme au délai de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP.

ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation technique et financière et le PV de validation dudit rapport, non pas classé dans le dossier.

Publication de l'avis d'attribution du marché, non matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'annexe 1.7 des directives S/C de l'IDA.

Fiche d'immatriculation du marché non classée dans le dossier.

Incohérence notée sur les dates de notification (05 avril 2022) et d'enregistrement du marché (24 mars 2022), au regard de la chronologie des opérations du processus, l'enregistrement étant à la charge du titulaire du marché, conformément aux dispositions de l'article 150 du CMP, ne pouvant intervenir, qu'après sa notification.

Aucun justificatif d'exécution financière du marché, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles.

Support de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, non classé dans le dossier.

Délai de douze (12) jours, accordé aux candidats, pour la préparation des dossiers de manifestations d'intérêt, non conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83 du CMP.

Examen des critères de qualifications et compétences du personnel clé, ayant permis de noter qu'aucune qualification ou formation académique, non définies pour le Chef de mission. Il en est de même pour l'Expert en passation des marchés et l'Expert en électricité, pour qui, aucun niveau de formation n'a été défini. Trois (03) techniciens sont également requis (Technicien 1, Technicien 2 et Technicien 3), sans préciser dans quel domaine.

Incohérences de dates notées sur l'ANO de la CPM sur la DP, daté du 08 avril 2022 et la date de transmission de la DP, pour ANO, le 11 avril 2022.

Rapport d'évaluation des propositions techniques non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.

Notes techniques des candidats, non rappelées et consignées sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des propositions financières.

Rapport d'évaluation des propositions financières et le rapport d'évaluation combinée, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.

Marché attribué au-delà du délai réglementaire de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des propositions techniques, fixé par l'article 70 du CMP.

Date d'approbation du PV de validation de l'évaluation combinée et d'attribution provisoire du marché, non mentionnée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui accorde à l'AC, un délai de trois (03) jours ouvrables, à compter de l'attribution, pour ce faire.

Information des soumissionnaires non retenus, non retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Contrat dont la copie est classée dans le dossier, non daté et la date d'approbation, non mentionnée, l'absence de date sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date.

Délais d'attente anormalement longs, notés entre les différentes étapes de la procédure et plus particulièrement, entre les négociations et la signature du contrat (plus de deux (02) mois). En effet, lancé le 16 avril 2022, le marché n'a été approuvé que le 10 novembre 2022, soit presque sept (07) mois, après, ce qui n'est pas conforme au principe de célérité et ne favorise pas l'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.

Date de notification du marché non renseignée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution.

En dehors du rapport de démarrage et du rapport provisoire, aucun autre document dû, au titre des livrables, classé dans le dossier.

Paielements justifiés à hauteur de 46 246 560 F CFA, d'où un reliquat d'un montant de 11 561 640 F CFA TTC, à payer, non matérialisé.

AMI RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE ATTRIBUE AU GROUPEMENT JONES DAY / KPMG POUR UN MONTANT DE 2 172 271 EUROS TTC

Les experts clés proposés par le Groupement Cabinet d'avocats Auguste Debouzy/Philae Advisory/Cabinet d'avocats Houda ne sont pas ne sont pas identifiés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques (Tableau 3 II), ; ils ne sont pas non plus identifiés dans la notation de la méthodologie au niveau du sous-critère relatif à l'organisation du personnel. Ces informations qui figurent dans l'offre du soumissionnaire doivent être reportées dans les fiches d'évaluation.

- les avis de non-objection du bailleur sur le rapport d'évaluation et sur projet de contrat tout comme la fiche d'immatriculation du marché ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la CPM doit se conformer aux prescriptions de l'article 1er alinéa 5 de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP. La même observation vaut pour les livrables et les justificatifs de paiement.

DP N° SEFA RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE) ATTRIBUE AU GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS / ENVIROTECH CONSULTING POUR UN MONTANT DE 411 121 US DOLLARS TTC SOIT 264 415 939,20 F CFA **TTC**

Manquement au respect du principe d'égalité de traitement des candidats et une violation de l'article 24 du COA ; l'évaluation doit être effectuée exclusivement sur la base du contenu des dossiers de candidature.

DP C_GSE_006 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE ATTRIBUEE AU GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARNTIS / EDE POUR UN MONTANT DE 160 576 EUROS NET DE RETENUE A LA SOURCE ET NET DE TVA POUR COMPTE, SOIT 105 330 951 F CFA

La grille d'évaluation des manifestations d'intérêt comprend trois (3) critères dont l'un porte sur l'organisation managériale ; ledit critère est décliné en deux sous-critères dont : « Approche technique et méthodologique : appréciation de la méthodologie proposée ainsi que sa pertinence par rapport aux TDR » et un second sous-critère « Plan de travail : appréciation du caractère réalisable du plan de travail ainsi que l'adéquation de la contribution de chaque expert ». Ces sous-critères ne doivent pas être évalués au stade de la manifestation d'intérêt qui ne doit requérir que les informations permettant de juger des qualifications des candidats, à l'exclusion de toute méthodologie ou données personnelles relatives aux experts ; ainsi, en se prononçant sur l'inadéquation de l'expérience du spécialiste des questions environnementales dans le domaine des projets d'ouvrages et d'infrastructures portuaires, le CTE méconnaît les exigences de l'évaluation des manifestations d'intérêt.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP du CMP.

Incohérences notées sur le mode de passation du marché, mentionné dans l'avis d'appel à concurrence, dont le point 4 indique que « la passation du marché, sera conduite par appel d'offres », alors que le point 5, indique que « les candidats peuvent voir la DRP-CO, pour les informations détaillées ». L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents du dossier.

Délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres non conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai à un minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

De multiples incohérences notées dans la chronologie de la conduite du dossier, dû au lancement de la procédure, à la suite de l'ANO de la CPM, sur le dossier et sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, en lieu et place de la DCMP, en violation de l'article 141.1.a), aux termes duquel, « la DCMP émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés de clientèle, quel que soit le montant ». Ce faisant, la publication de l'avis d'attribution provisoire (10 juin 2022), précède l'ANO de la DCMP (28 juin 2022), de presque quatre (04) mois et le contrat souscrit, 21 juin 2022, n'a été validé que le 07 novembre 2022, par la DCMP.

Nombre de candidats ayant retiré le DAC non renseigné dans le PV d'ouverture des plis, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité.

Procès-verbal de la réunion préalable, tenue le 04 mars 2022, signé par un Agent au GES-PETROGAZ et la Coordonnatrice de la CPM, comme représentants de l'AC et justificatifs de sa transmission aux candidats, non classés dans le dossier.

Rapport d'évaluation des offres, non daté. L'absence de dates sur les documents du marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Mention « oui » portée pour l'offre du GROUPEMENT ADN /01 MAINTENANCE, sur le tableau d'examen préliminaire du rapport d'évaluation, comme admise à l'examen détaillé, alors qu'il ressort des commentaires en-dessous du tableau, que l'offre du Groupement n'a pas respecté les spécifications techniques. Le comité technique d'évaluation doit veiller à la cohérence des informations du rapport d'évaluation.

Signature de la copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, portant le cachet du Coordonnateur de la CPM, en lieu et place de celui du Vice-Président de la Commission des marchés et sa réception non matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.

Attribution du marché intervenue, le 14 novembre 2022, soit dix-huit (18) après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours.

ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.

Information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, intervenue que le 21 juin 2022, alors que le marché a été attribué le 01 juin 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

Information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, intervenue le 08 avril 2022 et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, le 15 avril 2022, pour un marché attribué, le 01 avril 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Avis d'attribution provisoire du marché, intitulé « avis d'attribution définitive » et fait référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. L'AC doit se conformer au Vocabulaire Commun des Marchés Publics.

Avis d'attribution provisoire du marché, faisant référence à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 du CMP, pour les recours, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité.

Attestation d'existence de crédits non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants.

Contrat conclu, deux (02) jours, après la publication de l'avis d'attribution provisoire, alors que l'AC devait observer un délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours.

Acte d'engagement, dont la copie a été classée dans le dossier, non soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI.

Mention dans le contrat que le délai de livraison est de sept (07) jours à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

Mention sur la fiche d'immatriculation du marché, comme date de notification dudit marché, le 04 juillet 2022 et comme date de réception de ladite notification, le 01 juillet 2022. L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier, au regard de la chronologie des opérations du processus.

Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre de déterminer avec précision le début de la computation du délai contractuel d'exécution et d'apprécier le respect dudit délai.

Avis d'attribution définitive publié dans le quotidien « Le Soleil », en date du 29 juin 2022, alors que le marché a été immatriculé le 03 août 2022, même si la notification du marché n'est pas retracée. L'AC doit se conformer à la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés. En outre, l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, car la publication de l'attribution définitive doit se faire sur le portail des marchés publics et non dans un journal.

Avis d'attribution définitive, mentionnant que le délai d'exécution est de quatre-vingt-dix (90) jours, alors que le contrat le fixe à un maximum de trente (30) jours.

Deux (02) autres marchés de fournitures de matériels informatiques, passés, les 06/09/2022 et 14/09/2022, par DRP-CR, pour les montants respectifs de 14 856 200 F CFA TTC et 14 951 780 F CFA TTC. Le cumul des montants attribués pour les trois (03) opérations, est de 67 697 780 F CFA TTC, dépassant les seuils de passation des marchés de fournitures par DRP-CR et par DRP-CO, laissant entrevoir un fractionnement de marché, prohibé par l'article 54 du CMP. L'AC aurait pu recourir à un appel d'offres ouvert.

PV de réception signé, le 08 février 2023, pour un marché notifié, le 07 décembre 2022, pour un délai de livraison de sept (07) jours, soit un retard de deux (02) mois et justificatifs d'exécution financière du marché, non classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier le décompte ou non de pénalités de retard, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.

Justificatifs d'exécution financière du marché, non classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations.

Facture définitive jointe au classement, non certifiée.

Titre de créance et le titre de certification, non signés et le BE non visé par l'ordonnateur.

Justificatif d'exécution physique du marché, non classés dans le dossier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP CR)

Manquements récurrents au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 nouveau du COA.

Revue du rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire et du projet de contrat par la CPM, non matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.

Contrat dont la copie est classée dans la liasse des documents d'exécution du marché, le PV de réception technique et la certification de la facture par l'Administrateur des crédits, non datés et l'absence de dates sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations concernées, à bonne date et le respect des délais d'action, mais constituant également, une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Délai d'exécution non précisé sur le contrat, pour nous permettre de vérifier le respect du calendrier de livraison, cette mention du délai d'exécution étant une exigence de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.

Date de notification du marché, non indiquée dans le dossier de marché mis à notre disposition, pour nous permettre, de déterminer avec précision le début de la computation du délai d'exécution et en apprécier, le respect.

Délai de latence de près d'un (01) an, notée entre l'attribution du marché (23 juin d'exécution) et son exécution (avril 2023) et il ressort du certificat administratif que la dépense exécutée et non payée en 2022, a été réengagée sur la gestion 2023, laissant entrevoir que l'AC ne s'était pas conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants, avant le lancement du marché.

Exécution d'une seule partie des prestations objet du marché, pour un montant de 4 980 780 F CFA TTC, retracée dans le dossier, le contrat ayant été conclu pour un montant de 14 990 000 F CFA TTC.

ANO de la CPM sur la DRP établi le 14/09/2022, reçu par le DAGE, le 04/10/2022, alors que le lancement de la procédure a eu lieu le 19/09/2022. La PRM ne doit pas anticiper les opérations, car l'ANO de la CPM, valide le dossier et autorise le lancement ou la poursuite des opérations.

Examen des offres ayant permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, autre que ceux du bordereau des prix transmis par l'AC, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Offre de l'attributaire, non classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité et la pertinence de son choix.

Information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres non retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

Examen des soumissions ayant permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, alors qu'aucun bordereau des prix et quantités, n'a été annexé au cahier des charges, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Incohérence notée sur la date de tenue de la séance d'attribution provisoire du marché. En effet le procès-verbal d'attribution est daté du 08 juin 2022, alors que la feuille de présence des membres de la commission, est datée du 15 juin 2022.

Revue du rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire et du projet de contrat par la CPM, non matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.

Contrat et documents d'exécution du marché, non classés dans le dossier, le contrat classé dans le dossier, étant relatif aux mêmes prestations, mais conclu avec ECOSER, pour un montant de 4 838 000 F CFA TTC et n'étant pas daté et enregistré le 29 août 2022 ; cumul des montants attribués pour les deux (02) opérations, de 19 765 000 F CF TTC, dépassant le seuil de passation des marchés de fournitures DRP restreinte, laissant entrevoir un fractionnement de marché, prohibé par l'article 54 du CMP. L'AC aurait dû recourir à une DRP à compétition ouverte.

Examen des soumissions ayant permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, alors qu'aucun bordereau des prix et quantités, n'a été annexé au cahier des charges, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Convocation des membres de la commission des marchés, la veille de la séance d'attribution provisoire du marché, non conforme aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion.

Ni Bon de Commande, ni BL, ni procès-verbal de réception, classés dans le dossier, pour attester de l'exécution physique des prestations et justificatifs d'exécution financière, non exhaustifs, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

Offres des soumissionnaires non classées dans le dossier, celles classées étant relative à la procédure de « sélection d'interprète et de traducteur de documents et conférence » et examen des offres ayant permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, autre que ceux du bordereau des prix transmis par l'AC et avec la mention par tous, de « talki-walki » en lieu et place de « talkie-walkie », requis dans la description des fournitures du programme d'activités, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Quorum non atteint à l'attribution provisoire du marché, deux membres de la commission des marchés, ayant siégé, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 39.2 du CMP.

Contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.

Aucun justificatif d'exécution physique ((certificat administratif, ou certificat de service fait), autre que la facture définitive, classé dans le dossier et en dehors d'un Bon d'Engagement, émis sur la base d'une facture proforma non datée, d'un montant de 2 000 000 de F CFA TTC et aucun justificatif d'exécution financière du marché, classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.

Qualité de la copie du contrat, classée dans le dossier, ne nous permettant pas d'en déterminer la date de signature.

Facture définitive dont la copie est classée dans le dossier, non datée, l'absence de dates sur les documents du marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE (DRP-CS)

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

L'avenant dénote des manquements dans la préparation du marché initial. En effet, le recours à un expert dans les opérations maritimes de chargement de gaz naturel liquéfié (GNL), fausse les conditions de mise en concurrence du marché initial.

L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Une incohérence est notée sur la date d'approbation de l'avenant (09 janvier 2019) alors que le contrat a été signé, le 18 septembre 2019.

La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'est pas classée dans le dossier.

La date de notification de l'avenant, n'est pas matérialisée dans le dossier.

Aucun document du marché de base, n'est classé dans le dossier.

Aucun justificatif d'exécution de l'avenant n'est classé, dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Veiller au respect des exigences de l'article 39 du CMP.

Veiller au respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP.

Se conformer au Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics.

Veiller à conduire le processus d'attribution du marché, avec cohérence et rigueur et ne pas s'exposer à un recours, pour un motif d'éviction, non conforme.

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07.01.2015 du MEF,.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.

RECOMMANDATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

Veiller à la cohérence entre le montant autorisé par la DCMP et le montant auquel, le marché a été conclu.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Veiller à la cohérence des informations du dossier, sur le mode de passation du marché, les règles applicables aux deux modes de passation n'étant pas les mêmes.

Se conformer au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 63.2 du CMP.

Veiller à authentifier la signature des copies de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des plis, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP, sur l'ouverture des plis à la date limite de dépôt mentionnée dans l'avis de report, ou retracer un autre avis de report, dans le dossier.

Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation des offres n'est pas pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations aux dispositions réglementaires.

Veiller à ce que le Comité Technique d'Évaluation, désigne un rapporteur parmi ses membres, ceux de la Cellule de Passation des Marchés étant les rapporteurs de la Commission des Marchés et non les rapporteurs du CTE.

Veiller à la décharge de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'attribution du marché, par ses destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai accordé à la commission des marchés, pour proposer l'attribution du marché, à l'autorité contractante et principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés publics.

Veiller à mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai de trois (03) jours, fixé par l'article 84.3 du CMP, pour l'approbation dudit PV, à compter de la proposition de la commission des marchés ou de la décision de l'organe de contrôle.

Veiller à matérialiser dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.

Veiller à mentionner sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué.

Veiller à la décharge de la lettre d'information de RAMZI ENTREPRISE, du rejet de son offre, par son destinataire, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur les opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés publics.

Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du MEF en date du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, la copie de la version du contrat signé, approuvé et mentionnant sa date de notification.

Il convient de demander à l'AC, de veiller à la cohérence des informations sur le délai de livraison mentionné dans le contrat et sur l'avis d'attribution définitive publié et lui rappeler que c'est la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations qui marque le point de départ de la computation des délais d'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP.

Veiller à mentionner la date de l'enregistrement du marché du Lot N° 4, l'absence de date sur les documents du dossier ne permettant pas d'attester l'accomplissement de l'opération concernée, à bonne date.

Veiller à formaliser et classer le support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier les justificatifs de paiement, pour nous permettre de nous assurer que des pénalités de retard ont été décomptés, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP, des retards ayant été notés dans la livraison des fournitures.

Veiller au classement des justificatifs d'exécution financière des marchés, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

Veiller à mettre à la disposition des vérificateurs, les documents de passation du marché, pour nous permettre de leur permettre de s'assurer de la conformité de la procédure, aux dispositions réglementaires de la commande publique.

Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA, sur la prohibition de la régularisation d'opérations déjà exécutées.

Veiller au respect des dispositions de l'article 9.1.a) du CMP, sur l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants, au cours de la phase de préparation des marchés.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINTS

N/A

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à la publication de l'avis de report, avant la date limite initiale, de dépôt des offres.

Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature.

Se conformer au délai d'au moins quatre (04) semaines, fixé par la clause 2.13 des directives S/C de l'IDA, sur le délai de préparation des propositions.

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours francs, pour la convocation des membres de la commission des marchés, à la séance d'ouverture des propositions techniques et veiller à classer dans le dossier, les mails d'accusés, de réception des convocations, pour attester de leur réception effective.

Veiller à se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP et veiller aux règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt auxquelles sont soumis les membres de la CPM.

Veiller à la décharge de la convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'ouverture des propositions financières, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion.

Veiller à classer dans le dossier, le PV de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation technique et financière et le procès-verbal de validation dudit rapport.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO sur le projet de contrat.

Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché.

Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat soumis à la formalité de l'enregistrement, pour se conformer aux dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles.

Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation technique et financière et le procès-verbal de validation dudit rapport.

Veiller à matérialiser dans le dossier, l'information de tous les consultants qui ont soumis une proposition, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'annexe 1.7 des directives S/C de l'IDA.

Veiller à la cohérence des dates de notification et d'enregistrement du marché, au regard de la chronologie des opérations du processus.

Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation du marché.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles.

Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt.

Se conformer au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83 du CMP, pour la préparation des dossiers de manifestations d'intérêt.

Veiller à définir les qualification ou formation académique pour le Chef de mission, le niveau de formation, pour l'Expert en passation des marchés et l'Expert en électricité et les domaines de compétence des trois (03) techniciens requis.

La CPM doit veiller à la cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations de contrôle a priori.

Veiller à authentifier la signature des copies de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des propositions techniques, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.

Veiller à authentifier la signature des copies de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour la séance d'ouverture des propositions financières, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.

Veiller à rappeler et à consigner sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des propositions financières, les notes techniques des candidats.

Se conformer au délai réglementaire de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des propositions techniques, fixé par l'article 70 du CMP, pour l'attribution du marché.

Veiller à mentionner la date d'approbation du PV de validation de l'évaluation combinée et d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur délai de trois (03) jours ouvrables, accordé à l'AC.

Veiller à retracer dans le dossier, l'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier la copie du contrat daté et de mentionner la date et d'approbation, l'absence de dates sur les documents du marché, ne permettant opérations à bonne date.

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés et éviter les délais d'attente anormalement longs, entre les différentes étapes de la procédure, le respect des délais étant un indicateur de performance auquel, l'AC doit y veiller.

Veiller à renseigner dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution.

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Veiller à retracer dans le dossier, la revue de tout le processus de passation du marché, par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, le justificatif de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans l'avis d'appel à concurrence, sur le mode de passation du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai de préparation des offres, accordé aux candidats.

Veiller à la signature du procès-verbal de la réunion préalable, par les personnes habilitées et à classer dans le dossier, les justificatifs de sa transmission aux candidats.

Veiller à authentifier la signature des copies de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.

Veiller à renseigner dans le PV d'ouverture des plis, le nombre de candidats ayant retiré le DAO, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité.

Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation des offres, l'absence de dates sur les documents du marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Le comité technique d'évaluation doit veiller à la cohérence des informations du rapport d'évaluation, à l'examen préliminaire des offres.

Veiller à apposer la signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, le cachet du Président de la commission et non, celui du Coordonnateur de la CPM et à mentionner sa date de décharge par ses destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, précité qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour l'attribution du marché.

Veiller à matérialiser la revue du rapport d'évaluation et du PV d'attribution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.

Se conformer au Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics, en adressant aux soumissionnaires non retenus, des lettres de notification de rejet et non des lettres d'attribution provisoire et au principe de transparence

des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, en faisant décharger les lettres, par leurs destinataires et à mentionner sur les lettres, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué.

Se conformer au Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics, en publiant un avis d'attribution provisoire et non un avis d'attribution définitive et faire référence dans l'avis, à l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, en lieu et place de l'article 84.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.

Veiller à mentionner sur les lettres, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué.

Faire référence dans l'avis d'attribution provisoire du marché, aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, en lieu et place des articles 84.3 du CMP et 89 et 90 du CMP, pour les recours.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants.

Veiller à observer un délai d'attente pour la signature du contrat, après la publication de l'avis d'attribution provisoire, pour la gestion des éventuels recours.

Veiller à classer dans le dossier, la copie de l'acte d'engagement soumis à la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI.

L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur la fiche d'immatriculation du marché, au regard de la chronologie des opérations du processus, la réception de la notification, ne pouvant pas précéder, ladite notification.

Veiller à retracer dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre de déterminer avec précision le début de la computation du délai contractuel d'exécution et d'apprécier le respect dudit délai.

Se conformer à la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés, la publication de l'avis d'attribution définitive, ne pouvant pas se faire avant la notification du marché et se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, la publication de l'attribution définitive devant se faire, sur le portail des marchés publics et non dans un journal.

Il convient de rappeler à l'AC, que c'est la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations qui marque le point de départ de la computation des délais d'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP.

Veiller à la cohérence du délai d'exécution mentionné dans l'avis d'attribution définitive et celui fixé par le contrat.

Se conformer aux dispositions de l'article 54.5 du CMP, sur la prohibition du fractionnement des dépenses.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)

Veiller à matérialiser la revue à priori du dossier par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, le cahier des charges pour nous permettre d'apprécier, la conformité des conditions d'exécution du marché et des opérations d'évaluation des offres.

Veiller à mentionner les dates des décharges des lettres d'invitation des candidats, pour attester de leur réception simultanée et du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, la facture proforma d'IVEA SAS et se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.

Se conformer au principe de transparence des procédures et bannir la collusion.

Veiller à authentifier la signature des copies de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, au représentant du service maître d'œuvre et au représentant de la Cellule de Passation des Marchés, pour les séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, en y apposant un cachet et à mentionner la date leur décharge par leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP.

Veiller mentionner les dates d'émission et de réception des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre d'apprécier le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP

Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

Veiller à la cohérence de la date de l'ouverture des plis, mentionnée dans le procès-verbal avec celle de dépôt des offres et celle de la feuille de présence des membres de la commission.

Veiller à formaliser la remise ou non de toutes les pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, par les soumissionnaires, à l'ouverture des plis, ces pièces étant requises, quel que soit le mode de passation.

Veiller à classer dans le dossier, l'offre de l'attributaire.

Veiller à la cohérence des dates, mentionnée sur le procès-verbal d'attribution et le rapport d'évaluation des offres, au regard de la chronologie des opérations du processus.

Veiller à la cohérence de la date de tenue, de la séance d'attribution provisoire du marché.

Se conformer aux dispositions de l'article 39.2 du CMP, sur les règles du quorum, pour l'attribution provisoire du marché.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.

Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 106 du MEF en date du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP et au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, en faisant décharger les lettres par leurs destinataires.

Veiller à la mention de la date de décharge de la lettre d'information de MONDIAL MULTISERVICES, du rejet de son offre, pour nous permettre de nous assurer de sa réception à bonne date et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, précité et à mentionner sur les lettres le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué.

Il sied de veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération de marché en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics, à la décharge des lettres d'information par leurs destinataires, pour se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et à mentionner sur les lettres, le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué.

Veiller à la transmission à bonne date, de la lettre d'information de TAÏF PROPERTIES, du rejet de son offre et au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution et de l'article 24 nouveau du COA, sur le principe d'égalité de traitement des candidats.

Veiller à retracer dans le dossier, l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, précité.

Veiller à conduire le processus d'attribution du marché, avec cohérence et rigueur et ne pas s'exposer à un recours, pouvant entraîner un retard dans l'achèvement du processus.

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, précité, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics.

Veiller à la qualité de la copie du contrat, classée dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date de signature.

Veiller à préciser dans le contrat, le délai d'exécution du marché pour permettre d'apprécier la livraison des prestations, mais aussi, pour se conformer aux dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.

Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.

Indiquer dans le dossier de marché, la date de notification du marché, pour nous permettre, de déterminer avec précision le début de la computation du délai d'exécution.

Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants, avant le lancement du marché.

Veiller à transmettre le contrat, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions réglementaires.

Veiller à classer dans le dossier, le contrat et les justificatifs d'exécution.

Se conformer aux dispositions de l'article 54.5 du CMP, sur la prohibition du fractionnement des dépenses.

Mettre à la disposition des vérificateurs, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour leur permettre d'apprécier, l'effectivité et la conformité des prestations.

Veiller à classer dans le dossier, le Bon de Commande, le BL et le procès-verbal de réception, pour attester de l'exécution physique des prestations.

Veiller à mentionner la date de la facture définitive, l'absence de dates sur les documents du marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Bannir les régularisations dans les procédures de passation des marchés, prohibée par l'article 44 du COA.

Veiller à retracer dans le dossier la justification de la réduction du montant attribué, de 4 999 542 F CFA, sur la facture définitive et le titre de créance.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE (DRP-S)

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Veiller à une bonne préparation du marché initial et ne pas fausser les conditions de mise en concurrence du marché initial.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

L'AC doit veiller à la cohérence de la date d'approbation de l'avenant, au regard de sa date de signature.

Veiller à classer dans le dossier la fiche d'immatriculation de l'avenant.

Veiller à matérialiser la date de notification de l'avenant.

Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution de l'avenant pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

Veiller à classer dans le dossier les documents du marché de base.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

SANS OBJET

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHÉS				
Constat : Les copies des actes de nomination et d'attestations de prise de connaissance de la charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants, sont transmis par courrier N°000000167 en date du 04 février 2020 et reçu le 06 février 2020 par l'ARMP et la DCMP, soit un retard de 30 jours en violation de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22.01.2015. Recommandation : La CPM devrait veiller à l'application des dispositions réglementaires en matière de délai de transmission à l'ARMP et à la DCMP de copies des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence des membres des commissions des marchés et de leurs suppléants.	Les actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence des membres des commissions des marchés et de leurs suppléants, ont été transmis, le 05 janvier 2022.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Constat : La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas systématiquement à l'insertion des avis d'attribution et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés en violation de l'article 1er de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015. Recommandation : La CPM devrait veiller à l'application des dispositions réglementaires en matière de délai d'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés.	La publication des avis d'insertion sur le portail des marchés publics, n'a pas été attesté dans les dossiers de revue, mis à notre disposition.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : La mission n'a pas disposé de la preuve de transmission à l'ARMP et à la DCMP, des rapports trimestriels et annuels de la CPM dans les délais conformément à l'article 1 de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015. Recommandation :	Les rapports trimestriels et le rapport annuel, ont été transmis, à l'ARMP et à la DCMP, dans les délais.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

La CPM devrait veiller à l'application des dispositions réglementaires en matière de délai de transmission à l'ARMP et à la DCMP, des rapports trimestriels et annuels de la CPM dans les délais conformément à l'article 1 de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015.				
Constat : Il résulte des diligences du Ministère du pétrole et des énergies ne dispose pas d'un système d'archivage satisfaisant. Les dossiers mis à la disposition de l'équipe d'audit ne comportent pas tous les éléments retraçant la procédure de passation, d'exécution et de règlement. Il a été relevé l'absence des copies des documents de réception et celles relatives au paiement en violation de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015. Recommandation : Les dossiers Veiller à mettre à la disposition de l'équipe d'audit, tous les éléments retraçant la procédure de passation, d'exécution et de règlement. Il a été relevé l'absence des copies des documents de réception et celles relatives au paiement en violation de	Des manquements ont été notés dans le classement Les dossiers mis à la disposition de l'équipe d'audit de tous les éléments retraçant la procédure de passation, d'exécution et de règlement.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015.				
PROCESSUS DE PASSATION D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DRPS				
Constat : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'équipe d'audit a demandé du Pétrole et des Énergies de lui transmettre la liste des marchés passés par DRPS, afin de procéder à l'échantillonnage des marchés à auditer. Toutefois, la CPM n'a fourni à la mission ni la liste des DRPS ni les documents y relatifs. Compte tenu de cette situation, il n'a pas été possible de donner notre opinion sur la conformité de la procédure de passation des marchés passés par DRPS. Recommandation : Il est recommandé au Ministère du Pétrole et des Énergies de centraliser tous les marchés passés par DRPS au niveau de la Cellule de Passation des	La liste des DRPS et les documents y relatifs ont été transmis à la mission et les marchés sélectionnés, passés en remis.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Marchés conformément aux dispositions réglementaires.				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DRP-CR				
Constat : La mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus, ont été informés du rejet de leurs offres pour cinq (5) des sept (7) marchés en violation de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015. Recommandation : Le Ministère du pétrole et des Énergies devrait veiller au respect des dispositions réglementaires, notamment en gardant dans les dossiers tous les éléments retraçant la procédure de passation.	Des manquements liés à la preuve de l'effectivité de l'information des soumissionnaires non retenus, ont été notés.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Pour le marché n° NS CAB+DAGE-074 relatif à l'acquisition de matériels Informatiques attribué à « NDAR NEGOCE » pour F CFA 9 841 200, la mission n'a pas eu à sa disposition les pièces administratives et le rapport d'évaluation des offres. Cette situation	Le dépôt des pièces administratives n'a pas été retracé dans les dossiers passés en revue, mais les	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

n'a pas permis à la mission de mettre en œuvre ses diligences sur l'évaluation. Recommandation : Le Ministère du pétrole et des Énergies devrait veiller au respect des dispositions réglementaires, notamment en gardant dans les dossiers tous les éléments retraçant la procédure de passation	rapports d'évaluation ont été classés.			
Constat : Pour deux (2) des cinq (7) marchés, les avis d'attribution n'ont pas été publiés sur le portail des marchés en violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015. Recommandation : Le Ministère du pétrole et des Énergies devrait veiller au respect des dispositions réglementaires, notamment en gardant dans les dossiers tous les éléments retraçant la procédure de passation.	La publication des avis d'attribution des marchés revus, sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans les dossiers qui nous ont été remis.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Constat : Pour le marché NS CAB+DAGE-059 relatif au stockage, à la numérisation des documents du MPE attribué à « BUSINESS DEVELOPMENT CENTER » pour F CFA 14 627 280, la mission n'a pas eu à sa disposition les pièces administratives des candidats afin de s'assurer qu'ils remplissent les critères de qualification conformément aux exigences du dossier d'appels à la concurrence et de l'article 44 du CMP. Recommandation : Le Ministère du pétrole et des Énergies devrait veiller au respect des dispositions réglementaires, notamment en gardant dans les dossiers tous les éléments retraçant la procédure de passation.	Le dépôt des pièces administratives n'a pas été retracé dans les dossiers passés en revus.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHÉS PASSÉS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVERTE (DRP CO)				
Constat : Marché N°F 0405/20 relatif à l'acquisition de matériels Informatiques attribué à « MASTER	L'ANO de la CPM n'est pas toujours été	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire.	

OFFICE » pour 17 173 993 F CFA TTC : L'avis formel de la Cellule n'a pas été requis sur le dossier en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015. Les lettres de convocation des membres de la commission des marchés ne sont pas déchargées. Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015. Veiller à la décharge des lettres de convocation des membres de la commission des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015.	retracé dans les dossiers. Des convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas été déchargées. Les soumissionnaires non retenus, ont été informés du rejet de leurs offres.	Recommandation mise en œuvre partiellement. Recommandation mise en œuvre.	Recommandation à reconduire. Aucune.	
---	--	---	--	--

Constat : Marché N°S 0740/20 relatif à Assurance Maladie du Personnel du Secrétariat Permanent à Energie (SPE) attribué à « AMSA ASSURANCES » pour F CFA 11 723 835 TTC : La mission n'a pas eu la preuve que le procès – verbal d'ouverture des offres a été transmis aux soumissionnaires conformément à l'article 67 du CMP. Les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leurs offres en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015. Les avis d'attribution n'ont pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés en violation des articles 84.3 et 86.4 du code des marchés publics. Le marché n'a pas été enregistré en violation de l'article 464 du code général des impôts. Recommandation : L'AC devrait veiller à : L'application des	L'article 67 du CMP ne s'applique pas formellement aux DRP-CO Les soumissionnaires non retenus, ont été informés du rejet de leurs offres. L'insertion des avis sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans les dossiers. Les avis d'attribution provisoire des marchés ont été publiés. Mais l'article 84 du CMP a été invoqué, ne lieu et place de l'article 5.4	Aucune. Recommandation mise en œuvre. Recommandation non mise en œuvre. Recommandation mise en œuvre.	Aucune. Aucune. Recommandation à reconduire. Aucune.	
---	--	---	--	--

articles 67 et 84 du Code des Marchés Publics ; À l'insertion des avis sur le portail des marchés publics ; L'enregistrement des contrats dans les délais.	de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015. Les marchés ont été enregistrés.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR AVENANTS				
Constat : S'agissant de l'avenant n°1515 au marché n°C0336/19 relatif au service d'un expert juriste et Fiscaliste dans l'industrie du Pétrole et du Gaz attribué à David ASMUS employé du Cabinet Sidley Austin LLP (SIDLEY) pour 837 222 Dollars US, la mission n'a pas eu à sa disposition le contrat initial à l'effet de vérifier les modalités et conditions d'exécution du marché. Par ailleurs, il a été relevé que le montant de l'avenant (837 222 Dollars US TTC) est supérieur au montant du contrat initial. Toutefois, n'ayant pas obtenu le contrat initial la mission n'a pas pu vérifier le respect des dispositions des articles 23 et suivants du CMP.	Les documents du marché de base relatif à l'avenant N°1 au marché N° C2539/20-DK relatif aux services de réalisation d'une étude d'impact environnemental et social de la composante 1.2 du projet d'appui à la transition vers un mix énergétique propre au SENEGAL, n'ont pas été classés dans le dossier.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

La revue de l'avenant n° 1190/20 du marché n° C C2067/18 relatif AUX SERVICES DE CONSEIL D'UN CONSULTANT SPECIALISE DANS L'INGENIERIE DE RESERVOIR, CERTIFICATION DES RESERVES ET UNITISATION attribué à SGS NEDERLAND B.V OIL, GAS ET CHEMICALS - SUBSURFACE CONSULTANCY STATIONS PLEIN 6,2275 AZ VOORBURG pour F CFA 155 289 948 a permis de constater que le cabinet SGS avait conclu avec l'Etat du Sénégal dans le contrat N°C2067/18 d'une durée de 7 mois pour l'assistance technique pour ses projets gaziers et pétroliers. Après l'exécution de sa mission, l'Etat du Sénégal a proposé à SGS une prolongation d'un an renouvelable sur pour les services de conseils spécialisés dans l'ingénierie de réservoir. Cela a conduit à la signature du présent avenant. Le montant du marché initial est de 753 327 € soit 494 150 119 F CFA et le montant de l'avenant 236 738 € soit 155 289 948 F CFA. L'avenant représente ainsi 31,4% du marché initial en violation de l'article 24 du décret portant CPM qui stipule que l'augmentation ou la réduction des	La mission n'a pas été confronté à un tel cas.	Aucune.	Aucune.	
---	---	----------------	----------------	--

fournitures, services ou travaux résultant d'un ou plusieurs avenants ne doit en aucun cas, dépasser 30% du montant du marché initial, après application des éventuelles clauses d'actualisation et de révision. Recommandation : Le Ministère du pétrole et des Énergies devrait veiller au respect des dispositions relatives à la passation des marchés et à l'exécution par AVENANT. Il devrait également prendre des dispositions pour la communication des documents manquants et le respect de la procédure de passation d'un AVENANT.				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS				
Constat : Sur trois (3) des marchés revus, La mission n'a pas eu la preuve que les membres de la Commission des Marchés ont été convoqués conformément à l'article 39 des marchés publics qui stipule que les convocations aux réunions des Commissions des Marchés sont	La mission n'a pas été confronté à un tel cas.	Aucune.	Aucune.	

adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Sur quatre des marchés revus, la mission n'a pas eu la preuve de la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires conformément à l'article 67.4 du CMP. Pour deux (2) des marchés passés revus, la mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. S'agissant du marché n° C1738/20 relatif Services de conseillers stratégique et juridique en soutien à la transaction pour le développement du projet d'appui à la transition vers un Mix énergétique propre au Sénégal attribué au « Groupement ENERCAP/ASAFO&CO » du montant de 1 758 318 Euros, aucun document y relatif n'a été mis à la disposition de la mission. Compte tenu de cette situation, il n'a pas été possible de mettre en œuvre les diligences prévues.	Les PV d'ouverture des plis, ont été transmis aux soumissionnaires. Les soumissionnaires non retenus, ont été informés du rejet de leurs offres. La mission n'a pas été confronté à un tel cas.	Recommandation mise en œuvre. Recommandation mise en œuvre. Aucune.	Aucune. Aucune. Aucune.	
--	--	--	--	--

Relativement au marché N°C 2139/20 relatif à la sélection d'un cabinet pour les services d'élaboration du plan stratégique de la CRSE pour la période 2021-2023 attribué à « PERFORMANCE GROUP/GROUP CAYAMBA » pour F CFA 62 344 389, sa revue a permis de faire les constats suivants : Ce présent marché a fait l'objet d'un litige entre M.G, avocat au barreau de Paris et le groupe CAYAMBA attributaire du marché. En effet le 25/11/20, M.G a écrit une lettre à la directrice du groupe CAYAMBA, soutenant qu'il n'a pas donné son accord de participer à ce marché. Aussi, il soutient être surpris de découvrir qu'il était présenté non seulement comme le juriste mais aussi comme le chef de mission avec de lourdes chronophages responsabilités, sans même être ni consulté ni donné son accord. Il soutient avoir écrit une 1ère lettre le 07/09/20, pour confirmer que son CV ne pourrait être utilisé dans une proposition, qu'en cas d'engagement sur le nombre de jours. Il soutient que le budget temps de 12 jours qui lui a été affecté, est « ridiculement	La mission n'a pas été confronté à un tel cas.	Aucune.	Aucune.	
--	---	----------------	----------------	--

insuffisant », pour une mission aussi importante A la suite de la plainte de M.G, M P.M.F a saisi le GROUP CAYAMBA à l'effet de lui demander de fournir des explications détaillées sur l'utilisation abusive du CV de ce dernier ainsi que les dispositions éventuelles qu'il compte prendre en vue de la résolution de ce litige et de lui faire parvenir sa version des faits avant le 15/12/20. Dans sa réponse au Ministère du Pétrole et des Énergies, le groupe soutient que M.G ne peut pas être surpris de sa position de juriste ni celle de chef de mission, encore moins de n'avoir pas donné son accord du fait que les TDR lui sont connus depuis le mois de juin. Toutefois, il annonce dans sa lettre que le GROUP CAYAMBA est à la recherche d'un remplaçant qui est désormais identifié, sans pour autant, donner des informations complémentaires sur ses capacités et sa disponibilité. L'analyse du dossier a permis de relever que le CV de M.G a fortement contribué à l'attribution du marché au GROUP CAYAMBA. Cependant ces incidences n'ont pas empêché le				
--	--	--	--	--

Ministère du Pétrole et des Énergies de poursuivre la procédure et l'exécution du marché. A notre avis, le Ministère du Pétrole et des Énergies devrait, par respect aux dispositions réglementaires, rejeter l'offre de CAYAMBA, étant donné que les déclarations produites sont fausses. Recommandation : Le Ministère du pétrole et des Énergies devrait veiller au respect des dispositions relatives à la passation des marchés et à l'exécution par Prestations Intellectuelles. Il devrait également prendre les dispositions pour la communication des documents manquants et le respect de la procédure de passation des Prestations Intellectuelles.				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO) et DRP-CO				
Constat : Il résulte des diligences mise en œuvre dans le cadre de l'exécution de la mission que les dossiers passés par appel d'offre ouvert mis à notre disposition ne sont pas exhaustifs. Toutefois, l'exploitation des	Plusieurs manquements ont été notés au niveau du classement.	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire.	

documents reçus a permis de relever les insuffisances et irrégularités constatées ci-dessous développées :				
La mission n'a pas eu la preuve que les membres de la Commission des Marchés ont été convoqués conformément à l'article 39 du décret portant Code des Marchés.	Les membres de la commission des marchés ont été convoqués, conformément à l'article 39 du CMP.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
La mission n'a pas eu à sa disposition les pièces administratives des candidats (attestations CSS et IPRES) exigées par l'article 44 aliéna c) du décret portant CMP.	Le dépôt et la revue des pièces administratives, ont été formalisés.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
La mission n'a pas eu la preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires conformément à l'article 67.4 du CMP.	Les PV d'ouverture ont été transmis aux soumissionnaires conformément à l'article 67.4 du CMP.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
La lettre de notification du marché n'a pas été mise à notre disposition afin de permettre à la mission de vérifier l'application de l'article 86 du décret portant CMP.	La notification du marché n'a pas été retracée dans le dossier d'un des	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire.	

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés en violation de l'article du 86 du Code des Marchés. Recommandation : Le Ministère du pétrole et des Énergies devrait veiller au respect des dispositions relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés par Appels d'Offres Ouverts. Il devrait également prendre les dispositions pour la communication des documents manquants.	marchés soumis à la mission. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés, n'a pas été matérialisée dans les dossiers, soumis à la mission.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
---	---	--	-------------------------------------	--

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	ED N°	AOO N° F_GES_016	AOO N°	AOO N° F_SPE_079	DP C_GES_001	DP N° SEFA	DP N° JUR MPE	DP C_GSE_006
Description	RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS	ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS	ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES	FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES	SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE
Attributaires	CLEARLY GOTTLIEB STEEN & HAMILTON LLP	QUATRE (04) ATTRIBUTAIRES	BIO ENERGIE GREEN SARL	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	GROUPEMENT NEXT SA / TERA CONSULTING	GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS / ENVIROTECH CONSULTING	GROUPEMENT JONES DAY / KPMG	GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARMENTIS / EDE
Montants en TTC	718 212 EUROS	258 783 707 F CFA	200 000 000 F CFA	36 381 600 F CFA	80 153 784 F CFA	411 121 US DOLLARS	2 172 271 EUROS	160 576 EUROS NET SOIT 105 330 951 F CFA
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés	X	X	X	X	X	X	X	X
Incohérences des informations mentionnées sur les documents du marché				X				X

Références	ED N°	AOO N° F_GES_016	AOO N°	AOO N° F_SPE_079	DP C_GES_001	DP N° SEFA	DP N° JUR MPE	DP C_GSE_006
Description	RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS	ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS	ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES	FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES	SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE
Documents de passation du marché non classés, pour nous permettre de nous assurer, de la conformité de la procédure, aux dispositions réglementaires qui gouvernent de la commande publique.			X					
Violation de l'article 63.2 du CMP sur les délais réglementaires accordés aux candidats pour la préparation de leurs offres		X						
Délai accordé au candidat pour la préparation de ses propositions technique et financière, non conforme au délai d'au moins quatre (04) semaines, fixé par la clause 2.13 des directives S/C de l'IDA					X			
Avis de report publié après l'expiration de la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt						X		

Références	ED N°	AOO N° F_GES_016	AOO N°	AOO N° F_SPE_079	DP C_GES_001	DP N° SEFA	DP N° JUR MPE	DP C_GSE_006
Description	RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS	ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS	ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES	FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES	SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE
Violation de l'article 39 du CMP : convocation des membres de la commission des marchés non déchargées ou délai de convocation non conforme				X			X	X
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications		X						
Procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt, non classé dans le dossier					X			X
ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature, non classé dans le dossier					X			X
Régularisation d'opérations déjà exécutées, en violation des dispositions de l'article 44 du COA			X					

Références	ED N°	AOO N° F_GES_016	AOO N°	AOO N° F_SPE_079	DP C_GES_001	DP N° SEFA	DP N° JUR MPE	DP C_GSE_006
Description	RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS	ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS	ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES	FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES	SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE
Non-respect des dispositions de l'article 9.1.a) du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants, au cours de la phase de préparation des marchés			X					
Non-respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP (délai et date limite d'ouverture des plis)				X				
Rapport d'évaluation des offres non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations aux dispositions réglementaires				X				
Non-respect des dispositions de l'article 143 du CMP : Présidente de la Cellule de Passation des Marchés, désignée membre de la commission d'évaluation des propositions techniques						X	X	

Références	ED N°	AOO N° F_GES_016	AOO N°	AOO N° F_SPE_079	DP C_GES_001	DP N° SEFA	DP N° JUR MPE	DP C_GSE_006
Description	RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS	ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS	ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES	FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES	SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE
Procès-verbal d'attribution provisoire co-signé par la Directrice de la Cellule de Passation des Marchés, rapporteur de la commission d'évaluation des offres		X						
Fiches individuelles de notation dûment signées par les évaluateurs, non annexées au rapport d'évaluation								X
Non-respect des dispositions de l'article 70 du CMP : attribution du marché au-delà du délai réglementaire de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis.		X						
Violation de l'article 84.3 du CMP sur à l'approbation du PVA par la PRM		X		X				
ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation technique et financière et le PV de validation dudit rapport, non classé dans le dossier.					X			

Références	ED N°	AOO N° F_GES_016	AOO N°	AOO N° F_SPE_079	DP C_GES_001	DP N° SEFA	DP N° JUR MPE	DP C_GSE_006
Description	RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS	ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS	ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES	FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES	SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE
PV de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, non classé dans le dossier							X	
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnant pas le nom de l'attributaire et le montant attribué				X				
Lettre d'information de soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, non déchargée par son destinataire, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP				X				
Défaut de classement ou transmission tardive des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP		X		X				

Références	ED N°	AOO N° F_GES_016	AOO N°	AOO N° F_SPE_079	DP C_GES_001	DP N° SEFA	DP N° JUR MPE	DP C_GSE_006
Description	RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS	ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS	ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES	FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES	SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE
Support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.		X						
Publication de l'avis d'attribution du marché, non matérialisée dans le dossier, pour permettre de s'assurer du respect des dispositions de l'annexe 1.7 des directives S/C de l'IDA.					X			X
Aucun ANO sur le projet de contrat n'est classé dans le dossier							X	
Contrat non souscrit par l'attributaire à la suite à la transmission d'une lettre de désistement		X						
Version du contrat, classée dans le dossier, non signée, ni approuvée et ne mentionnant pas sa date de notification				X				

Références	ED N°	AOO N° F_GES_016	AOO N°	AOO N° F_SPE_079	DP C_GES_001	DP N° SEFA	DP N° JUR MPE	DP C_GSE_006
Description	RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS	ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS	ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES	FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES	SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE
Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché				X				
Fiche d'immatriculation non classée dans le dossier						X	X	X
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et le point de départ de la mise en vigueur du contrat		X		X	X			X
Violation des dispositions de l'article 141.1.c) du CMP et de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP		X		X				

Références	ED N°	AOO N° F_GES_016	AOO N°	AOO N° F_SPE_079	DP C_GES_001	DP N° SEFA	DP N° JUR MPE	DP C_GSE_006
Description	RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS	ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS	ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES	FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES	SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE
Non-respect des dispositions de l'article 86.3 du CMP : mention dans le contrat que le délai d'exécution court, à compter de la notification de l'immatriculation et non à compter de sa date de notification		X		X				
Violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement					X			
Enregistrement du marché non daté		X						
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.	X				X	X	X	X

Références	ED N°	AOO N° F_GES_016	AOO N°	AOO N° F_SPE_079	DP C_GES_001	DP N° SEFA	DP N° JUR MPE	DP C_GSE_006
Description	RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSEILS JURIDIQUES POUR LE FINANCEMENT DES PARTS DE PETROSEN HOLDING SA DANS LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PETROLIERS ET GAZIERS	ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES EN QUATRE (04) LOTS DISTINCTS	ACQUISITION DE BIODIGESTEURS ET ACCESSOIRES	FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS : DEUX (02) VEHICULES L 200 PICK-UP DOUBLE CABINE QUATRE (04) PORTES	SELECTION D'UN CABINET D'ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ETUDE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES) DU SECTEUR PETRO-GAZIER DU SENEGAL (OFFSHORE ET ONSHORE)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AVOCATS SPECIALISE DANS L'INDUSTRIE PETROLIERE ET GAZIERE	SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE
Retards notés dans la livraison des fournitures, mais impossibilité de nous assurer d'un décompte de pénalités de retard, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP, les justificatifs de paiement, n'étant pas classés dans le dossier.		X						

Références	DP C_SPE_067	DRP CO N° F_GES_006	DRP CO N° F_GES_007	DRP CO N° F_CAB+DAGE_032	DRP CO N°S- PNB-SN_001	DRPCR N_CAB+DAGE-037	DRPCR S_CAB+DAGE-078	DRPCR T_CAB+DAGE-076
Description	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE	FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE)	IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022	REALISATION DU SIG POUR LA CARTE D'ELECTRIFICATION RURALE	REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE
Attributaires	GROUPEMENT SEMIS, PERFORMANCE	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	MASTER OFFICE DECO	ABISAMKHONE INFORMATIQUE	NSIA ASSURANCES	ITERCOM	CG2ISA	BABACAR TOURE
Montants en TTC	57 808 200 F CFA	21 014 620 F CFA	23 442 175 F CFA	37 889 800 F CFA	26 598 720 F CFA	12 980 000 F CFA	14 986 000 F CFA	14 988 950 F CFA
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés	X	X	X	X	X	X	X	X
Incohérences des informations mentionnées sur les documents du marché	X		X	X		X	X	
Incohérence des dates, mentionnées sur les documents du processus						X	X	X
Multiplés incohérences notées dans la chronologie de la conduite du dossier, dû au lancement de la procédure, à la suite de l'ANO de la CPM, sur dossier et sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, en lieu et place de la DCMP et en violation de l'article 141.1.a)					X			
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		X	X					

Références	DP C_SPE_067	DRP CO N° F_GES_006	DRP CO N° F_GES_007	DRP CO N° F_CAB+DAGE_032	DRP CO N°S- PNB-SN_001	DRPCR N_CAB+DAGE-037	DRPCR S_CAB+DAGE-078	DRPCR T_CAB+DAGE-076
Description	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE	FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE)	IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022	REALISATION DU SIG POUR LA CARTE D'ELECTRIFICATION RURALE	REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE
Cahier des charges non classé dans le dossier pour permettre d'apprécier, la conformité des conditions d'exécution du marché et des opérations d'évaluation des offres						X		
Support de publication de l'AAMI non classé dans le dossier	X					X		
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 : transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats non attestée							X	X
Non-respect des dispositions de l'article 83 du CMP : délai de douze (12) jours, accordé aux candidats, pour la préparation des dossiers de manifestations d'intérêt, non conforme au délai minimal de quinze (15) jours	X							
Violation des articles 63.2 du CMP et 5.2 de l'arrêté 107 du 07.01.2015, sur les délais réglementaires accordés aux candidats pour la préparation de leurs offres		X			X			
Avis de report publié après l'expiration de la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt								

Références	DP C_SPE_067	DRP CO N° F_GES_006	DRP CO N° F_GES_007	DRP CO N° F_CAB+DAGE_032	DRP CO N°S- PNB-SN_001	DRPCR N_CAB+DAGE-037	DRPCR S_CAB+DAGE-078	DRPCR T_CAB+DAGE-076
Description	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE	FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE)	IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022	REALISATION DU SIG POUR LA CARTE D'ELECTRIFICATION RURALE	REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur la transparence des procédures : dates de décharges des lettres d'invitation ou d'information des soumissionnaires non retenus, mentionnées par la même personne				X			X	X
Signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés non authentifiée par un cachet	X	X		X		X	X	X
Violation de l'article 39 du CMP : convocation des membres de la commission des marchés non déchargées ou délai de convocation non conforme	X	X	X			X	X	X
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications		X	X					
Critères de qualifications et compétences du personnel clé, non définies	X							
Non classement des reçus de paiement du DAO ou défaut d'information sur le nombre de candidats ayant retiré le DAC				X				

Références	DP C_SPE_067	DRP CO N° F_GES_006	DRP CO N° F_GES_007	DRP CO N° F_CAB+DAGE_032	DRP CO N°S- PNB-SN_001	DRPCR N_CAB+DAGE-037	DRPCR S_CAB+DAGE-078	DRPCR T_CAB+DAGE-076
Description	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE	FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE)	IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022	REALISATION DU SIG POUR LA CARTE D'ELECTRIFICATION RURALE	REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE
Non-respect des dispositions de l'article 9.1.a) du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants, au cours de la phase de préparation des marchés				X				
Dépôt ou non des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, pour les soumissionnaires, non formalisée, à l'ouverture des plis					X		X	X
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA : signes de collusion entre candidats						X		X
Rapport d'évaluation des offres, non daté		X	X					
Rapport d'évaluation des propositions techniques non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.	X							
Incohérence des informations mentionnées dans le rapport d'évaluation				X				

Références	DP C_SPE_067	DRP CO N° F_GES_006	DRP CO N° F_GES_007	DRP CO N° F_CAB+DAGE_032	DRP CO N°S- PNB-SN_001	DRPCR N_CAB+DAGE-037	DRPCR S_CAB+DAGE-078	DRPCR T_CAB+DAGE-076
Description	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE	FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE)	IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022	REALISATION DU SIG POUR LA CARTE D'ELECTRIFICATION RURALE	REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE
Notes techniques des candidats, non rappelées et consignées sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des propositions financières.	X							
Rapport d'évaluation des propositions financières et le rapport d'évaluation combinée, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.	X							
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 : attribution du marché au-delà du délai réglementaire de sept (07) jours à compter de l'ouverture des plis		X	X					
Non-respect des dispositions de l'article 70 du CMP : attribution du marché au-delà du délai réglementaire de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis	X							
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres	X							

Références	DP C_SPE_067	DRP CO N° F_GES_006	DRP CO N° F_GES_007	DRP CO N° F_CAB+DAGE_032	DRP CO N°S- PNB-SN_001	DRPCR N_CAB+DAGE-037	DRPCR S_CAB+DAGE-078	DRPCR T_CAB+DAGE-076
Description	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE	FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE)	IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022	REALISATION DU SIG POUR LA CARTE D'ELECTRIFICATION RURALE	REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE
Information des soumissionnaires non retenus, non retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP	X							
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnant pas le nom de l'attributaire et le montant attribué					X	X		
Lettre d'information de soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, non déchargée par son destinataire, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions des articles 84.3 du CMP et 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015								X
Non-respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution			X	X				

Références	DP C_SPE_067	DRP CO N° F_GES_006	DRP CO N° F_GES_007	DRP CO N° F_CAB+DAGE_032	DRP CO N°S- PNB-SN_001	DRPCR N_CAB+DAGE-037	DRPCR S_CAB+DAGE-078	DRPCR T_CAB+DAGE-076
Description	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE	FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE)	IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022	REALISATION DU SIG POUR LA CARTE D'ELECTRIFICATION RURALE	REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE
Avis d'attribution provisoire du marché, faisant référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015			X	X				
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 : publication de l'avis d'attribution, sur le portail des marchés publics, non matérialisée dans le dossier de marché						X	X	X
Contrat conclu, sans observation d'un délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours		X						
Contrat non daté et date d'approbation, non mentionnée.	X							
Contrat non classé dans le dossier						X		X
Non-respect des dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP : Contrat ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard							X	X
Non-respect du Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics				X			X	X

Références	DP C_SPE_067	DRP CO N° F_GES_006	DRP CO N° F_GES_007	DRP CO N° F_CAB+DAGE_032	DRP CO N°S-PNB-SN_001	DRPCR N_CAB+DAGE-037	DRPCR S_CAB+DAGE-078	DRPCR T_CAB+DAGE-076
Description	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE	FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE)	IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022	REALISATION DU SIG POUR LA CARTE D'ELECTRIFICATION RURALE	REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés	X						X	
Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché	X			X				
Non-respect de la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés				X				
Non-respect des dispositions de l'article 54 du CMP sur le fractionnement des dépenses				X				
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et le point de départ de la mise en vigueur du contrat	X	X	X	X	X			
Violation des dispositions de l'article 141.1.c) du CMP et de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP				X				

Références	DP C_SPE_067	DRP CO N° F_GES_006	DRP CO N° F_GES_007	DRP CO N° F_CAB+DAGE_032	DRP CO N°S- PNB-SN_001	DRPCR N_CAB+DAGE-037	DRPCR S_CAB+DAGE-078	DRPCR T_CAB+DAGE-076
Description	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE	FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE)	IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022	REALISATION DU SIG POUR LA CARTE D'ELECTRIFICATION RURALE	REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE
Non-respect des dispositions de l'article 86.3 du CMP : mention dans le contrat que le délai d'exécution court, à compter de la notification de l'immatriculation et non à compter de sa date de notification		X	X					
Violation des articles 464-9 du CGI et 150 du CMP sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement				X				
Facture définitive jointe au classement, non certifiée					X			
Titre de créance et titre de certification, non signés et le BE non visé par l'ordonnateur					X			
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.	X	X	X	X	X	X		X

Références	DP C_SPE_067	DRP CO N° F_GES_006	DRP CO N° F_GES_007	DRP CO N° F_CAB+DAGE_032	DRP CO N°S- PNB-SN_001	DRPCR N_CAB+DAGE-037	DRPCR S_CAB+DAGE-078	DRPCR T_CAB+DAGE-076
Description	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE L'ELECTRIFICATION RURALE	FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES	ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE MALADIE POUR LE PERSONNEL DU PNB (MARCHE DE CLIENTELE)	IMPRESSION DU RAPPORT D'ACTIVITES MPE 2022	REALISATION DU SIG POUR LA CARTE D'ELECTRIFICATION RURALE	REHABILITATION DES LOCAUX DE LA DAGE DU MPE
Retards notés dans la livraison des fournitures, mais impossibilité de nous assurer d'un décompte de pénalités de retard, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP, les justificatifs de paiement, n'étant pas classés dans le dossier.		X						

Références	DRP N° F- CAB+DAGE- 033/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 082/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 090/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 086/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 091/2022	DRP N°S_CAB+DAG E_	DRP N°S_CAB+DAG E_062	DRP N°S_CAB+DAG E_035
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE KITS RADIO SOLAIRES ET ACCESSOIRES	ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIER DE BUREAU	ACQUISITION ET INSTALLATION DE FONTAINE D'EAU	ACQUISITION MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION LORS DES CEREMONIES AUDIENCES ET SORTIES DU MPE	FRAIS EMMAGASINAGE ET DE SURVEILLANCE D'OUTILS ENERGETIQUES	CONFECTION DE TENUES DE CHAUFFEURS ET CONFECTION DE TENUES POUR LA JOURNEE FEMME- ENERGIE
Attributaires	LOT N°1 NT TRADING LOT N°2 SOCIETE DE DISTRIBUTION DE PRODUCTION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES	GIE TOUBA DAROU KHOUDOUS	SOSDITRAP	BABACAR TOURE	SAFAR TECHNOLOGIES	PRESTACOM	GIE TOUBA DAROU KHOUDOSS	B2I SERVICES
Montants en TTC	LOT N°1 4 994 498 F CFA LOT N°2 9 988 700 F CFA	14 990 000 F CFA	14 951 780 F CFA	14 927 000 F CFA	14 856 200 F CFA	14 874 962 F CFA	14 956 500 F CFA	11 999 420 F CFA
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés	X	X	X	X	X	X	X	X
Incohérences des informations mentionnées sur les documents du marché		X		X	X			

Références	DRP N° F- CAB+DAGE- 033/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 082/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 090/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 086/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 091/2022	DRP N°S_CAB+DAG E_	DRP N°S_CAB+DAG E_062	DRP N°S_CAB+DAG E_035
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE KITS RADIO SOLAIRES ET ACCESSOIRES	ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIER DE BUREAU	ACQUISITION ET INSTALLATION DE FONTAINE D'EAU	ACQUISITION MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION LORS DES CEREMONIES AUDIENCES ET SORTIES DU MPE	FRAIS EMMAGASINAGE ET DE SURVEILLANCE D'OUTILS ENERGETIQUES	CONFECTION DE TENUES DE CHAUFFEURS ET CONFECTION DE TENUES POUR LA JOURNEE FEMME- ENERGIE
Incohérence des dates, mentionnées sur les documents du processus				X				
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	X		X					
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 : transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats non attestée	X	X	X		X	X	X	X
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur la transparence des procédures : dates de décharges des lettres d'invitation ou d'information des soumissionnaires non retenus, mentionnées par la même personne				X	X	X		X
Signature de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés non authentifiée par un cachet	X	X	X	X	X	X	X	X

Références	DRP N° F- CAB+DAGE- 033/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 082/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 090/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 086/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 091/2022	DRP N°S_CAB+DAG E_	DRP N°S_CAB+DAG E_062	DRP N°S_CAB+DAG E_035
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE KITS RADIO SOLAIRES ET ACCESSOIRES	ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIER DE BUREAU	ACQUISITION ET INSTALLATION DE FONTAINE D'EAU	ACQUISITION MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION LORS DES CEREMONIES AUDIENCES ET SORTIES DU MPE	FRAIS EMMAGASINAGE ET DE SURVEILLANCE D'OUTILS ENERGETIQUES	CONFECTION DE TENUES DE CHAUFFEURS ET CONFECTION DE TENUES POUR LA JOURNEE FEMME- ENERGIE
Violation de l'article 39 du CMP : convocation des membres de la commission des marchés non datées ou non déchargées ou délai de convocation non conforme	X	X	X	X	X	X	X	X
Régularisation d'opérations déjà exécutées, en violation des dispositions de l'article 44 du COA	X							
Non-respect des dispositions de l'article 9.1.a) du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants, au cours de la phase de préparation des marchés		X						
Dépôt ou non des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, pour les soumissionnaires, non formalisée, à l'ouverture des plis	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-respect du principe de transparence des procédures, édité par l'article 24 nouveau du COA : signes de collusion entre candidats	X		X	X	X		X	

Références	DRP N° F- CAB+DAGE- 033/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 082/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 090/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 086/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 091/2022	DRP N°S_CAB+DAG E_	DRP N°S_CAB+DAG E_062	DRP N°S_CAB+DAG E_035
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE KITS RADIO SOLAIRES ET ACCESSOIRES	ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIER DE BUREAU	ACQUISITION ET INSTALLATION DE FONTAINE D'EAU	ACQUISITION MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION LORS DES CEREMONIES AUDIENCES ET SORTIES DU MPE	FRAIS EMMAGASINAGE ET DE SURVEILLANCE D'OUTILS ENERGETIQUES	CONFECTION DE TENUES DE CHAUFFEURS ET CONFECTION DE TENUES POUR LA JOURNEE FEMME- ENERGIE
Non-respect des dispositions de l'article 39.2 du CMP : le quorum non atteint puisque deux membres de la commission des marchés, ont siégé, lors de l'attribution provisoire du marché						X		
Soumissionnaires ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP, laissant entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour l'attributaire et donner à la passation du marché, les atouts d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.	X	X	X		X		X	
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnant pas le nom de l'attributaire et le montant attribué		X		X			X	

Références	DRP N° F-CAB+DAGE-033/2022	DRP N° F-CAB+DAGE-082/2022	DRP N° F-CAB+DAGE-090/2022	DRP N° F-CAB+DAGE-086/2022	DRP N° F-CAB+DAGE-091/2022	DRP N°S_CAB+DAGE_	DRP N°S_CAB+DAGE_062	DRP N°S_CAB+DAGE_035
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE KITS RADIO SOLAIRES ET ACCESSOIRES	ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERES DE BUREAU	ACQUISITION ET INSTALLATION DE FONTAINE D'EAU	ACQUISITION MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION LORS DES CEREMONIES AUDIENCES ET SORTIES DU MPE	FRAIS EMMAGASINAGE ET DE SURVEILLANCE D'OUTILS ENERGETIQUES	CONFECTION DE TENUES DE CHAUFFEURS ET CONFECTION DE TENUES POUR LA JOURNEE FEMME-ENERGIE
Lettre d'information de soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, non classée ou non déchargée par son destinataire, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015	X	X	X			X		
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution		X						
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 : publication de l'avis d'attribution, sur le portail des marchés publics, non matérialisée dans le dossier de marché	X	X	X	X	X	X	X	X
Non-respect des dispositions de l'article 24 du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats		X						
Contrat non daté		X						
Contrat non classé dans le dossier				X		X		

Références	DRP N° F-CAB+DAGE-033/2022	DRP N° F-CAB+DAGE-082/2022	DRP N° F-CAB+DAGE-090/2022	DRP N° F-CAB+DAGE-086/2022	DRP N° F-CAB+DAGE-091/2022	DRP N°S_CAB+DAGE_	DRP N°S_CAB+DAGE_062	DRP N°S_CAB+DAGE_035
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE KITS RADIO SOLAIRES ET ACCESSOIRES	ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERES DE BUREAU	ACQUISITION ET INSTALLATION DE FONTAINE D'EAU	ACQUISITION MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION LORS DES CEREMONIES AUDIENCES ET SORTIES DU MPE	FRAIS EMMAGASINAGE ET DE SURVEILLANCE D'OUTILS ENERGETIQUES	CONFECTION DE TENUES DE CHAUFFEURS ET CONFECTION DE TENUES POUR LA JOURNEE FEMME-ENERGIE
Non-respect des dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP : Contrat ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard							X	
Non-respect des dispositions de l'article 13 alinéa 6 du CMP : Contrat ne mentionnant pas de délai d'exécution		X						
Non-respect du Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics	X	X		X	X		X	
Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché		X						
Non-respect des dispositions de l'article 54 du CMP sur le fractionnement des dépenses				X				
Violation des dispositions de l'article 141.1.c) du CMP et de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP		X						

Références	DRP N° F- CAB+DAGE- 033/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 082/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 090/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 086/2022	DRP N° F- CAB+DAGE- 091/2022	DRP N°S_CAB+DAG E_	DRP N°S_CAB+DAG E_062	DRP N°S_CAB+DAG E_035
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE KITS RADIO SOLAIRES ET ACCESSOIRES	ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU	ACQUISITION ET INSTALLATION DE FONTAINE D'EAU	ACQUISITION MATERIELS INFORMATIQUES	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION LORS DES CEREMONIES AUDIENCES ET SORTIES DU MPE	FRAIS EMMAGASINAGE ET DE SURVEILLANCE D'OUTILS ENERGETIQUES	CONFECTION DE TENUES DE CHAUFFEURS ET CONFECTION DE TENUES POUR LA JOURNEE FEMME- ENERGIE
Facture définitive jointe au classement, non datée							X	
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.	X	X			X	X		

Références	DRPS N° S_PNB-SN_012	DRPS N°S_PNB-SN_011	DRPS N° C_PNB-SN_0010/2022	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° C0441/22-DK	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° C2473/18-DK	AVENANT N°2 AU MARCHÉ N° C2473/18-DK	AVENANT N°3 AU MARCHÉ N° C2473/18-DK	AVENANT N°4 AU MARCHÉ N° C2473/18-DK
Description	ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU	ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL INFORMATIQUE	AUDIT DES ETATS FINANCIERS	RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE	RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL	RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL	RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL	RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL
Attributaires	SETRAF	IRIS	GMS AUDIT et EXPERTISE	GROUPEMENT ISL INGENIERIE / PARLYM / DEPARTEMENTIS / EDE	DORIS ENGINEERING	DORIS ENGINEERING	DORIS ENGINEERING	DORIS ENGINEERING
Montants en TTC	2 478 000 F CFA	2 832 000 F CFA	4 997 300 F CFA	160 576 EUROS	SANS INCIDENCE FINANCIERE	SANS INCIDENCE FINANCIERE	63 436 EUROS	1 238 165,11 EUROS
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés	X	X	X	X	X	X	X	X
Avenant dénotant des manquements dans la préparation du marché initial et faussant les conditions de mise en concurrence du marché initial							X	
Ni contrat, ni bon de commande, classés dans le dossier	X	X						
Facture définitive non certifiée	X	X	X					
PV de réception technique non classé dans le dossier.	X	X						

Références	DRPS N° S_PNB-SN_012	DRPS N°S_PNB-SN_011	DRPS N° C_PNB-SN_0010/2022	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° C0441/22-DK	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° C2473/18-DK	AVENANT N°2 AU MARCHÉ N° C2473/18-DK	AVENANT N°3 AU MARCHÉ N° C2473/18-DK	AVENANT N°4 AU MARCHÉ N° C2473/18-DK
Description	ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU	ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL INFORMATIQUE	AUDIT DES ETATS FINANCIERS	RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'INFRASTRUCTURES D'ACCOSTAGE ET DE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES VEGETES DE SURVEILLANCE	RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL	RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL	RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL	RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL
Titre de créance et titre de certification, non signés et BE non visé par l'ordonnateur	X	X						
Attestation d'existence de crédits budgétaires suffisants, non classée, pour attester du respect des dispositions de l'article 9.1.a) du CMP							X	X
Fiche d'immatriculation de l'avenant non classé					X	X		X
Notification de l'avenant non matérialisée					X	X		
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.			X	X			X	X
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché						X		

Références	AVENANT N°5 AU MARCHÉ N° C2473/18-DK	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° C2539/20-DK						
Description	RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL	RELATIF AUX SERVICES DE REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEME NTAL ET SOCIAL DE LA COMPOSANTE 1.2 DU PROJET D'APPUI A LA TRANSITION VERS UN MIX ENERGETIQUE PROPRE AU SENEGAL						
Attributaires	DORIS ENGINEERING	GROUPEMENT HPR ANKH CONSULTANT / ESG AFRICA						
Montants en TTC	2 391 407 EUROS	SANS INCIDENCE FINANCIERE						
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés	X	X						
Aucun document du marché de base classé dans le dossier pour permettre, d'apprécier la conformité de l'avenant, aux dispositions des articles 23 et 24 du CMP		X						
Avenant dénotant des manquements dans la préparation du marché initial et faussant les conditions de mise en concurrence du marché initial	X							

Références	AVENANT N°5 AU MARCHÉ N° C2473/18-DK	AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° C2539/20-DK						
Description	RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE SPECIALISEE DANS LES PROJETS GAZIERS EN HAUTE MER ET DANS LES PROJETS DE GNL	RELATIF AUX SERVICES DE REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEME NTAL ET SOCIAL DE LA COMPOSANTE 1.2 DU PROJET D'APPUI A LA TRANSITION VERS UN MIX ENERGETIQUE PROPRE AU SENEGAL						
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.	X							

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn; bsc@orange.sn

000270



Dakar, le 05 MARS 2024

**Monsieur le Ministre
du Pétrole et de l'Energie (MPE)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Guèye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE

14 MARS 2024



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



Dakar, le 08 AVR 2024

Objet : Transmission du Rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des Autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Réf. : V/L n° 0270/BSC/CROWE du 05 mars 2024

Monsieur le Chef de file,

J'accuse réception de votre lettre visée en objet par laquelle vous me transmettez, pour observations et commentaires le rapport provisoire de la mission de revue indépendante pour la gestion 2022 de mon département.

En retour, les non-conformités, signalées dans le rapport, ont été prises en charge et résumées dans la note de synthèse de la Cellule de Passation publics incluant les réponses des différents responsables de marchés. Ce résumé est complété par la synthèse de l'Unité d'exécution du Comité d'orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (GESPETROGAZ).

Aussi, mes services demeurent disposés à vous apporter toutes informations complémentaires souhaitées en vue de rendre nos procédures de passation et d'exécution plus conformes au décret n°2002-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics.

Veuillez agréer, **Monsieur le Chef de file**, l'assurance de ma considération distinguée.

PJ. : (02)

- Synthèse observations CPM
- Synthèse GESPETROGAZ

Pour le Ministre du Pétrole
et des Energies et par Délégation
Le Secrétaire Général

A

Monsieur Ibra GUEYE
Chef de file du Groupement BSC/CROWE
Point E, Bvd de l'Est, Rue Kaolack
Tél : 33. 825 62 59
Email : bsc@arc.sn

Dakar- SENEGAL



Cheikh NIANE



Dakar, le 20 Mars 2024

**NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES OBSERVATIONS DU RAPPORT D'AUDIT
DE LA PASSATION DES MARCHES DE 2022 DU MPE**

Le 14 Mars 2024, nous avons reçu le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés du Ministère du Pétrole et des Energies au titre de la gestion 2022. Nous pouvons retenir selon le cabinet d'audit mandaté le groupement BSC/CROWE avec comme Chef de file Monsieur Ibra Gueye que concernant la gestion des procédures de passation du Ministère du Pétrole et des Energies (MPE) s'est conformé de manière assez satisfaisante aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le code des marchés publics de 2014 suivant le décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014.

Cependant des non conformités et observations ont été faites sur l'échantillon des marchés et qu'il est nécessaire de les relever pour pouvoir y apporter une solution allant dans le sens d'un total respect de la procédure, l'exécution et le suivi de la passation des marchés du Ministère selon le nouveau code des marchés publics N° 2295-2022 du 28 Décembre 2022.

Après exploitation du présent rapport nous avons fait une synthèse des observations faites par le cabinet d'audit et nous allons proposer parallèlement des solutions pour une bonne application des procédures de passation des marchés.

8

TABLEAU DE SYNTHES DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Nature des marchés	Observations et non conformités	Propositions d'amélioration de la procédure
DRPCR	L'examen graphologique à noter que pour la plupart des lettres d'invitation des DRPCR l'écriture de la date de réception de la lettre à été faite par la même personne ; ce qui pose un problème de transparence	Il faudra pour plus de transparence dans la procédure de passation que les différents services maitres du MPE veille à ce que la date de réception des lettres d'invitation par les candidats soit simultanés et que les candidats après avoir déchargé en mettant leur cachet et signature qu'ils mentionnent eux même la date de réception de la lettre d'invitation.
	Les dates effectives de transmission des convocations aux membres de la commission des marches pour les séances d'ouverture ou d'attribution ne sont pas mentionné sur la convocation pour permettre de vérifier le respect du délai réglementaire de 05 jours francs entre la convocation et la tenue de la session	La CPM doit veiller désormais à ce que la convocation soit déchargé par les membres de la commission des marchés et elle doit s'assurer du respect du délai imparti.
	Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas formalisé dans les procès-	La CPM est tenu de vérifier les pièces administratives lors de l'ouverture des plis et bien mentionné dans les PV le

	verbaux d'ouverture des plis relatives aux procédures de DRPCR	complément de pièces requises dans un délai de 7 jours.
	La terminologie utilisée pour informer les soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres, « notification d'attribution provisoire » n'est pas conforme	La CPM en collaboration avec les services maitres d'œuvre doit veiller à l'utilisation de la bonne terminologie selon l'objet de la lettre, la CPM doit veiller à l'utilisation de la terminologie appropriée pour chaque opération de marché en conformité avec le common procurement vocabular des marchés publics. LA CPM doit veiller à ce que la lettre précise l'identité du candidat attributaire et le montant retenu c'est-à-dire la complétude de l'information fournie aux soumissionnaires
	La mention récurrente sur les lettres de notification de rejet, que les offres n'ont pas été retenues pour défaut de fourniture de la garantie de soumissions dans des procédures pour lesquelles ladite garantie n'était pas requise	Les Services Maitres d'œuvre en relation doivent veiller à la conformité de l'objet de rejet à la procédure de passation des marchés choisi et vérifier l'adéquation des motifs de rejet au stade de la procédure de passation des marchés.

	La non publication des avis d'attribution des marchés passés par DRPCR ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics.	En application des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. La CPM doit veiller à l'application de cette exigence en s'assurant d'archiver les preuves de cette publication en procédant à des captures d'écran.
	Une non-conformité des articles dans les contrats.	La CPM doit veiller à une conformité du contenu des articles en se référant au modèle de contrat dans le portail des marchés publics.
	Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché.	La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1er tiret 5 de l'arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP régler cette non-conformité.
DAO et AMI	Les preuves de publication dans le portail des marchés publics des avis spécifiques d'appel public à la concurrence ne sont pas systématiquement classées dans des dossiers de marché	La CPM/MPE devra s'assurer de l'archivage des preuves de publication des avis spécifiques d'appel public pour pouvoir se conformer à l'article 56-3 du code des marchés publics.






REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

GES-PETROGAZ

Projet d'Appui aux Négociations des projets gaziers
et de Renforcement des Capacités institutionnelles

**Rapport provisoire revue indépendante de la
conformité de la Passation des Marchés au titre
de la gestion 2022**

Réponses GES-PETROGAZ

MARS 2023

✉ Almadies zone 17 N1 - E-mail : contactgespetrogaz@mpe.gouv.sn



INTRODUCTION

Ce document constitue un résumé des réponses apportées par l'Unité d'Exécution et de Gestion du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz « GES-PETROGAZ » sur les observations et commentaires formulés par le groupement BSC/CROWE en charge de la revue indépendante de la conformité de la Passation des Marchés, commandité par l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), au titre de la gestion 2022. Les marchés ciblés sont passés dans le cadre de mise en œuvre des activités du Projet d'Appui aux Négociations des Projets gaziers et de Renforcement des Capacités institutionnelles, un projet financé par la Banque mondiale.

I. RAPPEL DES OBJECTIFS ET MISSIONS

A. CONTEXTE ET ENJEUX DU FINANCEMENT

Dans l'objectif d'une bonne gouvernance du secteur et afin de renforcer le dispositif global de transparence dans la gestion des ressources naturelles, le Sénégal a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) depuis 2013 et a constitutionnalisé le droit des populations sur les ressources naturelles (cf : art. 25-1 de la constitution de la République du Sénégal). En outre, le décret n° 2016-1542 du 03 octobre 2016 a mis en place un Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS- PETROGAZ) pour matérialiser la volonté du Président de la République d'asseoir la transparence et la gestion durable des ressources pétrolières et gazières.

Ce décret a créé, en son article 7, une Unité d'exécution et de gestion, dénommée "GES-PETROGAZ" placée sous la tutelle du Ministre en charge des Hydrocarbures. L'Unité est chargée de l'exécution et de la gestion au quotidien des décisions du COS-PETROGAZ.

L'un des défis du Sénégal est de réussir le développement du secteur pétrolier et gazier en favorisant une croissance économique durable, partagée, et équitable dans un contexte apaisé. Ce qui permettra de générer des emplois (directs, indirects) ainsi que d'autres contenus locaux, et de favoriser la diversification de l'économie. Le Sénégal est également en train de compléter le cadre fiscal, juridique et réglementaire des activités pétrolières et gazières, et renforcer son cadre politique et stratégique ainsi que la capacité de ses administrations compétentes pour interagir de manière constructive et efficiente avec les opérateurs dans les prises de décisions d'investissement pour le développement des projets précités.

A cet effet, l'Etat du Sénégal a négocié et obtenu auprès du groupe de la Banque mondiale un crédit d'un montant de 29 millions de \$US pour une Assistance Technique à la mise en œuvre à travers le Projet d'Appui aux Négociations des Projets gaziers et de Renforcement des Capacités institutionnelles (PAN-PGRCI).

Le projet d'Assistance Technique vise à renforcer les capacités de négociation du Gouvernement du Sénégal en vue d'aller vers des décisions finales d'investissement pour les projets gaziers et pétroliers et poser les jalons de leur contribution effective à l'économie nationale grâce à un renforcement du cadre juridique et réglementaire d'une part et des capacités d'autre part. GES-PETROGAZ est l'Unité d'exécution du projet d'Assistance Technique de la Banque Mondiale en appui aux négociations des projets gaziers au Sénégal (Crédit N°IDA 6053 – SN).



B. MISSIONS ET ORGANISATION GES-PETROGAZ

L'Unité d'Exécution et de Gestion du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz dénommée « GES-PETROGAZ », est chargée de la mise en œuvre des délibérations du COS-PETROGAZ. Elle est placée sous la tutelle du Ministère du Pétrole et des Energies.

Les principales missions du GES-PETROGAZ sont :

- de suivre, en rapport avec le Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ, la mise en œuvre des stratégies pour la promotion et le développement de projets pétroliers et gaziers ;
- de suivre toutes les études relatives aux réserves de pétrole et de gaz naturel ainsi que les gisements à développer ;
- d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de tous les documents stratégiques, programmes et plans d'action, en relation avec les acteurs publics et privés du secteur ;
- de s'assurer, en particulier, de l'intégration des domaines prioritaires, tels que la formation professionnelle, l'enseignement supérieur, la recherche et le « contenu local » ;
- d'identifier les blocages constatés dans la mise en œuvre des programmes et projets pétroliers et gaziers ciblés ou en cours et faire toutes suggestions appropriées, de nature à lever lesdits blocages ;
- d'élaborer un rapport mensuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures arrêtées par le COS-PETROGAZ ;
- de proposer toutes mesures utiles à la bonne marche des sous-secteurs pétrolier et gazier ;
- de faire toutes recommandations utiles au Secrétariat permanent du COS- PETROGAZ.

Le GES-PETROGAZ est placé sous la tutelle du Ministère du Pétrole et des Énergies ; a en charge la coordination et la gestion au quotidien de toutes les activités d'assistance technique des projets dans le secteur pétrolier et gazier, ainsi que l'exécution de toutes les décisions pertinentes du MPE et de COS-PETROGAZ.

Avec cette autorisation de l'ARCOP, le GES-PETROGAZ s'est doté d'un cadre institutionnel le rendant capable de gérer tout le cycle des marchés de la planification à l'exécution en passant par la passation. Cette capacité est d'autant plus pertinente qu'elle concerne aussi bien les procédures initiées conformément au Code sénégalais des Marchés publics que celles menées suivant le Règlement de la Banque mondiale en la matière.

CONCLUSION

L'Unité d'exécution du Projet, le GES-PETROGAZ est dotée d'une Commission des Marchés élargie au Ministère du Pétrole et des Energies, composée d'ingénieurs, de spécialistes en gestion financière, et d'autres spécialisations techniques avec de bonnes connaissances en passation de marchés.

Depuis le début de l'exécution du Projet en 2018, des missions d'audit externes du Projet sont annuellement organisés par le Ministère des Finances et du Budget. D'autres missions de Revue Indépendante de la Conformité de la Passation des marchés ont aussi été menées par les cabinets indépendants pour le compte de l'ARCOP, avec comme objectif principal, d'analyser le processus de passation et d'exécution des marchés, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Cette mission a été effectuée au sein du GES-PETROGAZ en tant que membre du Ministère du Pétrole et des Energies.

Parallèlement, le contexte opérationnel pourrait constituer un facteur de retards notamment en ce qui concerne l'état d'avancement de l'exécution de certains contrats ainsi que la prise de décisions stratégiques.

Le caractère confidentiel de certains livrables techniques liés au développement des projets pétroliers et gaziers rend difficile à la Cellule de Passation des marchés la disponibilité de documents pour leur archivage.

7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE